

agence
culturelle
grand est

guide

la sécurité



Organiser une manifestation culturelle ou programmer des spectacles au sein d'une structure culturelle ne s'improvise pas, et notamment du point de vue de la sécurité. Cette dernière concerne toutes les étapes de création d'un événement et tous les métiers impliqués dans la vie d'un lieu culturel.

De ce champ, naissent un certain nombre de problématiques qui ne sont pas toujours faciles à appréhender : typologie des établissements et règles qui en découlent, pouvoirs, droits et responsabilités, obligations, autorisations, accueil du public, normes, classement au feu, risques incendie, formation, etc. D'autant que de nombreux interlocuteurs et de nombreuses compétences sont susceptibles d'intervenir en amont, pendant et en aval d'une représentation, quelle qu'elle soit.

Afin d'y voir plus clair ce guide, intégré à la collection de ressources pédagogiques de l'Agence culturelle Grand Est «Les Essentiels», défriche méthodiquement toutes les thématiques qui ont trait à la sécurité dans le domaine du spectacle vivant et des musiques actuelles. En partant de la typologie des établissements (ERP, Plein Air, type L, catégorie 1, 5, etc.) ou des événements et/ou structures temporaires (chapiteaux, tentes, festivals ou encore concert en appartement), ce guide de la sécurité se base sur la réglementation en cours et aborde les contraintes et points de vigilance auxquels les organisateurs et exploitants se doivent d'être sensibilisés.

Qui contacter pour accéder à une autorisation ? Qu'est-ce qu'une licence d'entrepreneur de spectacles et dans quels cas la demander ? Quelles normes pour quelle installation ? Que faire lorsqu'on organise un événement dans l'espace public ? Que signifie «dégagement» et «unité de passage» ? Quelle sécurité et pour qui ? Comment établir un document unique et pourquoi ? Au fil de ces fiches, qui ne prétendent pas à l'exhaustivité mais serviront de jalons vers les textes de référence, toutes les étapes vers la création d'un environnement sûr pour les salariés et le public sont déclinées.

Ce guide s'adresse aux exploitants de salles, aux organisateurs d'événement, aux collectivités qui souhaitent augmenter leurs compétences en la matière, aux associations qui organisent ponctuellement ou régulièrement des événements, mais aussi aux salariés et techniciens qui pourront s'y référer lorsqu'une situation l'exige.

Ce guide de la sécurité permet à tous les acteurs intervenants sur le champ du spectacle vivant et des musiques actuelles de parfaire leur connaissance du contexte réglementaire et donc d'anticiper pour construire une manifestation réussie.

page

1

LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

7

2

LES ACTEURS, PARTENAIRES
ET INTERLOCUTEURS

13

3

LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

61

4

LES LIEUX DE SPECTACLE

67

5

LES OBLIGATIONS DES
ORGANISATEURS ET
EXPLOITANTS

113

6

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

135

7

LA SÉCURITÉ INCENDIE

181

8	L'ACCUEIL DU PUBLIC	211
9	LA SÛRETÉ	243
10	LES RISQUES POUR LE PUBLIC ET POUR LES SALARIÉS	261
11	LES ASSURANCES	267
12	LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	271
13	LEXIQUE	275

retrouver sur la version web de ce guide :

- toutes les annexes

<https://culturegrandest.fr/les-essentiels/securite/annexes>



- les sources sitographie et [pour aller plus loin](#)

<https://culturegrandest.fr/les-essentiels/securite/sources>



1

LE CONTEXTE
RÉGLEMENTAIRE

L'organisation d'un événement culturel, quel qu'il soit, et en fonction de l'espace dans lequel il a lieu, est exposé à un certain nombre de lois, de codes, de règlements et de normes.

Cette partie regroupe les principaux ouvrages (Code de la Construction et de l'Habitation, Code du Travail, Code de la Sécurité Intérieure, etc.) auxquels sont tenus de se référer organisateurs, directeurs de structures, équipes techniques mais aussi collectivités, services de police et de secours. Ces textes concernent tous les métiers susceptibles d'intervenir à toutes les étapes de la vie d'une structure culturelle ou de l'élaboration d'un événement : de sa conception au jour J, du montage à la sécurité en passant par les installations techniques soumises à des normes, que cela concerne le salarié le sous-traitant, ou un prestataire.

Pour assurer la sécurité de toutes et de tous, il convient que chaque intervenant soit au fait des règles qui lui incombent et du contexte réglementaire général, cela pour que chacun puisse, en lien avec les services et personnes concernés, appréhender les contraintes et les droits inhérents à chaque activité.

Cette partie cite les principaux codes et normes de référence, sans pour autant être exhaustive. Les parties suivantes citeront quelques-uns de ces textes de manière plus détaillée.

LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

Ce Code regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives à la construction, à la promotion immobilière, aux logements sociaux et à toute autre question immobilière (dont les réglementations techniques, de sécurité incendie, d'accessibilité, d'acoustique, etc.)

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP)

Il est imposé par le Code de la Construction et de l'Habitation **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R.123.12**) et comprend les prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres, particulières à chaque type d'établissement, en fonction des activités qu'il accueille. Il précise les modalités d'application des obligations qui s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants, ou à certains de ceux-ci seulement.

Les textes extraits du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont notés selon la nomenclature suivante :

- **GN1 à GN14** : pour les dispositions applicables à tous les Établissements Recevant du Public.
- **GE1 à GE10** : les dispositions générales.
- **C01 à C057** : les dispositions pour la construction.
- **AM1 à AM19** : les dispositions pour les aménagements intérieurs, la décoration et le mobilier.
- **Df1 à Df10** : les dispositions pour le désenfumage.
- **CH1 à CH58** : les dispositions pour le chauffage, la ventilation.
- **GZ1 à GZ30** : les dispositions pour les installations au gaz.
- **EL1 à EL23** : les dispositions pour les installations électriques.
- **EC1 à EC15** : les dispositions pour l'éclairage.
- **AS1 à AS11** : les dispositions pour les ascenseurs.
- **GC1 à GC22** : les dispositions pour les grandes cuisines.
- **MS1 à MS75** : les dispositions pour les moyens de secours contre l'incendie.

- P€1 à P€27 : les prescriptions applicables aux établissements classés en 5^e catégorie.

Les Établissements Recevant du Public (ERP), accueillant usuellement des spectacles, sont notés selon la nomenclature suivante :

- L1 à L89 : les articles concernant les salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples (les ERP de type L).
- PA1 à PA14 : les articles concernant les Établissements de Plein Air (les ERP de type PA).
- CTS1 à CTS52 : les articles concernant les Établissements de type Chapiteaux, Tentes et Structures (les ERP de type CTS).

LE CODE DU TRAVAIL

Le Code du Travail est un recueil de la plupart des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de droit du travail.

Il concerne essentiellement les salariés sous contrat de travail de droit privé. Il encadre de nombreuses thématiques telles que le contrat de travail, la rémunération, la durée du travail, les congés, la discipline, le licenciement, l'emploi, la formation, la sécurité et la santé au travail, la négociation collective, la grève et la représentation du personnel.

Le droit du travail ne concerne pas les travailleurs qui sont soumis au droit public (fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales), les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales...), les bénévoles et les dirigeants d'entreprise.

LE CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le Code de la Sécurité Intérieure regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ayant trait à la sécurité intérieure en France.

La sécurité intérieure réunit tous les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité nationale, et celle de la population. Elle est assurée par les douanes, la police (nationale ou municipale), la gendarmerie mais aussi les sapeurs-pompiers. Les forces armées peuvent être amenées à intervenir.

Dans ce Guide de la sécurité, ce code apparaît dans la rubrique traitant de la [→ sûreté des événements culturels](#).

LES AUTRES CODES ET NORMES

Le code de la santé publique

Il regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ayant trait à la santé publique en France.

Dans ce Guide de la sécurité, ce code apparaît dans la rubrique traitant de la [→ santé des publics](#) accueillis lors des événements culturels.

Le code général des collectivités territoriales

Il regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

Mais aussi...

D'autres codes peuvent être cités dans ce Guide de la sécurité : le Code Civil, le Code Pénal, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, etc.

Les normes

Les normes permettent de définir un langage universel entre les différents acteurs économiques ou techniques et de faciliter les échanges commerciaux, tant nationaux qu'internationaux.

Elles traduisent aussi l'engagement des entreprises à satisfaire un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé.

Certaines normes peuvent soutenir la réglementation en étant citées comme documents de référence, d'autres peuvent être obligatoires et apparaissent comme le moyen unique de satisfaire aux exigences réglementaires.

Les normes dont l'application est obligatoire ne représentent que 1 à 2 % de l'ensemble des normes.

Les normes citées sont notées *NF* pour les *Normes Françaises* et *EN* pour les *Normes Européennes*.

2

LES ACTEURS,
PARTENAIRES
ET INTERLOCUTEURS

LE PRÉFET

Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. Il est le représentant direct du Premier ministre et de chaque ministère. Le Préfet de région est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région.

Il est responsable de l'ordre public et met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire.

Le Préfet, ou plus largement les services décentralisés de l'État, interviennent dans l'organisation d'une manifestation culturelle, dans de nombreux domaines, notamment pour :

- La déclaration d'activité d'entrepreneur du spectacle vivant transmise à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).
- L'autorisation d'engager ou produire un enfant de moins de 16 ans pour un spectacle (*CODE DU TRAVAIL, L7124-1 à 21 et R7124-1 à 38*).
- La mise en place des dispositifs de sûreté publique des manifestations.
- L'autorisation pour les grands rassemblements (*CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, L2214-4*).
- L'autorisation pour les rave-parties (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-2*).
- L'autorisation pour les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-2*).
- L'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents d'une entreprise de sécurité privée (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L.613-1*).
- Ordonner la fermeture des Établissements Recevant du Public en infraction avec les règles de sécurité (*CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L123-4 et R123-52*).
- L'indemnisation des services d'ordre assurés par les forces de sécurité intérieures (Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et Instruction ministérielle du 15 mai 2018), etc.

Le préfet peut se substituer, dans certains cas, aux pouvoirs du maire

(CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, L 2215-1)

Le Préfet a le pouvoir de se substituer au pouvoir de police du Maire dans les cas suivants :

- lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes ;
- si un texte réglementaire le prévoit expressément (cas des rave-parties) ;
- en cas de carence du Maire et si une manifestation, dont le Préfet a connaissance, présente un risque potentiel pour la sécurité publique (le Préfet peut alors imposer des contraintes supplémentaires à l'organisateur).



Jacques Jesson

Maire

Saint-Martin-sur-le-Pré (51)

« La mairie porte un peu moins d'une dizaine d'événements par an en propre. Nous avons mis en place l'association Animons Saint-Martin en 2008, elle fédère toutes les autres associations culturelles et veille à les accompagner sur l'aspect organisationnel et technique. Cela traduisait un besoin de créer des cohérences et d'être plus efficaces.

Au-delà de la tendance actuelle qui met l'accent sur l'écologie, à Saint-Martin-sur-le-Pré, nous considérons que c'est une obligation. Lors de chaque manifestation, nous sommes attentifs à la production de déchets : nous avons recours aux verres consignés, des corbeilles sont mises à disposition pour pré-trier les déchets – ce qui facilite grandement la collecte – et il y a un travail de sensibilisation systématique effectué auprès des publics. Nous favorisons également les éclairages LED, cela réduit également nos coûts de fonctionnement. À l'heure de la Covid, nul ne peut ignorer que nous avons un impact sur l'environnement. Il ne faut pas attendre que les choses se fassent toutes seules. En tant que mairie, nous avons un devoir d'exemplarité. Nous observons d'ailleurs que les opérations mises en place sur les événements culturels font évoluer le regard et les comportements des habitants, c'est important.

S'agissant de l'accueil des personnes à mobilité réduite, il faut faire appel au bon sens. Nous avons une salle de plain-pied et des sanitaires confortables qui nous permettent de les accueillir dans de bonnes conditions. Je considère en revanche que l'on peut respecter scrupuleusement la réglementation et avoir des équipements qui ne sont pas bien pensés. Je me suis donc appuyé sur une personne handicapée qui a pu nous éclairer sur son expérience, nous donner un autre point de vue et nous rendre attentifs à certains détails : les déplacements, les poignées, le confort surtout.

Nous entretenons de très bonnes relations avec la préfecture. Pour chaque manifestation, nous prévenons systématiquement le commissariat de police et les pompiers s'il y a lieu. Au fil du temps, nous avons instauré des automatismes : anticiper et bien communiquer auprès des services concernés, c'est toujours plus agréable pour tout le monde. »

- 2020 -

Le pouvoir de Police générale du Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales (*CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, L 2212.2*) confie au Maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune. Au travers de ce pouvoir de police, il doit exercer les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Les domaines d'exercice des pouvoirs de police du Maire sont nombreux : l'habitat, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'environnement, l'urbanisme, les activités professionnelles, les loisirs, la santé publique, les funérailles et les lieux de sépulture, etc.

Le Maire est chargé de la Police municipale qui a pour objet d'assurer :

- La sûreté (limitation de risque de désordre).
- La sécurité (limitation de risques d'accidents).
- La salubrité publique (limitation de risques de maladies).

Le pouvoir de Police spéciale du Maire

Le Maire est également titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des citoyens contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le Maire est donc chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP implantés sur sa commune. Il est chargé de veiller au respect du Code de la Construction et de l'Habitation et dans ce cadre, il intervient notamment pour :

- délivrer les permis de construire ,
- délivrer les autorisations de travaux et d'aménagements des ERP ,
- saisir la commission de sécurité pour les visites de sécurité (visites d'ouverture, périodiques ou inopinées) ,
- autoriser l'ouverture et l'exploitation des ERP par arrêté municipal ,
- notifier aux exploitants l'avis de la commission de sécurité, les prescriptions et recommandations ,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public (mise en demeure des exploitants, fermeture administrative, etc.) ,
- émettre les arrêtés d'ouverture ou de fermeture d'établissement, arrêtés d'autorisation de poursuite de l'exploitation de l'établissement dans le respect des prescriptions ,
- émettre les autorisations d'occupation du domaine public ,
- émettre toutes les autres autorisations prévues sur le territoire de la commune (autorisations de diffuser de la musique amplifiée, de publicité sur la voie publique, de stationner sur la voie publique, de modifier la circulation sur la voie publique, d'exploiter un débit de boissons occasionnel, de tirer un feu d'artifice, etc.).

À Paris, cette autorité de police générale et spéciale est détenue par le Préfet de Police.

Le pouvoir de substitution du Préfet

Dans le cas où les Maires ne prendraient pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont ils ont la charge, le Préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire. (CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, L 2215-1)

Le pouvoir de Police judiciaire du Maire

Contrairement au pouvoir de police administrative qui lui confère des responsabilités préventives en sa qualité d'officier de police judiciaire, le Maire est tenu de signaler sans délai au Procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance.

LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

La commission de sécurité est un auxiliaire de l'autorité de Police municipale. Elle vise à assurer la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, l'objectif premier étant la sécurité des personnes. La commission de sécurité a ainsi un rôle d'analyse et de conseil auprès du Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

La commission de sécurité effectue des études de permis de construire ou de demandes d'autorisation de travaux, des visites d'ouverture, des visites périodiques et des contrôles inopinés. Sur la base des projets de constructions envisagés et au terme de la visite des établissements, la commission émet un avis dans le but d'apporter un conseil technique à l'autorité de police compétente. Sur la base de cet avis, le Maire pourra motiver ses décisions à l'égard des exploitants.

Tous les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention d'une autorisation du Maire délivrée après avis de la commission de sécurité. La consultation de la commission de sécurité est obligatoire.

Les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

L'avis émis par la commission de sécurité est conclusif : favorable ou défavorable.

L'avis défavorable signifie que les membres de la commission de sécurité estiment que le niveau de sécurité est insuffisant pour la poursuite de l'activité. Le caractère dangereux d'un établissement étant présumé dès lors qu'un avis défavorable est émis, celui-ci doit être motivé et accompagné d'un critère permettant de graduer le niveau de dangerosité. Le critère précise à l'autorité de police compétente le danger réellement encouru afin de prendre les mesures adaptées et proportionnées à la situation.

Il existe trois niveaux de risques : majeur, grave ou avéré.

- **Motivation pour un niveau de risque majeur :**

Établissement présentant un danger réel et immédiat pour le public. Aucune mesure immédiate ne serait suffisante pour rétablir un niveau de sécurité acceptable.

- **Motivation pour un niveau de risque grave :**

Établissement présentant des carences importantes portant directement atteinte à la sécurité du public. Les carences constatées sont de nature à causer des atteintes corporelles aux personnes en cas d'incendie ou d'évacuation.

- **Motivation pour un niveau de risque avéré :**

Établissement présentant des dysfonctionnements dans l'exploitation ou la gestion qui ne sont pas de nature à porter a priori préjudice à l'évacuation et à la sécurité du public. Le risque est avant tout matériel et lié au bâtiment.

En cas de risque majeur ou grave, le Maire se rapprochera des services du Préfet qui l'accompagneront dans ses démarches pour obtenir une levée de l'avis défavorable dans les meilleurs délais.

L'avis de la commission de sécurité lie le Maire pour les demandes de permis de construire et les demandes de dérogation au règlement de sécurité.

La commission et les sous-commissions

Dans chaque département, la commission est instituée par arrêté préfectoral. Le préfet peut en outre créer des sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales ou intercommunales. En particulier doivent être créées des sous-commissions spécialisées pour les Établissements Recevant du Public, l'accessibilité, les enceintes sportives, la sécurité publique.

Après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, le représentant de l'État dans le département peut constituer des sous-commissions dont il fixe la compétence et charger certains membres de la visite des établissements assujettis au présent chapitre.

Les groupes de visites

Les commissions de sécurité, à l'exception des communales et intercommunales, peuvent effectuer les visites de sécurité en groupe de visite pour faciliter leur fonctionnement.

Le groupe de visite comprend alors l'ensemble des membres de la commission de sécurité sauf son président, soit :

- un sapeur-pompier préventionniste ,
- un représentant de la DDT (Direction Départementale des Territoires) ,
- un représentant de la force publique ,
- un représentant du maire (élu ou agent municipal).

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite d'ERP. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Ce document permet à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) de délibérer.

Les visites de sécurité

Les visites de sécurité ont lieu :

- **Avant l'ouverture au public :**

L'ouverture ou la réouverture d'un ERP fermé depuis plus de dix mois est soumise à autorisation du Maire sous la forme d'un arrêté municipal. L'avis de la commission de sécurité est un préalable obligatoire.

- **Périodiquement :**

Ces établissements font l'objet de contrôles réguliers par la commission de sécurité. Selon le type et la catégorie, la fréquence est fixée au maximum à trois ou cinq ans (voir tableau ci-dessous).

- **Dans tous les cas sur demande :**

Le Maire peut à tout moment solliciter l'avis de la commission de sécurité lorsque la situation l'exige.

- R. 123-35 (Rôle de la commission consultative départementale)
- R. 123-36 (Avis de la commission consultative départementale)
- R. 123-45 (Visite d'ouverture des ERP)
- R. 123-48 (Visites périodiques ou inopinées)

La périodicité de visite de la commission de sécurité

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GE4)

Les établissements des 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant en fonction de leur type et de leur catégorie :

➔ **Annexe 1 : Périodicité visite commission sécurité**

LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Les forces de sécurité intérieure regroupent la Police nationale et depuis 2009, la Gendarmerie nationale, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Les forces de sécurité intérieure concourent :

- à la sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public ;
- à la police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déferer aux autorités judiciaires compétentes ;
- au renseignement et l'information, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

L'organisation de manifestations culturelles

Pour l'organisation de manifestations culturelles sur le domaine public, les forces de sécurité peuvent intervenir à des fins d'aide et de conseil aux organisateurs, notamment dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE ou de l'organisation de la sûreté d'un festival.

Les services d'ordre indemnisés

Certains événements, quels qu'en soient la nature et l'objet, peuvent nécessiter la mise en place d'un dispositif de sécurité assuré, sous l'autorité de la puissance publique, par les forces de sécurité intérieure. Ce service d'ordre est effectué par des gendarmes, des policiers et il est soumis à indemnisation par l'organisateur (Instruction Ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre).

Dans les établissements recevant du public

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-50

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

LES SERVICES DE SECOURS

Les services départementaux d'incendie et de secours (sdis) / les pompiers / 18

Les services départementaux d'incendie et de secours concourent à la politique publique de sécurité civile, et interviennent pour :

- la prévention des risques de toute nature ;
- l'information et l'alerte des populations ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Ces missions de secours d'urgence sont principalement assurées par les sapeurs-pompiers, complétés dans une vingtaine de départements par des corps communaux et intercommunaux, ainsi que d'unités militaires (brigade de sapeurs-pompiers de Paris et Bataillon des marins-pompiers de Marseille).

Les SDIS et la prévention des risques dans les ERP

Le directeur départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) est membre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) et de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (S/CDS).

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le directeur du SDIS. Ce dernier ou son adjoint peuvent présider la commission par délégation du Préfet.

Le directeur est représenté dans les autres commissions de sécurité (arrondissement, communale ou intercommunale) par un sapeur-pompier titulaire du Brevet de Prévention ou du diplôme PRV2.

Par son diplôme de Prévention et son expérience opérationnelle des incendies, l'officier de sapeur-pompier est "le sachant" au sein des différentes commissions.

("Le sachant" est le terme pour désigner une personne qui dispose de connaissances dans un domaine particulier.)

Lors de la consultation pour avis de la commission compétente, les projets de permis de construire ou autorisations de travaux sont analysés par l'officier préventionniste. Celui-ci fait un rapport d'étude et propose un avis à la commission.

Lors des visites des établissements, c'est le sapeur-pompier préventionniste qui établit un rapport de visite et qui rapporte aux membres de la commission plénière les prescriptions relevées sur place.

Outre les avis officiels donnés en commissions, le SDIS est un partenaire des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et des exploitants, notamment pour le conseil dans l'application du règlement de sécurité.

Il conseille également le Maire ou le Préfet sur la nature des aménagements et des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution lorsqu'un établissement ne respecte pas certaines mesures réglementaires.

Le service d'aide médicale urgente / samu / 15

Les missions du SAMU

Le SAMU est un centre d'appels répondant aux besoins de santé de la population. Il intervient pour les prises en charges pré-hospitalières, notamment en amont du recours à un établissement de santé. La régulation médicale effectuée par le SAMU a pour objectif d'apporter une réponse médicale adaptée aux besoins du patient. Elle permet d'orienter les patients vers la juste prestation médicale que requiert son état, en disposant d'un éventail de réponses correspondant à différents niveaux de gravité et d'urgence.

Les SAMU participent à la prise en charge sanitaire des victimes impliquée dans une situation exceptionnelle, suivant les plans d'organisation des secours définis.

Ils assurent aussi la régulation médicale des situations d'urgence et pour atteindre cet objectif :

- assurent une écoute médicale permanente ;
- déterminent et déclenchent la réponse la mieux adaptée à la nature des appels ;
- s'assurent de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, publics ou privés, adaptés à l'état du patient ;
- organisent le cas échéant le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires ;
- veillent à l'admission du patient.

La régulation médicale et l'intervention médicale

La régulation médicale du SAMU a pour objectif d'apporter une réponse médicale adaptée à tout appel venant d'une personne en détresse.

Dans ce cadre, le SAMU peut faire intervenir pour l'accomplissement de ses missions :

- les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- les transporteurs sanitaires privés ;
- les médecins et paramédicaux libéraux.

Les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)

Service hospitalier, la SMUR assure en permanence la prise en charge d'un patient dont l'état requiert, de façon urgente, une prise en charge médicale et de réanimation et, le cas échéant, après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

Elle est composée d'un médecin spécialiste en médecine d'urgence, d'un infirmier et d'un conducteur ambulancier. Le véhicule SMUR est doté d'un matériel de réanimation complet. Cette unité basée à l'hôpital intervient exclusivement sur la régulation du SAMU pour assurer la prise en charge, le diagnostic, le traitement et le transport des patients en situation d'urgence médicale.

Dans le cadre de l'aide médicale urgente qui...

 (CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, R-6311-1 à 8 et R-6123-15)

... a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelques endroits qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état »

... le SMUR, service hospitalier, a pour mission...

... de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, les SAMU joignent leurs moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours (SDIS).

EN CAS D'URGENCE

Faire appel aux services de secours est un droit reconnu à chaque victime, mais c'est aussi un devoir qui s'impose à celui ou celle qui est témoin de la détresse d'autrui.

Uniquement en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour protéger les personnes et/ou les biens (incendie, personne blessée, etc.), il est possible d'alerter les secours par des numéros courts.

Tous ces numéros sont gratuits et peuvent être composés sur un téléphone fixe ou un portable. Ils sont joignables 24 heures sur 24.

Les numéros utiles pour les situations d'urgence

15

LE SAMU

En cas de :

- détresses
- grandes urgences médicales à domicile
- blessés par accident
- malaises dans un lieu public
- accidents du travail, etc.

18

LES SAPEURS POMPIERS

En cas d'urgence de secours aux personnes :

- incendies
- accidents de la route
- accidents domestiques
- explosions, dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques
- personnes en péril, noyades, inondations
- fuite de gaz
- risque d'effondrement
- ensevelissement, etc.

17

LA POLICE / LA GENDARMERIE

En cas d'urgence sécuritaire :

- accidents de la route
- troubles à l'ordre public
- infractions pénales
- en cas de violences
- en cas d'agression
- en cas de vol à l'arraché
- en cas de cambriolage, etc.

112

TOUS LES SERVICES DE SECOURS DANS L'UNION EUROPÉENNE

Dans tous les cas, vous pouvez aussi composer le 112. Vous serez alors orienté vers le bon service. Le 112 est utilisable dans tous les pays de l'Union européenne.

114

Si vous n'êtes pas en capacité de téléphoner, vous pouvez envoyer un SMS au 114. Ce numéro est dédié aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux victimes confinées (appel discret). Vous communiquerez alors uniquement par écrit avec votre correspondant. Le 114 est également joignable par visiophonie, après le téléchargement de l'application sur votre smartphone.

196

LES SECOURS EN MER

J'appelle le 196 en tant que témoin ou victime :

- lors d'une situation de détresse en mer
- lors d'une situation d'urgence en mer
- en cas d'inquiétude pour toute personne se trouvant en mer et n'ayant pas donné de nouvelles
- pour tout fait observé en mer qui semble anormal, etc.

En composant le 196, l'appelant est directement mis en relation avec le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS), seul organisme d'État compétent pour coordonner des moyens d'intervention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

LES URGENCES AÉRONAUTIQUES

Le numéro d'appel d'urgence aéronautique 191 est utilisable par tout usager en situation de détresse, par tout témoin direct d'un accident d'aéronef, ou par toute personne inquiète de la disparition d'un aéronef et de ses occupants.

Appeler le 191 permet aux centres de coordination de sauvetage aéronautiques de métropole et d'Outre-mer de déclencher les opérations de recherche et de sauvetage des occupants des aéronefs en détresse ou présumés comme tels.

Les informations à délivrer

L'efficacité des secours peut aussi dépendre des informations données lors de l'appel. Si vous êtes témoin ou victime et que vous appelez les services de secours, pensez à donner les informations suivantes :

- Qui suis-je ? Vous êtes victime, témoin... Donnez un numéro de téléphone sur lequel vous restez joignable.
- Où suis-je ? Donnez l'adresse précise de l'endroit où les services doivent intervenir, surtout si vous n'êtes pas sur place.
- Pourquoi j'appelle ? Précisez les motifs de votre appel, les circonstances, vos constatations, le nombre et l'état des victimes.
- N'oubliez pas de vous exprimer clairement et calmement auprès de votre interlocuteur. Le temps passé au téléphone n'est jamais inutile, ne retarde jamais l'intervention et permet la meilleure réponse à l'urgence pour laquelle vous appelez.
- Ne raccrochez jamais en premier.
- Écoutez attentivement les conseils donnés sur la conduite à tenir avant l'arrivée des secours.
- N'appellez pas si vous savez que quelqu'un l'a déjà fait ou est déjà en relation avec un service d'urgence.

LES SECOURISTES

Le secouriste est le premier maillon du secourisme, qui désigne l'ensemble des missions de secours et d'assistance aux personnes en danger. Ces missions s'inscrivent dans le cadre plus large de la Sécurité Civile, dont l'État a la compétence. Celui-ci organise et coordonne le dispositif national de secours.

En se formant régulièrement, la population constitue le premier échelon de cette chaîne nationale du secours.

Le secouriste peut aussi être présent dans l'entreprise.

les secouristes en entreprise

Le Sauveteur Secouriste du Travail (SST) est un salarié de l'entreprise. Son rôle est de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais aussi d'être acteur de la prévention dans son entreprise.

La formation SST est axée sur la pratique de la prévention et la pratique des gestes de secours.

Le sauveteur secouriste du travail doit pouvoir :

- Maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur, etc.).
- Savoir qui, et comment, alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise.
- Repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise.
- Participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

La formation aux premiers secours est une obligation pour l'employeur.

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ,
- chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux.

(CODE DU TRAVAIL, R.4424-14 à R.4424-16 du Code du travail)

Conseillé par le médecin du travail, l'employeur évalue le nombre de SST adapté à son entreprise en fonction des effectifs, des risques propres aux entreprises, de la nature des activités, des horaires, et de la répartition géographique des différents sites d'une même entreprise.

Le certificat de formation du SST est valable deux ans, il donne par équivalence le PSC1.

les secouristes dans la société civile

Des formations courtes et des séances de sensibilisation permettent de dispenser à tous des notions de secourisme. Dans le cadre d'une sensibilisation de la population aux gestes de premiers secours, il est institué une sensibilisation aux "gestes qui sauvent" (GQS), pour permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi, de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

Les principales formations des secouristes

PSC1 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1

Elle correspond à la formation initiale de secourisme, telle que prévue par les textes réglementaires. Elle enseigne l'organisation et les gestes techniques des premiers secours. Elle est ouverte à un large public, à partir de 10 ans.

PSE1 : Premiers Secours en Équipe de niveau 1

La formation initiale PSE 1 est ouverte à toute personne qui désire avoir une activité au sein d'un organisme public ou d'une association agréée de sécurité civile. Elle élargit le périmètre du PSC1 à l'utilisation de matériel médical et à la coordination des secours en équipe. Elle constitue souvent un prérequis pour envisager un métier dans le secourisme associatif ou professionnel. Elle peut être suivie à partir de 16 ans.

Elle est également le prérequis de diverses formations spécialisées telles que le BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

La formation PSE1 comprend :

- les bilans : circonstanciel, d'urgence vitale, complémentaire, surveillance, transmission ;
- la protection et la sécurité de l'intervenant sur intervention ;
- l'hygiène et l'asepsie ;
- les urgences vitales ;
- les malaises et l'aggravation de maladie ;
- les traumatismes : brûlures, plaies, traumatismes des membres.

PSE2 : Premiers Secours en Équipe de niveau 2

La formation PSE 2 est ouverte à toute personne titulaire du PSE 1, qui désire avoir une activité professionnelle, bénévole ou volontaire au sein d'un organisme public ou d'une association agréée de sécurité civile.

La formation PSE2 comprend :

- la protection et la sécurité : accident électrique, accident de la route, monoxyde de carbone, incendie, substances dangereuses ;
- les atteintes circonstancielles : accident électrique, liées à la chaleur, gelures, hypothermie, intoxications, pendoison, strangulation, piqûres et morsures ;
- les traumatismes de l'abdomen, du bassin, du crâne, du dos ou du cou, du thorax ;
- la souffrance psychique et les comportements inhabituels, les situations particulières (agression sexuelle, attroupement, crise suicidaire, décès, délire, événement traumatisant, mort inattendue et inexplicable du nourrisson) ;
- le relevage et le brancardage.

LE SERVICE D'ORDRE



Sylvie Provin

Présidente de l'association Artitude 10 (festival La Ronde de Feux)

Chaource (10)

« L'association Artitude 10 organise le festival La Ronde des Feux depuis 2001. Il fait la part belle au travail de la céramique, du bois et à la vannerie. C'est un festival d'arts visuels, de métiers d'art, de spectacle vivant, de concerts et d'arts de la rue, en plein air. La particularité c'est que 25 fours à bois sont allumés sur le site pour montrer au public le travail des céramistes, un périmètre de sécurité est tracé tout autour pour que le public ne s'en approche pas.

Depuis huit ans, nous avons mis en place un plan d'action/prévention qui est porté par une équipe, les Lutins Potiers. Ce groupe est coordonné par un éducateur, composé de professionnels et de bénévoles du festival. Ils se promènent sur le festival et vont à la rencontre du public dans un objectif d'aide et d'accueil. Ils sont formés pour désamorcer des situations délicates – personnes en état d'ivresse ou petit conflit par exemple. Nous avons un espace chill out ainsi qu'un espace de prévention qui est matérialisé sur le site du festival. Nous y distribuons des flyers et du matériel – c'est un véritable lieu d'échanges. Nous avons également un espace qui nous permet d'accueillir les personnes en difficulté. Une équipe d'une quarantaine de jeunes accueille les festivaliers sur le parking pour les aider à se garer et les guider. Nous avons bien sûr des agents SSIAP et de la Croix-Rouge. Toutes les équipes sont systématiquement en lien, l'information circule de sorte que si un problème émerge, il est rapidement pris en charge, soit par nos bénévoles, soit par l'équipe des Lutins Potiers, soit par nos agents de sécurité. Avant de faire intervenir les agents, si c'est possible, on fera toujours intervenir nos bénévoles. Pour nous, il s'agit de favoriser l'humain et le dialogue. Car ce qui compte avant tout, c'est le bien-être et la sérénité. Nous organisons les plannings pour que chacun puisse souffler et profiter du festival.

Notre démarche de prévention fait aujourd'hui des petits. L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) a repris quelques idées qu'elle

souhaite implanter dans d'autres festivals.

Ce projet d'action/prévention a été très important dans l'évolution du festival. Il a permis beaucoup d'échanges autour du festival, notamment auprès de la gendarmerie qui peut témoigner de notre engagement et de notre sérieux. À chaque fin de festival, nous organisons un débriefing pour situer les problématiques et les améliorer sur l'édition suivante.

Nous travaillons avec le Département de l'Aube et le service aménagement du territoire qui nous permet de mettre en place un arrêté concernant la circulation. De nombreux véhicules arrivent autour de notre site. Il s'agit aussi de communiquer auprès de la population car 6 à 7000 personnes qui arrivent, ça peut surprendre. Tout cela encourage la tolérance et l'acceptation. Ces actions sont fidèles aux valeurs du festival.

»

- 2020 -

En fonction de la nature d'un événement ou d'une manifestation culturelle, de l'affluence du public prévue, de son éventuel aspect lucratif et du lieu où ils doivent se tenir, les dispositions à prendre ne seront pas soumises aux mêmes obligations. Les dispositifs seront différents selon qu'il s'agisse d'une manifestation sportive ou musicale ayant lieu sur la voie publique ou dans un Établissement Recevant du Public (ERP).

Il existe toutefois des obligations communes à certains types d'événements. Si ce dernier est sportif, récréatif ou culturel, à but lucratif et que son affluence dépasse, public et personnel compris, 1 500 personnes, la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est obligatoire. Le DPS peut aussi être imposé par les autorités de police pour une foule moins importante si les risques sont élevés. (Voir le sous-chapitre « Le dispositif prévisionnel de secours »)

Les organisateurs peuvent également être tenus de mettre en place un service d'ordre qui devra être assuré par du personnel formé et/ou agréé si l'événement nécessite un contrôle des personnes accédant au site (contrôle visuel des sacs, palpations de sécurité).

L'organisateur devra faire appel à un prestataire spécialisé pour l'organisation d'un service d'ordre et la mise à disposition d'agent de sécurité.

Si un service d'ordre a déjà été prévu, il arrive que son renforcement soit exigé, notamment par la mise en place d'un état d'urgence. Il est à noter que la police peut, dans certains cas, concourir au service d'ordre nécessaire à l'événement, qui dans ce dernier cas, pourra être facturé à l'organisateur. (Voir le sous-chapitre « Les forces de sécurité intérieure »)

Les missions du service d'ordre

Pour une manifestation culturelle dans un ERP ou en extérieur, les missions du service d'ordre, concourant à la sécurité des personnes et des biens, pourront être très étendues :

- Sécurité du public, prévenir les accidents et les mouvements de foule.
- Orientation des publics selon les procédures de sécurité, gestions des flux.
- Mesures spécifiques à l'application du plan VIGIPIRATE.
- Contrôle des accès, fouilles et palpations.
- Sécurité du personnel, sécurisation des accès interdits au public.
- Sécurité des parkings.
- Gardiennage des locaux sensibles.

Attention à ne pas confondre les agents de sécurité concourant au service d'ordre avec les agents de sécurité incendie, titulaires d'un SSIAP, qui interviennent dans le service de sécurité incendie des ERP et IGH (Immeuble de Grande Hauteur).

Le prestataire pour le service d'ordre

Les entreprises de sécurité ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu une autorisation administrative. Cette autorisation exclut pour l'entreprise toute autre activité.

Chaque membre du personnel de l'entreprise doit être titulaire d'une autorisation administrative pour exercer les fonctions d'agent de sécurité.

Pour travailler avec un nouveau prestataire, il est conseillé d'effectuer une vérification en ligne, notamment les autorisations d'exercer d'une entreprise de sécurité et la validité de l'agrément des dirigeants, auprès du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

[→ cnaps.interieur.gouv.fr](https://cnaps.interieur.gouv.fr)

Le conseil national des activités privées de sécurité (cnaps)

Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

Le périmètre d'intervention du CNAPS inclut l'ensemble des acteurs de la sécurité privée, de la formation, à l'application du Code de la Sécurité Intérieure, en passant par la délivrance des autorisations pour chaque activité, et jusqu'à l'action disciplinaire.

Les métiers encadrés par le CNAPS

Le CNAPS est chargé, au nom de l'État, de l'autorisation et du contrôle des professionnels de la sécurité privée exerçant notamment dans les secteurs suivants, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.
- Agent cynophile.
- Opérateur de vidéo protection.
- Protection physique de personnes.

Les trois missions du CNAPS

Une mission de police administrative par la délivrance des autorisations pour les personnes morales et physiques :

- Autorisations préalables et provisoires pour les personnes souhaitant effectuer une formation en sécurité privée.
- Autorisations de stage, si celui-ci est prévu dans une formation publique.
- Cartes professionnelles pour les agents.
- Agréments palpation pour les agents.
- Agréments dirigeants pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants ou associés des entreprises de sécurité privée.
- Autorisations d'exercer pour les entreprises et organismes de formation (personnes morales).

L'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents d'une entreprise de sécurité privée

Les agents exerçant une activité de sécurité privée ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

À titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

(CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L.613-1)

Le guide pour gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels

Dans un contexte de menace terroriste amplifiée par les attentats de 2015 et 2016, les autorités gouvernementales se sont attachées à maintenir et à favoriser le déroulement d'un maximum d'événements rassemblant du public dans un cadre festif, culturel ou sportif, en développant la sûreté dédiée à ces manifestations.

C'est pourquoi les ministres de la Culture et de la Communication et de l'Intérieur ont décidé de concevoir un référentiel des mesures de sûreté à mettre en œuvre, à leur niveau de responsabilité, pour faire face aux menaces.

Il s'agit d'un guide s'appuyant sur les recommandations du SGDSN (Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale) et sur les brochures qu'il a réalisées en partenariat avec les services des HFDS (Hauts Fonctionnaires de Défense et de Sécurité), des ministères de la Culture et de la Communication, des Finances, de la Santé, de l'Éducation Nationale et de l'Intérieur, ainsi qu'avec l'Association des Maires de France.

Les préconisations qu'il contient doivent évidemment s'adapter aux différents types d'événements culturels ainsi qu'à la configuration des lieux où ils se déroulent.

Dans cette perspective, après une phase d'observation et d'analyse-diagnostic d'événements culturels majeurs, quatre groupes de travail ont été constitués correspondant aux grandes typologies d'événements culturels :

- Ceux se déroulant en milieu fermé (salles de cinéma, spectacles, etc.).
- Ceux se déroulant en milieu ouvert, mais clos (Eurockéennes, Rock en Seine, Vieilles Charrues, etc.).
- Ceux se déroulant avec emprise sur le domaine public (festival d'Aurillac, festival Interceltique de Lorient, arts de la rue, etc.).
- Ceux se déroulant sur ou dans l'emprise d'un site patrimonial (bibliothèques, musées, châteaux, cathédrales, etc.).

Les fiches pratiques gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels - avril 2017

Ce guide contient notamment une fiche pratique détaillant les prérogatives des agents privés de sécurité. Extraits :

L'inspection visuelle et la fouille des bagages

Distinction entre les deux notions :

1. L'inspection visuelle des bagages consiste à demander à la personne d'ouvrir son ou ses bagages pour en regarder l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. En cas de doute, il est possible de demander à la personne de déplacer un ou plusieurs objets ou d'ouvrir une poche pour mieux voir. Mais l'inspection visuelle ne permet pas de mettre les mains à l'intérieur des bagages pour y toucher ou prendre des objets.
2. La fouille d'un bagage est une opération qui consiste, pour un agent, à ouvrir (ou se faire ouvrir) un bagage, y déplacer, soulever les affaires ou vêtements qui se trouvent à l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. La fouille permet également d'écarter un objet interdit ou dangereux. **La fouille n'est possible qu'avec le consentement express de la personne intéressée.**

Dans les deux cas de figure, si la personne s'oppose à l'inspection visuelle ou si elle refuse la fouille de son bagage, l'accès au lieu contrôlé DOIT lui être refusé.

Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. : En matière d'inspection visuelle ou de fouille des bagages, il n'y a pas de contrôle spécifique par un OPJ (Officier de Police Judiciaire).

Catégories de personnes pouvant procéder aux inspection visuelles ou fouilles et cadres réglementaires

1. Les agents de sécurité privée

Pour effectuer ces missions, les agents doivent être titulaires des cartes professionnelles "Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage" ou "surveillance de grands événements" délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Ils peuvent procéder à ces inspections et fouilles dans deux cadres distincts :

- Dans le cadre général de leurs missions, les agents de sécurité privée mentionnés supra peuvent exercer ces prérogatives sans formalisme particulier (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L613-2 alinéa 1*).
- Dans le cas particulier de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Ces agents doivent alors avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente. C'est l'employeur qui doit présenter la demande pour ses employés, il doit notamment préciser la formation suivie

et l'expérience professionnelle de chaque agent (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L613-3 et R613-6 alinéa 2 et suivants*).

2. Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation

(*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, - L613-3 et R613-10 et suivants*)

Eux ne peuvent procéder aux inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leurs fouilles que dans le cadre de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Ces personnes doivent être titulaires d'une qualification reconnue par l'État (formation à l'inspection visuelle et à la fouille) et agréées par la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC du CNAPS) territorialement compétente.

C'est l'organisateur qui doit adresser, pour ses préposés, la demande d'agrément à la CLAC. Elle doit comprendre un dossier précisant les modalités de la formation suivie (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R613-11*).

3. Les policiers municipaux

Pour la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L613-3*), le Maire peut décider d'y affecter des policiers municipaux. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (*CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L511-1*).

Les palpations de sécurité

Définitions et pratique des palpations de sécurité

Une palpation de sécurité est une mesure de sûreté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elles d'objets dangereux pour elle-même ou autrui. Elle consiste à appliquer les mains par-dessus les vêtements et les accessoires portés (parapluie, coiffe, gants, ...) d'une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux. Il n'est pas possible d'insérer les mains dans les poches des vêtements.

Les palpations ne peuvent se confondre avec des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire plus poussées auxquelles seul un officier de police judiciaire ou, sur son ordre un agent de police judiciaire, peut procéder.

Règles générales :

- La palpation de sécurité doit toujours être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.
- **La palpation de sécurité doit être faite avec le consentement de la personne, à défaut de consentement, l'accès au lieu contrôlé DOIT lui être refusé.**
- Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consignation provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention

de l'objet dangereux constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. : Pour des raisons de sécurité, les palpations se pratiquent souvent avec des gants pour éviter à l'agent qui l'effectue de se blesser avec d'éventuels objets pointus ou coupants. Mais il convient de trouver un consensus entre ce besoin et la nécessité de conserver une sensibilité digitale, faute de quoi la mesure perdra de son efficacité.

Cadres dans lequel il est possible de procéder à des palpations de sécurité

Les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que dans deux cas de figure :

1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet (ou préfet de police) (CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L613-2)

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- Le Préfet prend un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. L'arrêté définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés où des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au Procureur de la République.
- Le Préfet prend ensuite un arrêté pour agréer les personnes chargées de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes ("Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage" ou "surveillance de grands événements" délivrée par le CNAPS), qui pourront effectuer ces palpations.

Cet agrément intervient à la demande de l'entreprise privée de sécurité ou du service interne de sécurité qui emploie ces agents et qui les a préalablement habilités.

L'entreprise ou le service interne qui présente pour agrément des agents doit être titulaire d'une autorisation d'exercice du CNAPS dans les conditions fixées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

- Le contenu du dossier à présenter pour l'agrément est fixé à l'article *R. 613-7* du *CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE*.
- L'agrément est refusé lorsque la moralité ou le comportement de l'agent sont incompatibles avec les missions pour lesquelles l'agrément est demandé, ou lorsque l'agent ne justifie pas de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice des palpations de sécurité.
- Ces palpations ne s'effectuent pas sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ).

2. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L613-3)

• Conditions cumulatives relatives à l'événement :

Il faut que la manifestation soit sportive, récréative ou culturelle et qu'elle rassemble au minimum 301 spectateurs. Cette enceinte peut se trouver sur la voie publique qui par autorisation préfectorale sera ainsi privatisée pendant la durée de l'évènement (ex les fan-zones dans le cadre de l'Éuro qui ont été considérées comme des manifestations récréatives).

• Les agents pouvant effectuer les palpations de sécurité :

1. Les agents privés de sécurité chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes ("Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage" ou "surveillance de grands événements" délivrée par le CNAPS). Dans ce cas, ces agents doivent en outre être titulaires d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.

2. Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation, en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas ces agents sont titulaires d'une qualification reconnue par l'État et sont agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.

Les palpations, réservées uniquement à l'accès aux enceintes (lieux clos) doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, territorialement compétent.

N.B. : L'expression "sous le contrôle" n'implique pas la présence effective d'un OPJ sur place. Mais uniquement que l'OPJ soit informé que des palpations vont avoir lieu et que les agents privés qui procèdent aux palpations aient un moyen de communication avec lui pour pouvoir lui rendre compte d'éventuelles difficultés et de recueillir ses instructions (*circulaire INTD0500090C du 10/10/2005*).

LES AUTRES PRESTATAIRES ET ORGANISMES DE CONTRÔLE

Les métiers concourants à la bonne réalisation d'une manifestation culturelle sont nombreux. Il est souvent indispensable de s'entourer de compétences en faisant appel à des prestataires.

Ceux-ci peuvent intervenir dans de nombreux domaines comme :

- la sûreté,
- la sécurité,
- le son,
- le backline,
- la lumière,
- la vidéo,
- le catering (la restauration pour le personnel)
- le personnel d'accueil
- les structures scéniques ou pour le public (tribune, scène)
- les décors,
- les chapiteaux,
- les artificiers,
- les artistes,
- les bureaux de contrôle
- les prestations pyrotechniques
- le mobilier,
- la billetterie,
- les transports des personnes et du matériel,
- le nettoyage,
- etc.

Les prestations et matériels fournis et loués doivent être conformes aux différentes réglementations et normes en vigueur. La bonne réalisation d'une prestation ou sa conformité aux réglementations peuvent contractuellement être formalisées sous la forme d'un rapport. Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations et respecter le code du travail.

La co-activité générée par la présence concomitante de ces prestataires impose la mise en place de la démarche du Plan de Prévention des Risques Professionnels.

Les organismes de contrôle

Le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation ou encore le règlement de sécurité incendie prévoient des contrôles et vérifications obligatoires et nombreuses. Ces vérifications s'opèrent sur les équipements de travail, les installations et équipements de sécurité des établissements ou sur les travaux dont il faudra vérifier la conformité. Technicien compétent, personne qualifiée, organisme agréé, les intervenants peuvent être multiples.

Dans un certain nombre de cas, ces vérifications devront être effectuées par des organismes agréés. Les prestataires spécialisés dans ces domaines sont les bureaux de contrôle. Ils peuvent intervenir pour des contrôles de solidité des structures (tribune, scène, etc.), des installations électriques, du système de sécurité incendie, etc.

Leurs rapports sont systématiquement insérés dans le registre de sécurité à la disposition de la commission de sécurité.

Ces bureaux de contrôle peuvent aussi fournir des prestations d'expertise et d'accompagnement des exploitants ou de formation.

L'ORGANISATEUR, L'EXPLOITANT ET LE RESPONSABLE UNIQUE DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur

L'organisateur d'une manifestation culturelle est le garant, au regard de la réglementation, de la sécurité des personnes et des biens. Il est le responsable en charge des démarches administratives et techniques pour la bonne marche des événements (obtention des permis et autorisations, la souscription des assurances, la tenue des vérifications et contrôles obligatoires, l'autorisation d'ouverture d'un ERP, la mise en place des dispositifs de sécurité, la conformité des équipements et structures utilisés, etc.).

L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable tant envers les autorités publiques et envers les tiers de tout incident, accident ou dommage résultant de l'activité exercée. Il doit s'entourer des compétences nécessaires en faisant appel à des prestataires extérieurs ou à ses propres salariés.

Il peut donc être organisateur et employeur.

Pour les organisateurs occasionnels (moins de six spectacles par an) non-professionnels

qui souhaitent employer des artistes et techniciens.

L'organisateur peut aussi être l'exploitant d'un Établissement Recevant du Public (Type L, CTS, PA ou autres).

L'exploitant

L'exploitant d'un Établissement Recevant du Public est responsable de la sécurité de son établissement. Il doit s'assurer en permanence de la bonne tenue de son établissement au regard de la réglementation en matière de sécurité incendie.

Il doit en outre :

- organiser le service de sécurité incendie en présence du public ;
- élaborer la procédure et les consignes d'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- former le personnel aux consignes d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours ;
- effectuer l'entretien et les contrôles des installations techniques et des moyens de secours de l'établissement ;
- tenir à jour le registre de sécurité traçant les contrôles, les entretiens et les formations ;
- demander l'autorisation pour "une utilisation exceptionnelle des locaux" (*CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN6*), par exemple, un gymnase dans lequel on organiserait un concert.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R 123-3

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ;

ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R. 123-43

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le responsable unique de la sécurité (rus)

Dans les établissements du 1^{er} groupe (de 4^e à la 1^{ère} catégorie) comprenant plusieurs exploitations de types divers ou similaires insuffisamment isolées entre elles, il est imposé une direction unique, responsable de la sécurité incendie.

Cette direction unique est dirigée et coordonnée par une seule personne, le **Responsable Unique de Sécurité**, qui assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies. Il est donc responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations, que pour chacune d'entre elles.

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R. 123-21)

Cette responsabilité unique permet une coordination efficace des actions de prévention et peut pallier les travers de la responsabilité collective.

Dans la pratique, c'est l'un des exploitants qui prendra ces responsabilités. Par exemple, un Établissement Recevant du Public regroupant un théâtre privé, une médiathèque municipale et un centre socio-culturel associatif, devra être sous l'autorité d'un Responsable Unique de la Sécurité qui pourra être aussi à la direction d'une de ces trois structures. Le directeur du théâtre pourrait alors être désigné le Responsable Unique de la Sécurité (RUS).

Les obligations du Responsable Unique de la Sécurité correspondent à celles d'un exploitant, avec en outre :

Des missions de coordination et de contrôles :

- superviser la mise en place et le suivi des contrats d'entretien obligatoires des installations techniques et des moyens de secours ;
- s'assurer de l'exécution des vérifications périodiques ;
- s'assurer de la levée des observations formulées par les organismes de contrôle et techniciens compétents ainsi que des prescriptions formulées par la commission de sécurité, avec les traçabilités au registre de sécurité ;
- s'assurer, en présence du public, que les conditions de sécurité en période de travaux soient maintenues afin de ne faire courir aucun danger au personnel et de garantir leur évacuation (permis de feu, gestion des issues de secours, surveillance incendie, etc.)

Des missions de sensibilisations :

- élaborer et assurer la mise en œuvre de la procédure d'évacuation du public en lien avec les différents exploitants ;
- veiller à la formation théorique et pratique du personnel désigné pour la surveillance incendie ;
- informer les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique (les consignes particulières de sécurité incendie, les procédures de gestion de l'alarme incendie commune aux établissements, etc.).

Des missions administratives :

- veiller à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements des établissements ;
- centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (vérification réglementaire, levées des anomalies, plan de formation du personnel) ;
- participer à l'élaboration des demandes d'autorisation de travaux et permis de construire et des dossiers de sécurité permettant d'apprécier le respect de la réglementation incendie ;
- préparer les documents justificatifs sollicités lors des visites périodiques de sécurité et des réceptions de travaux ;
- accueillir la commission de sécurité lors des visites et la renseigner sur les dispositions particulières liées à l'exploitation du groupement d'établissements en matière de sécurité incendie.

L'EMPLOYEUR



Florent Prévotiaux

Directeur technique du Centre Culturel André Malraux, scène nationale

Vandœuvre-lès-Nancy (54)

« Le Centre Culturel André Malraux est un ERP de type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ndlr), avec des activités de type N et U, donc restaurants, débits de boisson et musée. C'est également un bâtiment de 3e catégorie qui peut donc recevoir entre 301 et 700 personnes. À l'ouverture du bâtiment qui a été

rénové en 2007, la commission de sécurité a validé une jauge de 606 personnes au total.

La jauge est calculée par rapport au dégagement, un genre de couloir virtuel dans lequel on imagine une évacuation d'urgence du public. Pour une porte de 90 ou de 140 centimètres de largeur, il faut trois unités de passage qui équivalent à 1m80.

En fonction de la largeur et du nombre de dégagements, on calcule l'effectif : trois personnes au mètre carré. Tout ça est régi par le code des ERP.

Tous les deux ans, la commission de sécurité passe pour vérifier la sécurité du bâtiment. Lorsqu'on est un ERP, il y a des vérifications obligatoires périodiques : l'élevage est vérifié deux fois par an, l'électricité une fois par an et la protection incendie, une fois par an.

Aujourd'hui mon métier a changé car les contraintes ont changé, que ce soit avec le terrorisme ou cette année, la Covid-19 qui a un sérieux impact sur nos jauges (le CCAM est désormais à 59% de son remplissage, ndlr) et sur la circulation des publics. Depuis quelques années, on acquiert des compétences sur ces questions sur lesquelles nous ne sommes pas formés. C'est le propre du spectacle vivant : on s'adapte constamment.

En plus de ces circonstances, nous veillons à ce que les salariés soient formés, notamment lorsqu'ils doivent travailler en hauteur ou effectuer des travaux électriques. Le travail au plateau requiert par ailleurs des compétences particulières. Nous organisons des formations en commun sur tout ce qui concerne les incendies.

S'agissant des artistes que nous recevons, ils sont salariés par les compagnies. C'est toujours l'employeur qui porte les responsabilités. On ne demandera jamais à un artiste de monter des lumières ou des artifices, en dehors de ça, la sécurité est la même que pour chacun de nos salariés. »

- 2020 -

Dans le Code du Travail, est habituellement désigné employeur, la personne morale qui emploie du personnel salarié. L'employeur et le salarié sont liés par un contrat de travail qui instaure un lien de subordination, un travail à réaliser contre une rémunération.

Une association culturelle employant des artistes et techniciens, un prestataire employant des ouvriers électriciens, une entreprise de gardiennage employant des agents de sécurité, etc. Les employeurs sont nombreux au sein des manifestations culturelles.

L'employeur dispose de divers pouvoirs, mais il a également de nombreuses obligations (sociale, sociétale, etc.), notamment dans le domaine de la sécurité.

L'obligation générale de sécurité

L'employeur est tenu à une obligation générale de sécurité et de moyens renforcés à l'égard de ses salariés. La responsabilité pénale et civile de l'employeur peut être engagée en cas de manquements aux obligations en matière de santé et de sécurité.

CODE DU TRAVAIL, L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les neuf principes généraux de prévention

CODE DU TRAVAIL, L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents outils pour la sécurité au travail

Pour satisfaire aux obligations en matière de santé et de sécurité au travail, l'employeur dispose de différents outils.

Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)

L'employeur transcrit et met à jour, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, pour chaque "unité de travail", pour identifier, classer, hiérarchiser et prioriser l'ensemble des risques, pour fonder le programme des actions de prévention des risques. Cette obligation peut aussi être un important outil de prise de décision participative. (CODE DU TRAVAIL, R. 4121-1 et suivants)

La formation et l'information

Parmi les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, les actions d'information et de formation sont en bonne place.

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.

L'employeur informe les travailleurs, sur les risques pour leur santé et leur sécurité, d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. (CODE DU TRAVAIL, L4121-1 et suivants et R 4141-1 et suivants)

Le plan de prévention

La co-activité de plusieurs entreprises sur un même site et l'interférence des équipes de travail pour l'organisation d'un spectacle, peuvent générer des risques particuliers.

Exemple : si un théâtre accueille une compagnie sur sa scène et fait appel à un prestataire de services pour la vidéo, alors trois "entreprises" œuvrent toutes sur un même site. Le théâtre devra alors initier la démarche de plan de prévention des risques professionnels pour pallier les risques générés par la présence simultanée des trois entreprises.

(CODE DU TRAVAIL, R4512-12 et suivants)

Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement

Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement est la transposition de la démarche du plan de prévention dédiée à ces opérations. Ce protocole comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature, générés par ces opérations, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.
(CODE DU TRAVAIL, R4515-4 et suivants)

L'organisation des secours

Le Code du Travail oblige l'employeur à organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Cette organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail, d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade, la présence de sauveteurs secouristes du travail et la mise à disposition d'un matériel adapté de premiers secours.

La conduite à tenir en cas d'urgence doit être rédigée et consignée dans un document porté à la connaissance du personnel et facilement accessible. Ce document est également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. (CODE DU TRAVAIL, R. 4224-14 et suivants)

Le Code du Travail oblige aussi l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour que tout début d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.
(CODE DU TRAVAIL, R.4227-28)

L'organisation du temps de travail

La définition des horaires de travail, l'établissement des plannings, le respect des durées des phases de travail et de repos, permettent de limiter les risques liés à la fatigue du personnel. Sauf accord de branche, accord collectif, accord d'entreprise ou dérogation exceptionnelle, le Code du Travail prévoit un temps de travail maximum autorisé de :

- 10 heures par jour
- 6 jours par semaine
- 48 heures par semaine

Et un temps de repos minimum de :

- 11 heures consécutives quotidiennes
- 35 heures consécutives hebdomadaires (24h + 11h)

(CODE DU TRAVAIL, L3121-18 et suivants L3132-1 et 2)

Les équipements de protection

Dans le cadre de l'évaluation des risques, lorsque cela s'avère nécessaire, l'employeur doit mettre en place des équipements de protection. La sécurité doit être assurée en priorité au moyen de protections collectives (échafaudages de service, garde-corps, etc.) puis, dans le cas où la mise en place d'une protection collective n'est pas possible, au moyen de protections individuelles (harnais, casques, etc.).

L'employeur fournit gratuitement les Équipements de Protection Individuelle aux salariés concernés et doit les former à leurs utilisations.

La délégation de pouvoir

La responsabilité pénale de l'employeur est régie tant par le Code du Travail que par le Code Pénal. Il appartient au chef d'entreprise de veiller à la stricte application des prescriptions légales ou réglementaires destinées à assurer la sécurité des travailleurs.

Qu'il soit personnellement auteur de l'infraction ou que le manquement à la réglementation soit le fait d'un de ses salariés, la responsabilité pénale pèse donc uniquement sur l'employeur, sauf délégation de pouvoir à un préposé désigné par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des règles en vigueur.

L'encadrement peut donc aussi voir sa responsabilité pénale engagée, du fait d'une délégation de pouvoir, dans la mesure où il sera prouvé que le délégataire avait la compétence, les moyens humains, matériels et financiers, ainsi que l'autorité pour assurer la délégation.

LES SALARIÉS

Pour mener à bien une manifestation culturelle, l'organisateur doit faire appel à de nombreuses compétences, certaines seront fournies par des prestataires de services extérieurs qui feront intervenir leurs salariés, d'autres seront confiées à ses propres salariés, sous contrat de travail. Tous ces salariés œuvreront dans les domaines artistiques, administratifs ou techniques.

Il existe de nombreux types de contrats, les plus courants sont les contrats à durée indéterminée (CDI), à durée déterminée (CDD), à durée déterminée d'usage (CDDU), etc.

Le travail dans l'urgence, les amplitudes d'horaires importantes, les tâches superposées et en simultanées, le travail en hauteur, les travaux électriques, la présence de personnel inexpérimenté et non qualifié, sont monnaie courante lors de la mise en œuvre d'événements culturels.

Dans ces conditions de travail, les salariés bénéficient d'un cadre légal leur apportant des protections et des droits, mais aussi des devoirs et des responsabilités.

La définition du salarié

Par salariés, il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat, pour une autre "unité institutionnelle résidente", en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente.

Les trois éléments caractéristiques du contrat de travail seront le lien de subordination entre l'employeur et le salarié, la fourniture d'un travail et sa contrepartie : la rémunération.

Ce lien de subordination inhérent à tout contrat de travail désigne le fait, pour un salarié, de devoir se conformer aux instructions de l'employeur et de réaliser le travail confié par ce dernier.

Le cadre réglementaire

Le Code du Travail régit l'ensemble des relations entre employeurs et salariés du secteur privé : embauches, contrats, conditions de travail, durées et temps de travail, suspension du contrat de travail, salaires et primes, formations professionnelles, rupture du contrat de travail, accords collectifs et usages d'entreprise, représentants du personnel, hygiène et sécurité, contrôles et contentieux, droit de grève, etc.

Le Code du Travail fixe les droits minimaux et les obligations maximales applicables à tous les salariés.

Les salariés de droit public sont principalement soumis aux dispositions statutaires (le statut général et les statuts particuliers), mais une partie du Code du Travail s'applique aussi à eux, entre autres, dans les domaines concernant la santé et la sécurité au travail, le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, l'interdiction de consommation d'alcool sur le lieu de travail, etc.

Le règlement intérieur contient les règles relatives à la vie de l'entreprise (obligatoire dans les entreprises employant au moins 50 salariés - *CODE DU TRAVAIL, L 1311-2*) et dicte les mesures de santé, d'hygiène et de sécurité, rappelle les dispositions de circulation et d'évacuation en cas d'incendie, de l'interdiction de fumer et de vapoter, d'apporter de l'alcool, etc.

Le contrat de travail, la convention collective et l'accord d'entreprise viennent préciser les droits et devoirs des salariés et des employeurs, comme les horaires de travail, les congés payés, les périodes d'essai, les heures supplémentaires, la couverture sociale obligatoire, etc.

Les droits du salarié

Dans le domaine de la sécurité, le premier droit du salarié dans l'entreprise est celui de préserver sa santé et sa sécurité au travail. L'obligation générale est donc faite dans ce sens à l'employeur.

CODE DU TRAVAIL, L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Les droits particuliers pour la sécurité

Être protégé des risques pour la santé et la sécurité, c'est aussi être bien formé. Les formations à la sécurité sont abondantes, de la préparation aux habilitations électriques, en passant par la formation à l'utilisation des Équipements de Protection Individuelle (EPI), aux formations pour l'obtention des Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Les droits de formation à la sécurité

CODE DU TRAVAIL, L4141-1 et suivants et L4142-1 et suivants

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1. Des travailleurs qu'il embauche ;
2. Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
3. Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
4. À la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur.

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité.

Le droit d'alerte et de retrait

En cas de danger grave et imminent pour sa vie, le salarié a le droit d'alerter son employeur et de se retirer d'une telle situation de travail.

 CODE DU TRAVAIL, L4131-1 et suivants - L4132-1 et suivants

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Lorsque le représentant du personnel ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Les devoirs et responsabilités

Comme tout individu, le salarié a aussi des devoirs et des responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail.

CODE DU TRAVAIL, L4122-1 et 2

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

La délégation de pouvoir

Le salarié bénéficiant d'un statut de cadre, peut aussi voir sa responsabilité engagée, du fait d'une délégation de pouvoir.

Par exemple, lors d'une manifestation culturelle, le responsable technique, dans la mesure où il en a la compétence, les moyens humains (il peut engager des salariés), matériels et financiers (il peut engager des dépenses et signer des bons de commande), ainsi que l'autorité pour assurer une délégation de pouvoir en matière de sécurité, pourra porter cette responsabilité.

Les responsabilités individuelles

Tout salarié reste responsable de ses actes au regard du Code du Travail et du Code Civil, notamment s'il ne respecte pas les instructions et les procédures de sécurité imposées par l'employeur.

CODE CIVIL, 1240 et 1241

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

LES BÉNÉVOLES

Les bénévoles sont des maillons essentiels de la vie culturelle. Au sein des associations, ils peuvent être membres ou dirigeants, mais interviennent aussi pour tous les événements et manifestations culturelles qui les mobilisent par centaines pour l'organisation ou en tant que figurants pour des spectacles.

La définition du bénévole

Il n'existe pas de définition juridique du bénévolat.

La définition communément retenue est celle d'un avis du Conseil Économique et Social du 24 février 1993 : **"Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial."**

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gracieux pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc des situations de travail et salariat, ou volontariat, essentiellement par les critères suivants :

- **Le bénévole ne perçoit pas de rémunération.** L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat et le principe de fonctionnement d'une association à but non-lucratif. Le bénévole peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);
- **Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire :** il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Pour être bénévole, il faut être membre adhérent d'une association à but non lucratif, d'une ONG, d'un syndicat, etc.

Les limites du bénévolat

Dans certaines situations, il est impossible de faire appel à des bénévoles, notamment :

- pour les personnes effectuant des tâches habituellement confiées à des salariés de l'association.
- pour les personnes effectuant des travaux dangereux réservés aux personnes spécifiquement qualifiées, autorisées ou habilitées (montage des structures scéniques, des alimentations électriques ou la conduite d'engins de chantier ou de levage);
- pour les personnes rémunérées, notamment les artistes professionnels (*CODE DU TRAVAIL, L7121-3*);
- pour une personne précédemment salariée par la même association ;
- pour les personnes qui participeraient ou seraient mises à disposition au profit d'une activité commerciale et concurrentielle avec des entreprises privées ;

- pour les associations qui recevraient un paiement en contrepartie du temps passé par ses bénévoles sur une action ;
- pour les personnes qui cumulent les statuts de dirigeants bénévoles et de salariés de la même association.

La requalification en contrat de travail

Attention, dans certains cas la relation avec un bénévole pourra être requalifiée en contrat de travail (par les juridictions prudhommales, l'inspection du travail ou l'URSSAF) :

- Si le bénévole perçoit des remboursements de frais supérieurs aux dépenses réellement engagés et à justifier.
- Si le bénévole est rémunéré ou perçoit des contreparties trop importantes (cadeaux, entrées gratuites, etc.).
- Si un lien de subordination apparaît dans les relations avec le bénévole. Notamment en imposant des consignes strictes, des horaires à respecter ou une autorité hiérarchique.

La requalification en contrat de travail ne dépend donc pas de la volonté du bénévole et de l'association, ni même de la dénomination qu'ils ont pu donner à la convention qui les lie, mais des conditions dans lesquelles l'activité est exercée.

Le lien de subordination pourra être déterminé en fonctions des éléments suivants :

- L'association a-t-elle un pouvoir de sanction sur les bénévoles ?
- Sont-ils intégrés dans des équipes de salariés ?
- Sont-ils tenus de respecter des horaires ?
- Sont-ils libres de décider de leurs interventions ?
- Peuvent-ils refuser d'intervenir lorsque l'association le leur propose ?
- Décident-ils des conditions de leur interventions (horaires, jours, durée de l'activité, etc.) ?
- Sont-ils membres de l'association ?

Les responsabilités des associations et des bénévoles

La responsabilité civile

Les associations qui ont recours au bénévolat doivent souscrire une assurance en "responsabilité civile" auprès de leur compagnie d'assurance. Cette assurance couvre les dommages subis ou occasionnés entre et par les bénévoles durant leurs activités ordinaires et exceptionnelles.

La cotisation accident du travail

Les bénévoles sont à considérer comme le public et, à ce titre, ne bénéficient pas de la législation "accident du travail" et seront moins bien indemnisés qu'un salarié en cas d'accident. L'association peut donc souscrire une cotisation "accident du travail" pour ses membres bénévoles, qui couvrirait alors les frais médicaux et les pertes de salaires dues à un arrêt maladie.

La responsabilité du bénévole

Le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association. Il existe un "lien de préposition", qui se définit comme le droit de donner des instructions. La responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la "responsabilité du fait d'autrui" en cas de dommages causés par un bénévole.

(CODE CIVIL, 1242)

Les artistes amateurs

Une exception à la présomption de salariat de l'artiste existe (*CODE DU TRAVAIL, L7121-3*), c'est le statut d'artiste amateur.

Pour être considéré comme un artiste amateur, il faut :

- tirer ses moyens habituels d'existence d'une autre activité que celle du spectacle ;
- ne pas recevoir de rémunération ;
- participer à un spectacle ayant lieu dans un cadre non-lucratif.

Le cadre non-lucratif constitue le cadre habituel de l'activité des artistes amateurs, y compris dans le cadre de festivals de pratique amateur.

La loi reconnaît dans ce cadre le droit aux associations d'amateurs de :

- faire de la publicité ;
- utiliser du matériel professionnel ;
- mettre en place une billetterie payante servant à financer leurs activités et les frais engagés pour les représentations.

Les spectacles faisant intervenir des artistes amateurs dans un cadre non-lucratif ne sont pas soumis à une obligation de déclaration pour une activité occasionnelle de spectacles.

Les spectacles amateurs dans un cadre lucratif

L'article 32 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (*loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, dite loi LCAP*) ouvre, sous certaines conditions, la possibilité aux entreprises de spectacles de faire appel à des artistes amateurs sans être tenues de les rémunérer.

EXTRAIT LOI LCAP

Les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs, constitués sous forme associative, à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

Les conditions sont au nombre de trois :

1. La télé-déclaration de ces spectacles par l'entreprise de spectacle

→ mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr

2. Le respect d'un plafond limite de représentations :

- un total de 5 pour les spectacles auxquels participent un ou plusieurs amateurs à titre individuel ,
- un total de 8 pour les spectacles auxquels participent des groupements d'artistes amateurs constitués ,
- 10 % du nombre total des représentations lucratives composant la programmation des structures concernées. Un même amateur ne peut participer, à titre individuel, sur une période de douze mois consécutifs, à plus de 10 représentations.

3. La signature d'une convention avec une collectivité publique prévoyant les missions d'accompagnement et de valorisation de la pratique amateur.

La déclaration est de la seule responsabilité de l'entreprise de spectacle.

L'artiste amateur ou le groupement d'artistes amateurs ne sont pas contraints à la formalité de télé-déclaration.

Les mineurs dans les spectacles

Autorisation pour la participation d'enfant mineur de moins de 16 ans à un spectacle vivant :

L'emploi d'enfants mineurs est commun dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré. Dans le cadre de la protection de l'enfant, une réglementation stricte est en place dans le but de les protéger de tout abus.

(CODE DU TRAVAIL, L7124-1 et suivants et R7124-1 et suivants)

Le Code du Travail interdit à tout mineur de travailler avant ses 16 ans, âge auquel il est libéré de l'obligation scolaire. Une possibilité de dérogation est prévue par la loi sous réserve d'une autorisation préfectorale délivrée par, soit l'Unité Départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), soit la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Les stagiaires

Les entreprises privées, publiques ou les associations sont nombreuses à proposer des stages dans les milieux culturels. Pour accueillir ces stagiaires, les employeurs sont soumis à une réglementation.

(CODE DE L'ÉDUCATION, L124-1 à L124-20)

Le cadre pédagogique du stage

Le stage est une mise en situation temporaire en milieu professionnel de l'élève ou de l'étudiant, lui permettant d'acquérir les compétences professionnelles liées à sa formation. Les missions qui lui sont confiées doivent être conformes au projet pédagogique de son établissement d'enseignement, en fonction du diplôme ou du certificat préparé et des activités de l'entreprise.

La convention de stage obligatoire

Les stages doivent obligatoirement se dérouler dans le cadre d'une convention signée entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

(Code de l'éducation D124-1 à D124-13)

Le statut des stagiaires

N'étant pas liés par un contrat de travail, les stagiaires ne sont pas considérés par le Code du Travail comme des salariés, mais plus largement comme des "travailleurs". À ce titre, ils doivent, tout comme les salariés, respecter les règles de son établissement d'accueil (horaires et durée légale du travail).

Un stage d'étudiant ne peut pas être proposé pour :

- remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;
- exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié) ;
- faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- occuper un emploi saisonnier.

Si ces dernières conditions ne sont pas respectées, la convention de stage pourra être requalifiée en contrat de travail par le conseil de prud'hommes.

Les droits et avantages des stagiaires

Les stagiaires bénéficient des mêmes droits et protections que les salariés dans certains domaines : santé et sécurité du travail, libertés individuelles, non-discrimination, protection sociale, congés, titres restaurant, remboursement de frais, etc.

La durée maximale du stage et le temps de travail

Un stage ne peut pas dépasser 6 mois par année d'enseignement. Si le stage est réalisé sur plusieurs périodes, fractionnées au cours d'une année d'enseignement, sa durée est de :924 heures : au maximum sur l'année.

Le temps de travail, la présence du stagiaire dans l'entreprise d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'entreprise pour ce qui a trait :

- aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;
- à la présence de nuit ;
- au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Les travaux dangereux

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Si le stagiaire est mineur, il y aura lieu de se référer aux dispositions particulières applicables aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Certains travaux particulièrement dangereux sont interdits aux travailleurs mineurs, quel que soit leur statut (CDI, CDD, stagiaires, apprentis, contrat de professionnalisation, etc.) comme des travaux exposant à des agents chimiques dangereux, des travaux en hauteur, ou bien à un poste impliquant la conduite d'un chariot.

La sécurité des stagiaires

L'employeur doit veiller à ce que les stagiaires respectent les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités de son entreprise, ainsi que les clauses du règlement intérieur éventuellement spécifiées dans la convention.

La gratification des stages

Un employeur qui accueille un stagiaire **plus de deux mois** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour, 308 heures), au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification minimale.

La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil **plus de 308 heures**, même de façon non-continue. (*Code de l'Éducation D124-1 à D124-13*)

En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

Le nombre maximum de stagiaires dans l'entreprise

Dans une entreprise de 20 salariés et plus, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut pas dépasser 15 % de l'effectif.

Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent accueillir 3 stagiaires maximum en même temps. Chaque tuteur ne peut suivre que trois stagiaires au maximum au cours de la même période.

Le délai de carence

L'employeur doit respecter un délai entre deux stages : $\frac{1}{3}$ de la durée du stage précédent.

Exemple : après un stage de 6 mois, il est tenu d'attendre 2 mois ($\frac{6}{3}$) avant d'accueillir un nouveau stagiaire sur le même poste.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le stagiaire interrompt lui-même le stage.

L'attestation de stage

En fin de stage, l'organisme d'accueil doit remettre au stagiaire une attestation de stage qui doit mentionner :

- la durée effective totale du stage,
- et le cas échéant, le montant total de la gratification versée.

LES AUTO-ENTREPRENEURS

Pour les artistes

Un artiste ne peut pas être micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) pour des activités entrant dans le champ du régime social des artistes-auteurs (travailleurs indépendants) ou dans celui du régime des artistes-interprètes (salariés intermittents). En effet, concernant certaines activités, le régime du micro-entrepreneur est soit incompatible, soit limité. En revanche, un artiste peut être auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) pour exercer des activités qui ne relèvent pas de ces régimes.

Pour les techniciens

Un technicien du spectacle souhaitant exercer une activité de prestation technique sous le régime d'auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) peut être confronté à plusieurs difficultés susceptibles de limiter le développement de son entreprise, notamment :

- le chiffre d'affaires maximal autorisé par le régime de la micro-entreprise peut constituer une limite à l'embauche de salariés ;
- les plafonds financiers imposés par le régime du micro-entrepreneur pourraient dissuader la commission nationale du label d'attribuer le label "prestataire de services du spectacle vivant", nécessaire pour valider les heures effectuées par un technicien embauché ;
- la comptabilité simplifiée du régime de la micro-entreprise rend impossible toute déduction de frais professionnels.

La requalification en contrat de travail

L'activité d'auto-entrepreneur doit être exercée de façon réellement indépendante sous peine d'être requalifiée en contrat de travail salarié.

(Circulaire du 28 janvier 2010 relative à la mise en œuvre, pour les artistes et techniciens du spectacle, de la loi du 4 août 2008 créant le régime d'auto-entrepreneur)

3

LES
ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT
DU PUBLIC (ERP)

Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont définis par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Ce terme, spécifique au droit français, s'applique pour les lieux publics ou privés amenés à recevoir des clients ou utilisateurs - en dehors des équipes internes qui sont, elles, protégées par le droit du travail et par les règles de santé et de sécurité au travail - et ce, quel que soit le type d'activité. Que l'accès soit payant, gratuit ou restreint, l'établissement en question est un ERP.

Les établissements culturels tels que les musées, les cinémas, les théâtres, les salles de concert sont des ERP, au même titre que les structures provisoirement installées pour accueillir des spectacles et du public : chapiteaux, tentes, structures gonflables. Ils sont classés en fonction de leur type, désigné par une lettre, qui décrit leur(s) activité(s).

Plusieurs types peuvent être appliqués à un même établissement. Ils sont aussi classés en fonction de leur catégorie qui, elle, a trait à la jauge maximale, les salariés et équipes internes étant comptabilisés dans cet effectif. Les types et catégories viennent affiner la réglementation applicable.

Les Établissements Recevant du Public sont soumis à une réglementation relative à leur exploitation et à leur aménagement. Elle peut être révisée à l'échelle nationale par arrêtés. Les bâtiments en construction doivent se référer à cette réglementation et aux normes, les bâtiments existants doivent s'y conformer.

Les textes réglementaires abordent l'accessibilité, la lutte contre l'incendie et la sécurité.

LES CATÉGORIES ET TYPES D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les catégories

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Ainsi, les salariés d'un théâtre qui seraient contraints d'emprunter les mêmes cheminements d'évacuation que ce public, seront comptabilisés pour déterminer l'effectif total.

Les 5 catégories

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes.
- **2^e catégorie** : de 701 à 1 500 personnes.
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes.
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie.
- **5^e catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité...

Les types

Les établissements recevant du public sont classés en type, selon la nature de leur exploitation.

Le type qui définit la nature de l'exploitation est symbolisé par une ou plusieurs lettres :

Établissements installés dans un bâtiment

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ,
- **L** : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
- **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- **N** : Restaurants et débits de boissons
- **O** : Hôtels et pensions de famille
- **P** : Salles de danse et salles de jeux
- **R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation
- **T** : Salles d'expositions
- **U** : Établissements sanitaires
- **V** : Établissements de culte
- **W** : Administration, banques, bureaux
- **X** : Établissements sportifs couverts
- **Y** : Musées

Établissements spéciaux

- **PA** : Établissements de plein air
- **CTS** : Chapiteaux, tentes et structures
- **SG** : Structures gonflables
- **PS** : Parcs de stationnement couverts
- **GA** : Gares
- **OA** : Hôtels-restaurants d'altitude
- **EF** : Établissements flottants
- **REF** : Refuges de montagne

Les deux groupes

Les Établissements Recevant du Public sont classés en deux groupes :

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN1 - extraits

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^e catégorie.

La détermination des effectifs

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN1 - extraits

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

La cinquième catégorie

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PE2 - extraits

Les Établissements Recevant du Public accueillant usuellement des spectacles, font partie des types L, CTS ou PA.

N.B. : Il n'y a pas de 5^e catégorie pour le type CTS, tous les chapiteaux font donc partie du premier groupe, de la 1^{ère} à la 4^e catégorie.

Les établissements de 5^e catégorie sont les Établissements Recevant du Public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur aux nombres fixés pour chaque type d'exploitation dans le tableau ci-après.

[➔ Annexe 2 : Types ERP cinquieme categorie](#)

Ainsi, une petite salle de spectacle de type L accueillant moins de 50 personnes sur

l'ensemble des niveaux, ou moins de 20 personnes en sous-sol, sera classée en 5^e catégorie. Un établissement de Plein-Air de type PA, accueillant moins de 300 personnes, sera classé en 5^e catégorie.

LES LIEUX DE SPECTACLE

4

Que la culture se fasse dans ou hors les murs, en plein air, dans un lieu non prévu à cet effet, ou même ou en appartement, elle se pense, s'installe et s'organise selon des règles clairement énoncées. Ces lieux de spectacle, qu'ils soient permanents ou éphémères, sont considérés comme des ERP.

Leur type et catégorie ayant une conséquence sur les règlements en vigueur, cette partie s'attache aux obligations applicables pour une grande variété de lieux : ERP de type L, chapiteaux, tentes ou structures (CTS), plein air (PA), espace public, sites aménagés temporairement en intérieur, appartement ou «grands rassemblements» à un point fixe. Au sein de ces espaces, l'usage des locaux, l'effectif, la disposition de l'espace scénique, la circulation ou même, les matériaux des décors posent des contraintes à respecter.

Dans cette partie, le contexte réglementaire est décliné en fonction des thématiques. Elles portent sur les autorisations nécessaires (ouverture, occupation de l'espace public, implantation, par exemple) et attestations, la composition du registre de sécurité ou du service de sécurité incendie mais aussi les sorties de secours, les installations électriques ou encore les moyens d'extinction. Connaître ces lois, règles et normes permet d'anticiper et d'organiser l'espace et son événement dans les meilleures conditions.

En fin de partie, un éclairage est proposé sur le dispositif prévisionnel de secours (DPS) qui peut venir en sus de la réglementation et des exigences pour renforcer les secours déjà prévus, dans certains cas.

LE TYPE L

Les Établissement Recevant du Public de type L sont les salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples.

Note aux lecteurs : les textes réglementaires cités dans cet article ne sont reproduits que partiellement et apparaissent sous forme d'extraits choisis. Pour une application stricte de cette réglementation, merci de vous référer aux textes officiels.

Les locaux désignés ci-dessous sont concernés par les dispositions applicables aux Établissements Recevant du Public de type L.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L1)

En fonction de l'usage des locaux :

 Pour les établissements visés de A à G :

- A) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- B) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- C) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
- D) Cabarets ;
- E) Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- F) Autre salle polyvalente non visée ci-dessus et non visée au type X (les autres établissements sportifs couverts) ;
- G) Salle multimédia.

En fonction de l'effectif reçu :

Sont assujettis au type L, les établissements désignés ci-dessus, dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

 Pour les établissements visés aux A, B et G :

- A) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
 - B) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
 - G) Salle multimédia.
- 100 personnes en sous-sol ;
 - 200 personnes au total.

 Pour les autres établissements visés aux C, D, E et F :

C) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains),

D) Cabarets ;

E) Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;

F) Autre salle polyvalente non visée ci-dessus et non visée au type X.

- 20 personnes en sous-sol ;
- 50 personnes au total.

Sous ces seuils, ces mêmes Établissements Recevant du Public dont les usages ont été cités ci-dessus, seront classés en 5^e catégorie et ne seront donc assujettis qu'aux "dispositions générales et particulières des 5^e catégorie" les articles PE1 à PE27.

L'effectif dans les Établissements Recevant du Public de type I

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L3

L'effectif ou la jauge maximale du public accueilli (public et personnel présents dans la salle) sont déterminés en priorité par les possibilités d'évacuer l'ensemble des personnes présentes : nombre de dégagements et d'Unités de Passage de la salle.

De plus, cette jauge varie aussi en fonction des aménagements des locaux.

Ainsi, l'effectif maximal du public admis sera déterminé comme suit :

 Pour les salles visées aux articles A, B et C :

A) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;

B) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée),

C) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains),

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

 Pour les cabarets visés à l'article D :

Quatre personnes/3 m² de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

 Pour les salles polyvalentes visées aux articles E et F :

E) Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;

F) Autre salle polyvalente non visée ci-dessus et non visée au type X ;

- une personne/m² de la surface totale de la salle.

 Pour les salles de réunions sans spectacle :

Une personne/m² de la surface totale de la salle.

 Pour les salles multimédia visées à l'article G :

Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m² de la surface totale de la salle.

Les salles de spectacle

Dans un Établissement Recevant du Public assujetti au type L, comprenant une salle de spectacle, celle-ci sera composée :

- d'un espace scénique non accessible au public comprenant le plateau, les coulisses, la machinerie, avec les décors et les équipements audiovisuels ;
- le bloc salle, espace réservé au public, composé de tribunes, parterre, ou d'autres aménagements destinés au public comme les promenoirs et les bergeries.

Les différents types d'espaces scéniques

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L49 à L58

Le règlement de sécurité incendie fait la distinction entre trois types d'espaces scéniques, en fonction de son isolement ou sa proximité avec la salle :

Isolables / Intégrés / Adossés :

- a) Espace scénique isolable du bloc-salle : l'espace scénique isolable ou bloc-scène comprend le volume de la scène proprement dite et, éventuellement la ou les aires de service strictement destinées à recevoir des décors, des praticables, des meubles, des appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation, des accessoires nécessaires aux spectacles en cours ;
- b) Espace scénique intégré à la salle : espace constitué par un volume unique contenant un ou des espaces modulables pour les spectateurs et pour les artistes ;
- c) Espace scénique adossé : espace scénique non isolable fixe situé sur une des parois du bloc-salle.

Chaque type d'espace scénique présente des contraintes réglementaires qui s'appliquent à la conception des espaces mais aussi à leurs exploitations.

Ainsi, le type d'espace scénique a une influence sur le classement au feu des accessoires et décors utilisables ainsi que sur la composition du service de sécurité incendie et du service de représentation.

Les autres types d'espaces scéniques :

La création d'espaces scéniques d'un type non défini ci-dessus peut être autorisée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Espace scénique isolable de la salle

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L59 à L71

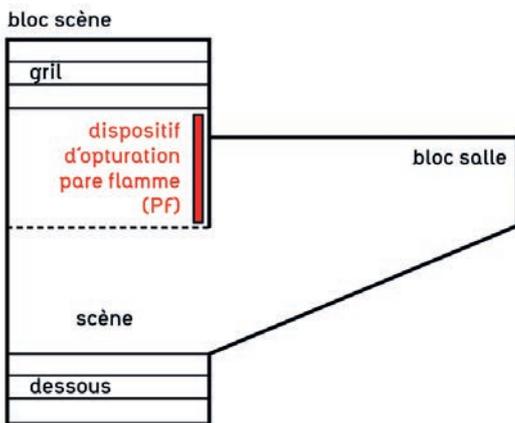
Pour les espaces scéniques isolables, le bloc scène constitue un volume unique, classé "local à risques importants", séparé de la salle par un dispositif d'obturation pare-flamme 1 heure comme un "rideau de fer".

L'espace scénique est donc isolable de l'espace salle. Un incendie et ses fumées ne pourront donc pas se propager d'un espace à l'autre.

Excepté pour les représentations, les montages, les démontages ou les répétitions, la baie de scène doit être obturée. Le rideau de fer doit donc être fermé.

Espaces scéniques isolables :

Dans les espaces scéniques isolables, les décors doivent être réalisés au moins en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. En outre, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée pour les accessoires.



Espace scénique intégré à la salle

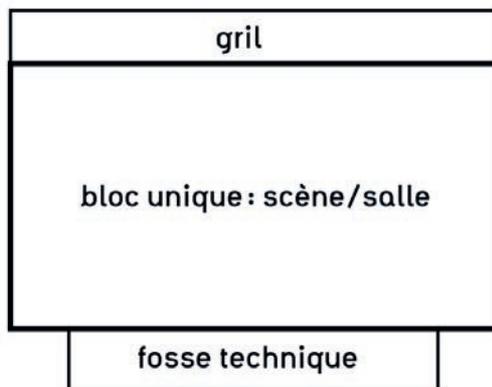
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L72 à L75

Espace constitué par un volume unique contenant un ou des espaces modulables pour les spectateurs et pour les artistes. Ces espaces modulables peuvent soit fluctuer suivant le spectacle envisagé, soit fluctuer durant un même spectacle.

Dans les espaces scéniques intégrés, les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0.

Toutefois, les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M3 ou classés D-s3, d0 sont admis si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- Le nombre de sorties et le nombre d'Unités de Passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de trois Unités de Passage.
- Une installation de RIA DN 19/6 mm est installée dans la salle.
- La distance minimale entre le public et le décor est de 2 mètres.
- L'emploi d'artifices, de flammes et de bougies est interdit.
- Pour le désenfumage, l'ensemble salle scène est de la classe 3 pour la détermination du coefficient alpha au sens de l'annexe de l'instruction Technique - IT 246.
- Un service de sécurité incendie, tel que défini à l'article L 14, est présent pendant la présence du public avec un minimum d'une personne désignée dans la salle, les autres devant être joints facilement et rapidement.



Espace scénique adossé fixe

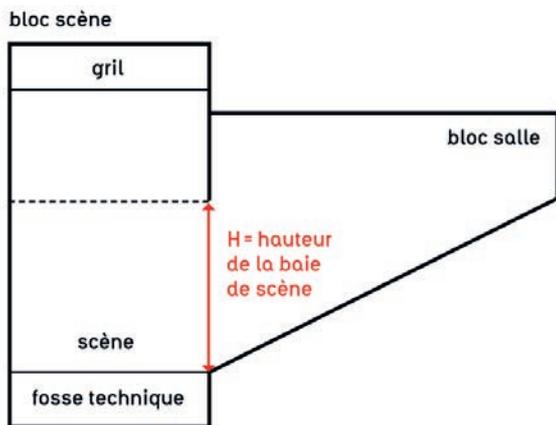
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L76 à L79)

Un espace scénique adossé fixe est un espace scénique non isolable fixe, situé sur une des parois de la salle. Il ne peut comporter qu'un seul gril.

Dans les espaces scéniques adossés fixes, les décors doivent être en matériaux M1 ou classés B-s2, d0.

Toutefois, les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou D-s2, d0 sont admis si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- Le nombre de sorties et le nombre d'Unités de Passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de trois Unités de Passage.
- Une installation de RIA DN 19/6 mm est installée dans la salle.
- La scène est équipée d'une extinction automatique d'incendie de type déluge.
- La salle a un désenfumage de classe 3 suivant les dispositions définies par l'annexe de l'IT 246.
- La distance minimum entre le public et le décor est de 2 mètres.
- L'emploi d'artifices, de flammes et de bougies est interdit.
- La composition du service de sécurité incendie et de représentation, tel que défini à l'article L 14, peut être majoré par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur.



Pour tous les types d'espaces scéniques

Les équipements accrochés au-dessus des personnes

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L57

Au-dessus des personnes (dans la salle, comme sur la scène), tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentations en cours (tous les équipements mobiles comme les projecteurs, vidéoprojecteurs, haut-parleurs, ...) est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- une ronde doit être effectuée avant le jeu par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Dans les salles assujettis au type L

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L2

Sont appelés "promenoirs" toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Sont appelées "bergeries" des emplacements où sont installés des tables et des sièges ; celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Autres terminologies

Pour les espaces scéniques, le règlement de sécurité incendie précise les terminologies suivantes :

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L49

- a) Espace scénique : espace comportant les scènes, les estrades, les plateaux (fixes ou mobiles), les pistes, les aires de service ou tout autre dispositif permettant des représentations théâtrales, des concerts, des attractions et, en général, tout spectacle.
- b) Bloc scène : volume destiné à recevoir les artistes, les installations techniques et les décors qui sont utilisés pendant le jeu scénique et qui peuvent s'escamoter en tous sens à la vue du public. La surface à prendre en compte est la surface réelle, mesurée au niveau du plancher de scène, non compris le proscénium.
- c) Gril : surface technique située en partie haute du bloc-scène et pouvant recevoir la machinerie scénique.
- d) Baie de scène : ouverture mettant en communication le bloc-scène et le bloc-salle.
- e) Dessous de scène : niveaux non isolés situés sous le plancher de scène des espaces scéniques isolables et permettant l'installation des décors des spectacles en cours et la mise en place de machineries.
- f) Fosse technique : volume technique d'un seul niveau situé sous la salle et/ou sous l'espace scénique permettant l'installation de machineries scéniques et/ou du décor du spectacle en cours.
- g) Fosse d'orchestre : cavité pratiquée devant la scène et pouvant recevoir des artistes.
- h) Avant-scène (proscénium) : partie de la scène située en avant du nu intérieur de la baie de scène.
- i) Hauteur de la baie de scène : hauteur comprise entre le dessous du linteau du cadre de scène et le plancher de scène.
- j) Hauteur cachée : hauteur comprise entre le dessous du linteau du cadre de scène et le dessous du gril. Un dispositif à claire-voie permettant de limiter la hauteur cachée peut être mis en place. Il doit être en matériau incombustible ou classé A1 et constituer un quadrillage à mailles d'une grandeur maximale de 1 m.
- k) Parois et plans mobiles : ils sont principalement destinés à modifier les conditions d'utilisation d'une salle (acoustique par exemple), en dehors ou pendant la présence du public.
- l) Planchers techniques : ils peuvent être constitués par des grils, des nacelles fixes ou mobiles, des praticables, des plates-formes, des passerelles, des estrades modulables (par construction ou mécaniquement) et tous dispositifs similaires.
- m) Praticable : décor où l'on peut se mouvoir.

La nomenclature des articles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie

Pour les ERP de type L de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

- Établissements du Type L : Articles 1 à 85
- Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public : GN 1 à 14
- Dispositions générales : Articles G€ 1 à 10
- Conception et desserte des bâtiments : Articles CO 1 à 61
- Aménagements intérieurs, décoration et mobilier : Articles AM 1 à 20
- Désenfumage : Articles Df 1 à 10
- Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire : Article CH 43 §3
- Moyens de secours contre l'incendie : Articles CH 1 à 58
- Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés : Articles GZ1 à 30
- Installations électriques : Articles €L 1 à 23
- Éclairage : Articles €C 1 à 15
- Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants : Articles AS 1 à 11

Pour les ERP de type L de la 5^e catégorie

- Établissements du Type L : Articles 1 et 3
- Textes applicables, établissements assujettis, calcul de l'effectif, vérifications : Articles P€ 1 à 4
- Construction, dégagements, gaines : Articles P€ 5 à 12
- Aménagements intérieurs : Articles P€ 13
- Désenfumage : Articles P€ 14
- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration : Articles P€ 15 à 19
- Chauffage, ventilation : Articles P€ 20 à 23
- Installations électriques : Articles P€ 24
- Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Articles P€ 25
- Moyens de secours : Articles P€ 26 à 27

LE TYPE CTS : CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Les établissements classés en type CTS - Chapiteaux, Tentes et Structures - sont les établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes.

Pour les établissements accueillant moins de 50 personnes voir ci-dessous.

Note aux lecteurs : les textes réglementaires cités dans cet article ne sont reproduits que partiellement et apparaissent sous forme d'extraits choisis. Pour une application stricte de cette réglementation, merci de vous référer aux textes officiels.

Les petits Chapiteaux, Tentes et Structures

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 1 ET 37

Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes ne doivent répondre qu'aux seules dispositions suivantes :

- le chapiteau doit être pourvu de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ,
- l'enveloppe (la toile du chapiteau) doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 ,
- les installations électriques intérieures éventuelles doivent comporter à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité (interrupteur différentiel de 30 mA).

Les différentes catégories des ERP de type CTS

 Les seuils des catégories du type CTS sont :

- Plus de 1 500 personnes : 1^{ère} catégorie
- De 701 à 1 500 personnes : 2^e catégorie
- De 301 à 700 personnes : 3^e catégorie
- Moins de 300 personnes : 4^e catégorie

Il n'y a pas de 5^e catégorie pour les Établissements Recevant du Public de type CTS.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 2

Un chapiteau pouvant accueillir des activités multiples, pour déterminer l'effectif maximal du public admis, il faudra se référer au mode de calcul propre à chaque type d'activité.

Pour une activité de spectacle, le type L, pour une activité de restauration, le type N, etc.

Les autorisations pour un ERP de type CTS

Avant une manifestation ou un spectacle, l'organisateur doit obtenir des autorisations du Maire de la commune : une autorisation pour l'occupation du domaine public et une autorisation pour l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public de type CTS.

La saisine par le Maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Dans le cadre de cette demande, huit jours minimums avant la date d'ouverture au public, l'organisateur doit faire parvenir au Maire l'extrait du registre de sécurité du chapiteau. (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS31)

Le registre de sécurité des CTS

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 30 + ANNEXE 1

Le registre de sécurité doit obligatoirement accompagner la structure. Il doit être tenu à jour et présenté à toute visite de la commission de sécurité.

Véritable carte d'identité du CTS, il a pour objectif d'assurer que structures, équipements et installations ont été fabriqués et entretenus conformément à la réglementation en vigueur. (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 30)

Le registre de sécurité doit être maintenu à jour par le propriétaire, il doit comprendre, en outre :

- L'attestation de conformité.
- L'indication de la vitesse du vent maximum au-delà de laquelle il est nécessaire de procéder à l'évacuation du public compte tenu notamment de la résistance de la toile (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS?).
- Le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles).
- Les plans des aménagements intérieurs possibles.
- Les plans des installations électriques.
- Les plans des installations de chauffage et de ventilation.
- Les plans d'autres installations techniques éventuelles.
- Les descriptions des moyens de secours contre l'incendie.
- Les plans d'implantation des moyens d'extinction.
- La liste nominative du personnel chargé de la sécurité.

- Les consignes de sécurité.
- Une partie relative à l'exploitation attestant notamment des vérifications : des structures, des aménagements, des installations électriques, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation, des moyens de secours.

L'implantation des Chapiteaux, Tentes et Structures

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 5

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignés des voisinages dangereux.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins.

Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes ,
- 3,50 mètres, pour les autres établissements.

Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages , cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme point d'ancrage.

Les travaux dangereux, artifices et flammes

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 6

Il est interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public. Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité , elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

L'évacuation des personnes

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 7 ET 8

L'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul);
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les câbles de contreventement situés à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public ne puissent pas constituer un risque pour les personnes (protection par gaine, signalisation...).

Les sorties de secours

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 10

Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible :

a) de 50 à 200 personnes :

par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre ;

b) de 201 à 500 personnes :

par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre ;

c) plus de 500 personnes :

par deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction. S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert.

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés.

Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile.

Les sorties doivent être signalées et visibles de jour, comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.

Les circulations

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 11

Les circulations vers les sorties de secours

La distance maximale que le public doit parcourir pour atteindre une sortie ne doit pas dépasser 30 mètres (40 mètres pour les expositions) des circulations principales, de 6 mètres de longueur au moins, doivent être prévues en face de chaque sortie. La largeur de ces circulations doit être égale à celle des sorties correspondantes.

Les circulations et rangées de sièges

Dans les établissements comportant des rangées de sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale de 1,20 mètre.

Les sièges en bordure des circulations doivent être alignés, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes évacuant l'établissement. Un espace de 0,30 mètre doit être aménagé entre les rangées de sièges pour permettre une évacuation facile du public.

Le mobilier et les sièges

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 12

Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être solidement fixés au sol, ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties.

Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Les chaises et les bancs doivent être disposés par rangées comportant seize places assises au maximum entre deux circulations, l'une des dispositions suivantes devant être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont solidarifiés par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités ;
- les sièges sont solidarifiés par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangées est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.

Les décorations

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS13

Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 mètre carré, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.

Les décors pour aménagements scéniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.

Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les velums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2.

Les velums doivent être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.

Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.

Les gradins, planchers, escaliers et galeries

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 14

Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre.

Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.

Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage... Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :

- soit le nombre de personnes assises à des places numérotées ;
- soit le nombre de personnes assises à des emplacements non numérotés à raison de 1 personne par 0,50 m linéaire.

Les installations de chauffage

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 15 ET 46

Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion.

Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètre de celui-ci.

Les installations électriques

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, extraits des articles CTS 16 et 18, 21, 22

Les dangers de l'électricité et la complexité des réglementations et normes imposées pour les installations électriques, font de celles-ci une affaire de professionnels formés et habilités.

 Généralités

- Le tableau électrique général et les tableaux divisionnaires éventuels, les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables. Le tableau général doit être clairement identifié.
- Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme NF C 15-100.
- Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. (Le régime de neutre TNC n'est pas autorisé dans les ERP de type CTS).
- Les circuits alimentés à partir des tableaux ajoutés par l'utilisateur, doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité (30mA).
- Les circuits alimentant les matériels de sonorisation doivent être protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et être installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public.
- Les installations ajoutées par l'utilisateur doivent être vérifiées, avant l'admission du public, par une personne ou un organisme agréé.

L'éclairage normal

- L'éclairage normal doit être assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public.
- L'installation électrique doit être conçue de manière que la défaillance d'un foyer lumineux, ou la coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimente ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles au public. En conséquence, l'installation de l'éclairage normal doit être alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects.

L'éclairage de sécurité

Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou anti-panique doit être installé.

Cet éclairage doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- soit par une source centralisée ;
- soit par la combinaison des deux premiers.

L'éclairage d'évacuation

Il doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues.

- L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.
- Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.
- Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.
- Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

Les moyens d'extinction

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 26

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

Le service de sécurité incendie

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 27

La composition :

La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :

a) Établissements recevant 2 500 personnes au plus :

- par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur ou, à défaut,
- par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur ;

b) Établissements recevant plus de 2 500 personnes :

- par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de deux ;

c) Établissements recevant plus de 2 500 personnes et comportant un espace scénique :

- par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de trois.

Les missions :

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement et a notamment pour missions :

a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;

c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre

à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ,

e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ,

f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

L'alarme d'évacuation incendie

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 28

L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.

Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ,
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

Les moyens d'alerte

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 29

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements (ou à proximité des établissements) recevant plus de 700 personnes.

Des consignes, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique ,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ,
- l'adresse du centre de secours de premier appel ,
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

L'inspection préalable à l'admission du public

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 52

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

La nomenclature des articles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie

Pour les ERP de type CTS de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

(ERP type CTS accueillant 50 personnes et plus)

- Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public : Articles GN 1 à 14
- Dispositions générales : Articles GE 1 à 10
- Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire : Article CH 43 §3
- Moyens de secours contre l'incendie : Articles MS 46, 48, 49
- Chapiteaux, tentes et structures itinérants : Articles CTS 1 à 81 - hors les Articles 37, 51, 53 à 57
- Les annexes 1 à 4

Les cas particuliers

Les petits établissements

(ERP de type CTS accueillant plus de 19 personnes mais moins de 50)

CTS 1 § 3. Les établissements pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37.

CTS 37

Ces établissements doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

CTS 51

(cas particulier des établissements fixes par conception)

Les établissements clos à couverture souple destinés à être implantés de façon permanente dès leur conception sont assujettis, en fonction du type d'activité et de l'effectif du public, aux prescriptions concernées des dispositions générales et particulières du règlement de sécurité (à l'exclusion des mesures de désenfumage). De plus, les mesures spécifiques de l'architecture textile précisées, d'une part à l'article CTS 8 (paragraphes 1, 2 et 4), complété et modifié par l'article CTS 40, et, d'autre part à l'article CTS 34 sont également applicables.

CTS 53 à 57

(cas particulier des établissements du type structures à étage)

CTS 1 § 4. Les établissements comportant deux niveaux (structures à étage) sont soumis aux seules dispositions du sous-chapitre V, articles CTS 53 à 57, quel que soit l'effectif du public accueilli et la durée de leur implantation.

LE TYPE PA (PLEIN AIR)

Un événement en extérieur, accueillant du public dans une enceinte close peut être considéré comme un Établissement Recevant du Public de type Plein Air (PA). Il sera donc soumis aux articles du règlement de sécurité incendie pour les ERP de type PA.

Ainsi, sont des ERP de type PA, les terrains de sport, les stades, les pistes de patinage, les piscines en plein air, les arènes, les hippodromes, les manifestations culturelles comme les festivals, etc.

Note aux lecteurs : les textes réglementaires cités dans cet article ne sont reproduits que partiellement et apparaissent sous forme d'extraits choisis. Pour une application stricte de cette réglementation, merci de vous référer aux textes officiels.

Les différentes catégories des ERP de type PA

 Les seuils des catégories du type PA sont :

- Plus de 1 500 personnes : 1^{ère} catégorie
- De 701 à 1 500 personnes : 2^e catégorie
- De 301 à 700 personnes : 3^e catégorie
- 300 personnes : 4^e catégorie
- Moins de 300 personnes : 5^e catégorie

Ainsi, jusqu'à une capacité de 299 personnes, un ERP de type PA sera classé en 5^e catégorie et ne sera donc soumis qu'aux seules dispositions générales et spéciales de 5^e catégorie, les Articles PE 1 à PE27.

L'effectif d'un ERP de type PA

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 2

1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :

- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ,
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

a) Terrains de sports et stades :

- 1 personne pour 10 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ,
- effectif des spectateurs ,

b) Pistes de patinage :

- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ,
- effectif des spectateurs ,

c) Bassins de natation :

- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ,
- effectif des spectateurs ,

d) Autres activités (dont spectacle) :

- effectif des spectateurs.

2. L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur les sièges ,
- le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre ,
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

Les conditions préalables à l'aménagement d'un ERP de type PA

- Demander l'autorisation du propriétaire du site.
- Demander l'autorisation d'ouverture d'un ERP de type PA au Maire de la commune ou si l'implantation se fait sur plusieurs communes, au Préfet du département.
- Pour les rave-parties ou les spectacles musicaux, demander une autorisation préfectorale.
- En cas d'utilisation de structures (gradins, échafaudages...), faire appel à des entreprises spécialisées et référencées.
- Étudier l'alimentation électrique du site en prenant en compte l'ensemble des besoins (scénique, restauration, sécurité, etc.). Les installations électriques devront être réalisées par du personnel qualifié et habilité.
- Éventuellement, demander conseil ou une pré-visite du site au pompier préventionniste siégeant à la commission de sécurité afin d'éviter toute surprise de dernière minute et de connaître exactement les travaux et aménagements à réaliser.
- Demander un contrôle des installations électriques et des structures par un organisme de contrôle. Son rapport doit obligatoirement être fourni à la commission de sécurité.
- Prévoir une assurance pour l'organisation de l'évènement.
- Prévoir les contingences du spectacle et autres autorisations à obtenir : feux d'artifice, animaux, accès des véhicules, parking, etc.

Les prestataires

Prévoir la participation des prestataires pour les structures, les agents de sécurité, les sauveteurs secouristes, la sonorisation, l'éclairage normal du site et l'éclairage de sécurité, l'éclairage scénique, les sources et installations électriques, artificiers habilités, location de locaux préfabriqués (pour les loges, régie, bureaux, etc.), les sanitaires et adductions d'eau, les agents de sécurité incendie, etc.

Le plan VIGIPIRATE

Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, prévoir la préparation de l'évènement avec les forces de police ou de gendarmerie et l'application des recommandations. Le cas échéant, prévoir les aménagements spécifiques pour la sécurité du public.

Les aménagements techniques à prévoir

(liste non-exhaustive)

- flécher l'itinéraire des grands axes menant au site pour le public. Le fléchage sur la voie publique étant réglementé, il y aura lieu de travailler ce dossier en collaboration avec les communes concernées.
- Signalétique sur site : flécher l'arrivée au site et les parkings.
- Prévoir les barrières pour la fermeture des espaces interdits au public.

- Prévoir une ligne téléphonique au niveau de l'accueil/billetterie.
- Attention : *la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain* (une ligne téléphonique fixe) dans les seuls établissements de 1^{ère} catégorie (au-delà de 1 500 personnes) **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA14 et MS70**.
- Prévoir les sanitaires.
 - Prévoir les extincteurs.
 - Prévoir une alarme d'évacuation incendie.
 - Pour une utilisation nocturne, prévoir un éclairage normal (éclairage d'ambiance) et de sécurité.
 - etc.

Les événements en plein air qui ne sont pas des ERP de type PA

Pour les autres événements culturels en plein air, mais sans enceinte formelle, comme pour un spectacle en rue et/ou déambulatoire, un ERP de type PA ne sera pas caractérisé. Pour autant, les autorisations et réglementations diverses seront à respecter.

Les dispositions particulières pour les ERP de type PA - extraits

Les tribunes et gradins non démontables

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 5

- Les jours entre gradins ou le long des circulations doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps (NF P 01-012 : Dimensions des garde-corps. Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escaliers).
- Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public, ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
- Chaque rang de gradins ne peut dépasser 20 mètres entre deux circulations ou 10 mètres entre une paroi et une circulation.

Les escaliers, vomitoires, sorties des tribunes et gradins non démontables

Définition d'un vomitoire : un vomitoire est une voie d'accès aménagée dans l'angle de pente d'une tribune qui relie directement les places des spectateurs aux voies d'entrée, de sortie ou d'évacuation d'urgence.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 7

- La largeur des escaliers autres que ceux desservant les places dans les gradins, des vomitoires et des cheminements reliant les vomitoires au sol extérieur doit être calculée sur la base d'une unité de passage pour 150 personnes.
- La largeur des escaliers de desserte des places de gradins doit être calculée sur la base de une unité de passage pour 150 personnes.
- Le nombre des sorties des tribunes, des gradins et des vomitoires doit être tel que leur largeur comporte de deux à huit unités de passage.
- Les cheminements reliant les vomitoires au sol ne peuvent avoir moins de deux unités de passage, ou quatre unités de passage pour les stades dépassant 30 000 places.
- Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.
- Le nombre des sorties est fixé à deux pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties.

L'ouverture des accès

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 8

- Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit placé en permanence sous la garde d'un préposé.
- Pour permettre, en cas d'évacuation exceptionnelle, l'accès à l'aire de jeu à partir des tribunes et gradins, des portes dont le système d'ouverture est placé en permanence sous la garde d'un préposé doivent être aménagées. Elles doivent desservir la totalité des secteurs du stade délimités par des grilles ou par tout système permettant de séparer les spectateurs.

Les rangées de sièges ou de bancs

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 9

- Lorsque des sièges ou des bancs mobiles sont utilisés, ils doivent :
être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides ,
être soit fixés au sol à leurs extrémités, soit reliés de façon rigide aux rangées voisines,
de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
- Toutes les places doivent être desservies par des dégagements sensiblement
parallèles ou perpendiculaires aux rangées de sièges.
- Chaque rangée doit comporter quarante places au plus entre deux circulations
ou vingt entre une circulation et une paroi (ou un garde-corps).
- Les rangées doivent être disposées de manière à laisser, entre elles, un espace libre
minimal de 0,35 mètre, les sièges étant en position d'occupation.

Les installations électriques

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 10

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées
aux articles EL 1 à EL 23,

C'est-à-dire en conformité avec les différentes normes imposées pour les installations
électriques dans les ERP.

Les éclairages

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 11

S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage
normal doit être réalisée.

Les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.

Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité
à l'évacuation doit être installé.

Un éclairage "normal" étant l'éclairage d'ambiance utile à la poursuite de l'activité de nuit.
Les appareils d'éclairage doivent donc être fixes et ne pas représenter de gênes pour
l'évacuation du public. L'éclairage normal ne doit pas être réalisé uniquement avec des
lampes à décharge dont l'amorçage nécessite un temps supérieur à 15 secondes.

Les moyens d'extinction

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 12

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements et dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Le service de sécurité incendie

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 13

Un service de sécurité incendie peut être imposé, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, dans les établissements importants présentant des risques particuliers d'incendie ou de panique.

Le système d'alerte

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA 14

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les seuls établissements de 1^{ère} catégorie.

Nomenclature des articles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie

Pour les ERP de type PA de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

(ERP type PA accueillant 300 personnes et plus)

- Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public : Articles GN 1 à 14
- Dispositions générales : Articles G€ 1 à 10
- Construction : Articles C0 4, 8, 27 § 2, 28, 55, 61 § 2
- Aménagements intérieurs, décoration et mobilier : AM Article 18 § 1
- Installations électriques : Articles €L 1 à 23
- Éclairage : Articles €C 1 à 6, 9 à 15
- Moyens de secours contre l'incendie : Articles MS 45, MS 70
- Établissements de type PA - Établissements de plein air : Articles PA 1 à 14

Pour les ERP de type PA de la 5^e catégorie

(ERP type PA accueillant moins de 300 personnes)

- Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public : Articles GN 1 à 14
- Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie : Articles PE1 à 27
- Établissements du type PA - Établissements de plein air : Articles PA 1 à 2

LA RUE ET LES ESPACES PUBLICS

Avec les beaux jours, les artistes aiment investir les rues, les places et autres espaces publics pour présenter leur travail à un public très large.

Une animation culturelle, une performance d'artistes, un spectacle de rue, un spectacle déambulatoire, un spectacle dans une "Installation Ouverture au Public" (IOP), ou même, un jardin public, n'échappent pas à toutes les réglementations.

Ainsi, même si les espaces ne sont pas clos et qu'un Établissement Recevant du Public de type Plein-Air (PA) n'est pas caractérisé, les contraintes imposées et les autorisations à obtenir peuvent être abondantes.

La rue ou les espaces publics peuvent être perçus comme des espaces de liberté à la disposition de tous. Pour autant, ces manifestations culturelles ne peuvent s'organiser qu'avec une autorisation du Maire ou du Préfet (notamment si un spectacle déambulatoire se produit sur le territoire de plusieurs communes) et avec le soutien des services publics.

Pour une petite animation dans un secteur piétonnier ou un grand festival de rue sur l'ensemble d'un territoire, les obligations administratives, organisationnelles et logistiques seront parfois nombreuses.

Les demandes d'autorisations

Les délais à respecter pour les demandes d'autorisations peuvent varier d'une mairie à une autre ou d'une préfecture à une autre.

Il est important de se renseigner très en amont auprès des services concernés.

Il est aussi opportun d'anticiper au maximum les démarches administratives pour pallier les prescriptions qui pourraient apparaître au fil de l'instruction des dossiers (notamment dans le domaine de la sécurité et de l'application du plan VIGIPIRATE).

LES SITES AMÉNAGÉS

TEMPORAIREMENT EN INTÉRIEUR



Jean-Luc Deparis

Responsable technique des équipements de la communauté de communes et président de l'association 9 Bris'art

Communauté de communes Pays Rhin-Brisach (68)

« J'interviens dans beaucoup de salles sur la communauté de communes, cela peut être des églises, des salles des fêtes ou des halls des sports. En général, c'est la communauté de communes qui se charge des demandes d'autorisation concernant les salles. L'équipe dépêchée sur place s'occupe de la technique : monter les structures, s'assurer que les règles de sécurité sont bien respectées. Je me suis entouré de gens comme moi, qui sont là pour aider mais dont ce n'est pas forcément le métier : chacun apporte ses savoirs. Je crois que le secret lorsqu'on travaille de cette manière, c'est de s'entourer de gens très différents qui sont complémentaires.

Ensuite, il faut faire appel aux bonnes personnes au bon moment. Nous travaillons donc avec des professionnels qui savent très bien que nous maîtrisons nos salles, nos espaces et nos équipements. Ils sont donc très à l'écoute, autant que nous le sommes car ils ont des compétences et savoir-faire que nous n'avons pas. C'est véritablement un échange.

Lorsqu'on prépare une salle qui n'est pas forcément prévue pour accueillir des spectacles, il s'agit d'être d'autant plus vigilants et surtout, d'anticiper le matériel dont nous aurons besoin. Dans ce cas, nous nous tournons vers les parcs de location de matériel de l'Agence mais aussi vers des loueurs privés – comme je les connais tous très bien, je sais vers qui je dois me tourner pour avoir les bonnes consignes.

Si on ne cherche pas les conseils, on peut très vite faire des choses qui ne se font pas... Au fur et à mesure du temps, nous avons pu déterminer de quel matériel nous avons besoin, et ce, de manière pérenne. Aujourd'hui par exemple, un coffret électrique dont nous avons besoin à Neuf-Brisach pour le marché de Noël a été acheté et est mutualisé avec les autres communes car nous avons compris que cet outil-là était nécessaire à plusieurs endroits. Les choses se font petit à petit.

Ce que je retiens surtout, c'est que la cohésion et la coordination sont très importantes. Ces installations nous remettent toujours en question. Il faut être attentifs, et surtout, ne jamais se dépêcher, prendre le temps qu'il faut. »

- 2020 -

Pour l'aménagement temporaire d'un lieu de spectacle dans un bâtiment existant, deux cas de figures sont possibles :

- Aménager temporairement un lieu de spectacle dans un Établissement Recevant du Public existant mais dédié à une autre activité. (exemple : un spectacle dans une salle de sport).

Nous sommes dans le cas d'une **utilisation temporaire d'un ERP** pour une exploitation autre que celle initialement autorisée : *Utilisations exceptionnelles des locaux **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN6**.

- Aménager temporairement un lieu de spectacle dans une usine, une friche, une grange ou un autre Établissement Recevant des Travailleurs (ERT) ou bâtiment d'habitation.

Nous sommes dans le cas d'une **création d'un Établissement Recevant du Public** de type L.

Les conditions d'utilisation temporaire d'un ERP

L'utilisation exceptionnelle des locaux

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN6

§ 1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Dans la pratique ce délai est plus proche des six semaines minimums pour le temps d'instruction du dossier (cf. règlements municipaux).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN6

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§ 2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§ 3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Dans ce cas de figure, avant d'accorder une autorisation, le Maire de la commune demandera le passage de la commission de sécurité quelques jours ou quelques heures avant l'ouverture au public. Pour cette visite, l'ensemble des équipements devra être installé. Avant la visite de la commission de sécurité, il convient de prévoir le passage d'un bureau de contrôle pour vérification des installations électriques, gradins, structures. Ce bureau délivrera un rapport attestant de la conformité aux exigences réglementaires.

La commission de sécurité effectue sa visite d'ouverture à l'issue de laquelle elle émet un avis, favorable ou défavorable, en fonction des critères et attestations décrits ci-dessus. L'avis de la commission de sécurité est notifié au maire de la commune qui pourra émettre un arrêté autorisant l'ouverture de l'ERP.

À l'ouverture au public, à l'entrée de l'établissement, seront affichés l'arrêté d'ouverture, le type et la catégorie d'ERP, l'effectif maximal autorisé, la date de visite de la commission de sécurité, la date d'autorisation d'ouverture, le plan d'intervention, le plan d'évacuation et les consignes de protection contre l'incendie.

Les conditions de création d'un ERP de type I

Lorsqu'un spectacle est présenté dans un ou des "bâtiments, locaux et enceintes" qui ne sont pas déjà des ERP, comme par exemple une friche industrielle ou un bâtiment détourné de sa fonction première, l'organisateur peut être amené à créer un ERP de type L.

Les établissements du premier groupe, de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, ainsi que les établissements de 5^e catégorie comportant des locaux d'hébergement sont tenus de demander au Maire de la commune **l'autorisation d'ouverture** dans les cas suivants :

- à la création d'un ERP, avant la première ouverture au public de l'établissement ;
- avant la réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois.

Les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement n'ont pas besoin d'autorisation d'ouverture.

La demande d'autorisation d'ouverture doit être effectuée au moins un mois avant la date prévue d'ouverture ou de réouverture.

Cette demande devra être accompagnée par, en outre :

En matière de solidité des ouvrages

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ce document est délivré par l'organisme agréé missionné.

En matière de sécurité des personnes

- le rapport de vérification réglementaire après travaux, établi par un organisme agréé ;
- le rapport de vérifications des installations électriques et techniques, établi par un technicien compétent ou organisme agréé ;
- les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux utilisés.

En matière d'accessibilité

L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (uniquement pour les permis déposés après le 1er janvier 2007). Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Pour les travaux soumis à un permis de construire, ces documents doivent être déposés avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Pour l'instruction de cette demande, le Maire de la commune fera appel à la commission de sécurité dont l'avis devra être obligatoirement favorable à l'ouverture de l'ERP. Avant l'avis favorable, la commission de sécurité sera susceptible d'imposer la mise en œuvre de dispositions particulières.

Attention :

Pour une utilisation temporaire ou la création d'un ERP pour une manifestation culturelle ponctuelle, les contraintes peuvent être nombreuses et onéreuses.

Pour préparer au mieux l'obtention d'une autorisation et éviter les déconvenues, il convient de se faire aider bien en amont dans ces démarches par des spécialistes des ERP, des chargés de sécurité ou un bureau de contrôle.

LES SPECTACLES EN APPARTEMENT

Depuis de nombreuses années des spectacles en appartement sont proposés au public. Mais ces spectacles (concerts, lectures, installations, performances ou encore impromptus) sont-ils réalisables dans le respect de la réglementation ?

Dès qu'une invitation publique est lancée pour un spectacle en appartement, que l'entrée soit libre ou payante, l'organisateur sort de la sphère privée d'une fête entre amis pour entrer dans le domaine public.

Organiser un spectacle en appartement revient donc à créer un Établissement Reçevant du Public.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-2

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Même en limitant le nombre de spectateurs à moins de 20 personnes, même en restant sous le seuil de la 5^e catégorie (moins de 50 personnes pour le type L), il est illégal d'organiser un spectacle dans un appartement sans respecter la réglementation spécifique aux Établissements Recevant du Public.

Dans la pratique il sera très difficile de répondre à l'ensemble des obligations faites à un exploitant souhaitant créer un Établissement Recevant du Public dans des locaux d'habitation.

Parmi ces contraintes, démarches et obligations, nous pouvons lister, en outre :

Les autorisations de création d'un ERP

Pour l'ouverture d'un établissement Recevant du Public, il faut obtenir une autorisation d'ouverture d'un ERP au Maire de la commune [CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L111-8-3](#) et avoir obtenu au préalable un avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - CCDSA [CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L123-45](#).

L'assurance spécifique

L'assurance "Multirisque Habitation" couvre habituellement les locataires ou propriétaires contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux, mais pas ceux liés à l'organisation d'un spectacle et l'accueil du public.

Il conviendra donc de contracter une assurance spécifique pour couvrir les risques liés à l'organisation d'un spectacle, à l'accueil du public et des salariés.

La police Responsabilité civile contractée devra comprendre une clause de dommages aux existants avec des capitaux suffisants pour faire face à d'éventuels dommages causés sur l'appartement ou l'immeuble.

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie

Ce règlement, même pour les ERP de 5^e catégorie, impose notamment la présence et la vérification de conformité de certains équipements comme pour les installations électriques spécifiques aux ERP, les installations d'alarme d'évacuation, d'éclairage de secours, les installations de ventilation et de chauffage, les moyens de secours comme les extincteurs, etc.

L'évacuation du public

Dégagements et Unités de Passage (UP)

Même si la jauge est limitée à 19 personnes (occupants, organisateurs, techniciens et artistes y compris) dans un appartement ne disposant habituellement que d'une seule porte d'entrée, un seul dégagement et une seule unité de passage au sens de la réglementation incendie, celle-ci devra mesurer au minimum 90 cm de large **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, C036**.

Au-delà de la jauge de 19 personnes, l'appartement devrait être pourvu d'une deuxième porte d'entrée permettant d'évacuer le public.

L'éclairage de sécurité

En plus de l'éclairage normal de l'habitation, les locaux devront être pourvus d'un éclairage de sécurité qui dirige les personnes de manière sûre et efficace vers les issues extérieures en cas d'évacuation incendie, afin d'éviter les mouvements de panique. (Balisage des issues de secours et éclairage d'ambiance d'évacuation).

Les autres autorisations et autres démarches

- Accord du propriétaire de l'appartement et du syndic de copropriété.
- Respect des recommandations dans le cadre de VIGIPIRATE, pour la sûreté des événements culturels et le cas échéant, l'intervention d'agents de sécurité.
- Mise en accessibilité des locaux pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et les Usagers en Fauteuils Roulants (UFR).
- L'obligation de déclaration d'une activité d'entrepreneur du spectacle vivant.
- etc.

Le principe d'un spectacle en appartement est intéressant d'un point de vue artistique et culturel, pour autant, il est complexe en matière de sécurité. Il en sera de même pour un spectacle dans une friche industrielle ou une usine en activité.

Remarques :

Une décharge signée par les spectateurs, une mention particulière au dos d'un billet du spectacle ne dégagera pas l'organisateur de ses responsabilités.

Les éventuelles "mesures compensatoires" sont imposées par la commission de sécurité. Les mesures de sécurité décidées librement par un organisateur, les mesures de bon sens visant à se rapprocher des obligations réglementaires, n'ont aucune valeur légale et ne valent pas autorisation.

LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Le grand rassemblement n'est pas réglementairement défini.

C'est l'analyse des risques particuliers relatifs à une manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, au vu notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de son déroulement et de son lieu d'implantation, qui va permettre de la qualifier de "grand rassemblement" et d'imposer la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

C'est le Préfet du département qui décide de cette qualification.

Dans certaines régions et en fonction du type de manifestation et de l'évaluation des risques spécifiques, des manifestations pourront être qualifiées de grand rassemblement par le Préfet, dès l'accueil prévisionnel de 1 500 personnes (parfois 2 500 ou 5 000, etc).

En fonction de l'implantation géographique de la manifestation, les demandes d'autorisations (occupation du domaine public, etc.) et les déclarations devront être réalisées conjointement auprès du Préfet et du Maire. Les délais imposés peuvent varier en fonction des administrations, il est impératif de se renseigner très en amont de la manifestation, dès la naissance du projet.

Les services de la préfecture seront systématiquement concernés :

- lorsqu'un rassemblement important se déroule sur le territoire de plusieurs communes ;
- lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément (dans le cas des raves ou free-parties) ;
- lorsqu'un rassemblement, dont le Préfet a connaissance, présente un risque potentiel pour la sécurité du public, celui-ci peut imposer des contraintes supplémentaires à l'organisateur.

Si pour un grand rassemblement, un ou plusieurs Établissements Recevant du Public devaient être caractérisés (création d'un ERP clos de type PA, installations de chapiteaux, etc.) des demandes d'autorisation d'ouverture des ERP devraient être réalisées auprès du Maire.

Sont toutefois exclues des grands rassemblements, les manifestations se déroulant exclusivement dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblement, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées : ERP, installations sportives homologuées, etc.

Les préparatifs d'un grand rassemblement

Les préparatifs des grands rassemblements sont définis dans la *circulaire n°88-157 du 20 avril 1988*, du ministre de l'Intérieur, adressé aux Préfets.

Le choix du site

La typologie des lieux envisagés par l'organisateur de la manifestation fera l'objet d'une analyse des éléments défavorables et favorables à la sécurité, qui conduira éventuellement à une mise en garde par les services de la préfecture, les autorités de police compétentes ainsi que les responsables de l'événement sur les risques éventuellement encourus.

Le choix des axes routiers de pénétration et de dégagement devra demeurer, en tout état de cause, prioritaire, quelle que soit la date choisie.

De même, l'accès au site par les transports en commun et leur capacité de flux de débarquement et d'embarquement exige, en liaison étroite avec les élus locaux, des études dont l'objet essentiel est la fluidité de la distribution des secours et de la progression éventuelle des forces de l'ordre.

Seront ainsi prévus :

- des itinéraires secondaires de pénétration et de dégagement des services de secours ;
- en accord avec l'autorité municipale, la neutralisation des aires de stationnement à proximité du site et, éventuellement, des axes de circulation prioritaires.

En accord avec l'autorité municipale et, le cas échéant, avec l'autorisation du propriétaire du terrain, des hélisurfaces provisoires pouvant permettre l'évacuation des blessés les plus gravement atteints.

L'aménagement du site

L'organisateur devra veiller aux bonnes conditions d'accueil des spectateurs et notamment à la visibilité de la scène évitant dans la mesure du possible les points dangereux (plans d'eau, barrières, terrains accidentés, etc.).

Il sera opportun de mettre en place des panneaux d'information sur les points d'eau potable, postes de secours, points de rencontre parents/enfants.

Le système de sonorisation permettra, en cas de nécessité, la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité.

Le choix de la date

Dans la mesure du possible, la date retenue pour la manifestation ne doit pas constituer un facteur aggravant pour les services de secours et de sécurité (retour de vacances, simultanéité d'un autre événement important dans la commune ou le département, conditions climatiques).

La connaissance du public à traiter

En liaison avec les organisateurs de la manifestation, il conviendra de rechercher les risques particuliers ou aggravants que représente le type de spectateur ou de manifestant. Tels que :

- âge, risque de consommation de drogues, présence de mineurs non accompagnés ;
- présence prévisible de groupes sociaux pouvant engendrer des risques d'antagonismes ;
- éventualité d'une contre-manifestation.

Les choix des points de ravitaillement - hygiène

Les points de distribution d'eau potable gratuite seront définis en fonction du quadrillage choisi par les services de secours en accord avec les organisateurs de la manifestation et l'appui éventuel pour la distribution de cette eau de leur propre service d'ordre.

De même, des toilettes chimiques seront installées en nombre suffisant.

Il devra être veillé avec la plus grande rigueur à la qualité, l'hygiène, les conditions de présentation et de conditionnement des produits offerts à la consommation payante des participants en sanctionnant, le cas échéant, avant même la manifestation, les vendeurs contrevenant à la réglementation en vigueur.

Les emballages en verre devront être évités.

La définition des conditions techniques de la sécurité du rassemblement

Les différents Postes de Commandement Opérationnels (PCO) devront être intégrés dans un dispositif commun, permettant le déclenchement éventuel d'un plan "de secours spécialisé destiné à porter secours à de nombreuses victimes" (dit plan Rouge).

Ce dispositif commun sera sous l'autorité d'un directeur des secours désigné a priori par l'autorité préfectorale.

À cet effet, ils devront être composés de représentants de tous les services appelés à intervenir. En cas d'incident ou d'accident, l'ensemble des PCO constitués en un PC avancé sera relayé, le cas échéant, par un PC principal sur site, activé à votre initiative et sous votre autorité.

L'attention est appelée sur la nécessité de disposer d'une part, d'un éclairage permanent suffisant, permettant la libre circulation des services de secours et des spectateurs et d'autre part, d'un éclairage plongeant susceptible d'être actionné à la demande en vue

d'éclairer tout ou partie du site sur décision du directeur des secours. Les deux circuits d'éclairage devront être indépendants.

Il est aussi conseillé de prévoir des ressources de substitution (groupes électrogènes).

La composition d'un groupe d'étude

L'organisateur pourra constituer sous son autorité, dès l'annonce d'un événement pouvant conduire à un grand rassemblement, un groupe d'étude animé par un membre du corps préfectoral assisté de la Direction Départementale de la Protection Civile (DDPC), comprenant notamment :

- le Maire de la commune, lieu de l'événement ;
- le directeur départemental de l'Équipement ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDGIS) et le Médecin-chef ;
- le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) et le responsable du SAMU ;
- la Direction Départementale de la Police Urbaine (DDPU) ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ;
- l'organisateur de la manifestation.

Le suivi de la manifestation

Avant l'admission du public

Il doit être procédé :

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à toute admission du public ;
- à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- à la vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à l'activation des différents PC et à un test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmission ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation ;
- au dispositif de protection, si possible, de l'avant-scène ;
- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif.

Lors de l'arrivée du public

Il doit être procédé :

- au quadrillage systématique du public selon un plan prévu à l'avance, au fur et à mesure de son arrivée, afin de permettre un carroyage précieux pour les services de secours et de maintien de l'ordre pour localiser précisément le lieu de l'incident dans la foule ,
- à la matérialisation des voies de circulation des spectateurs.

Événement grave survenant pendant la manifestation

En cas de mouvement de foule brutal incontrôlable, il conviendra d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite, en s'efforçant de canaliser la foule vers des zones excentrées reconnues à l'avance, permettant une déconcentration rapide du public.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours spécialisé destiné à porter secours à de nombreuses victimes, dit "plan rouge".

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le directeur des secours agissant sous la responsabilité de l'autorité de police compétente.

Un service de presse et de relation avec le public sera installé aux abords du PC principal sur site et se chargera de fournir toutes informations utiles et, le cas échéant, au fur et à mesure de l'établissement de la liste des victimes, de renseigner les autorités et les familles.

La fin de la manifestation

L'évacuation des spectateurs

Il devra être vérifié que l'évacuation se réalise en bon ordre et rapidement.

Le site sera soigneusement contrôlé, en association avec le service d'ordre de la manifestation, afin de vérifier l'absence de toute personne demeurant sur les lieux.

Seront également systématiquement contrôlés les axes routiers conduisant aux points d'embarquement des transports en commun jusqu'au départ des derniers participants.

Le maintien du dispositif de secours

À cet effet, le dispositif de secours sera maintenu après la manifestation et devra être prévue la possibilité de son déplacement en dehors du site de l'événement, pour accompagner les populations ayant quitté les lieux.

Le dossier de sécurité

Habituellement, les préfetures mettent à disposition des organisateurs des modèles de dossiers de sécurité pour la préparation des grands rassemblements.

Attention, le dépôt de ces dossiers n'exonère en rien les demandes d'autorisations habituelles à effectuer (occupation de l'espace public, diffusion de musiques amplifiées, demandes de prises d'arrêtés temporaires sur la circulation et le stationnement, etc.).

Dès que les caractéristiques de la manifestation sont définies, le dossier de sécurité pourra rassembler les éléments suivants (liste non-exhaustive) :

- une présentation précise de la manifestation ;
- le nom de la structure d'organisation et les coordonnées de ses représentants ;
- les lieux envisagés ;
- les dates et heures prévues ;
- le nom et la nature des spectacles envisagés ;
- un organigramme opérationnel de commandement et de prise de décision ;
- les moyens de communication prévus (talkie-walkie, téléphone urbain, mobile...);
- le dispositif prévisionnel de secours prévu (DPS) ;
- la description du service d'ordre prévu ;
- la description du service de sécurité incendie prévu ;
- les mesures spécifiques à l'application du plan VIGIPIRATE ;
- l'estimation du nombre de participants attendus ;
- l'estimation de la nature du public attendu : familial, jeune... et de son comportement prévisible pendant l'événement ;
- les modalités de calcul et de respect des jauges (billetterie, tribunes, ...);
- les détails de la gestion des flux des personnes avec la définition des zones réservées au public ;
- la description de la communication prévue à destination du public et des riverains ;
- l'inventaire de toutes les demandes d'autorisations effectuées (occupation du domaine public, modification de la circulation routière, modification du stationnement, ouverture d'un ERP, vente d'alcool, etc.);
- le détail des mesures de prévention pour éviter les nuisances sonores pour le public et le voisinage ;
- le détail des mesures de prévention visant à la réduction des risques liés à la consommation des produits addictifs (alcool, drogues) ;
- le détail des mesures de prévention des agressions sexuelles ;
- le détail des mesures pour le respect des règles d'hygiène pour la restauration ou la distribution de denrées alimentaires ;
- les plans des détails des aménagements du site ;

- un plan d'accès des secours ,
- un descriptif précis des équipements prévus (chapiteaux, scènes, tribunes, restaurant, DPS, PC, etc.);
- les détails des Établissements Recevant du Public (ERP) présents ou caractérisés ,
- les détails de la gestion du trafic routier, des flux des véhicules et des parkings ,
- les installations d'éclairage du site, éclairage normal pour l'utilisation du site en nocturne et l'éclairage d'évacuation du public ,
- les détails de la signalétique d'évacuation du public ,
- les détails de la gestion des déchets ,
- le détail des mesures d'hygiène (les toilettes publiques chimiques ou sèches, les points d'eau potable gratuits, l'évacuation des eaux usées), etc.

LE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Pour répondre aux problèmes de sécurité des personnes pour les événements culturels, sportifs, festifs et autres, un référentiel national du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) est imposé aux organisateurs (*arrêté du 7 novembre 2006*).

Ce référentiel national a pour objet d'évaluer les risques et de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours aux personnes dans le cadre d'un rassemblement. Le respect des exigences définies en termes de moyens humains et matériels permet d'optimiser la sécurité pour ce type d'événement et/ou de manifestation.

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile. Les DPS sont parfois appelés de manière réductrice "postes de secours".

Ce même Référentiel National détermine également les qualifications nécessaires des secouristes ainsi que le matériel minimal dont ils devront être dotés. Dans certains cas à risques, le Maire ou le Préfet peuvent décider de mesures de sécurité complémentaires aux mesures de base prévues (présence de médecins, renforcement des effectifs, etc.).

Le dispositif prévisionnel de secours obligatoire

La mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours par une association agréée de sécurité civile **est obligatoire** dès que le **Ratio d'Intervenant Secouristes (RIS)**, calculé au moyen de la grille figurant dans le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours est supérieur à 0,25. Ce RIS est calculé en fonction de l'effectif prévisible du public, son comportement prévisible, l'environnement et l'accessibilité du site, ainsi que le délai d'intervention des secours publics.

Un Dispositif Prévisionnel de Secours est également obligatoire, indépendamment de la réglementation précitée :

- pour les manifestations publiques à caractère payant de plus de 1 500 personnes ,
- pour certaines épreuves sportives (réglementation propre aux fédérations sportives et à la tenue d'épreuves sportives sur route) ,
- si les normes internes à certaines fédérations sportives l'exigent ,
- si le Maire ou le Préfet le jugent nécessaire.

Les différentes tailles des dispositifs prévisionnels de secours

Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés.

Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours aux personnes pré-positionnées, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un Ratio d'Intervenants Secouristes supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12.

Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours aux personnes pré-positionnées, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un Ratio d'Intervenants Secouristes supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36.

Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours aux personnes pré-positionnées, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un Ratio d'Intervenants Secouristes supérieur à 36.

5

LES OBLIGATIONS
DES ORGANISATEURS
ET EXPLOITANTS

Suite à la construction d'un bâtiment, après la réalisation de travaux changeant l'affectation d'un bâtiment ou une fermeture de plus de 10 mois, un Établissement Recevant du Public doit demander une autorisation d'ouverture à sa Mairie référente (à Paris, à la Préfecture de Police) et organiser plusieurs visites pour s'assurer que l'espace est en conformité (visite d'ouverture, de réception, contrôle de sécurité, etc.).

Pour l'organisation d'une manifestation occasionnelle dans l'espace public ou en extérieur dans un lieu non prévu à cet effet, une série de démarches doivent être effectuées auprès de la Mairie et de la Préfecture.

Dans la plupart des cas, l'exploitant ou l'organisateur devra détenir une licence d'entrepreneur de spectacles ou déclarer son événement (et l'embauche de personnel) auprès des services concernés. Il s'agira de tenir et mettre à jour un registre

de sécurité (personnel de sécurité, consignes, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'un registre public d'accessibilité (prestations fournies, pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité, formations, etc.), mais aussi, de contrôler installations et équipements régulièrement, afin de fournir des rapports de vérification à un certain nombre de structures.

Enfin, il sera question de l'état d'urgence sanitaire qui impose aux organisateurs et exploitants de nouvelles règles de précaution ayant un fort impact sur l'organisation d'événements culturels.

LES AUTORISATIONS

La réalisation d'une manifestation culturelle occasionnelle sur l'espace public ou en extérieur sur un site non-prévu à cet effet, nécessite des procédures de déclaration ou de demandes d'autorisation à réaliser avant chaque événement. Ces démarches administratives font partie de la démarche globale d'organisation d'un événement culturel.

Les interlocuteurs sont multiples et les délais à respecter peuvent varier d'une Mairie à une autre, d'une Préfecture à une autre. Il est important de se renseigner auprès des services concernés, dès la genèse du projet.

Ainsi, il est essentiel d'anticiper au maximum les démarches pour respecter les délais d'instruction et pallier les prescriptions qui pourraient être imposées à l'organisateur au fil de l'instruction des dossiers (notamment dans le domaine de la sécurité et de l'application du plan VIGIPIRATE).

Les démarches administratives et autorisations à obtenir

(liste non-exhaustive)

Les demandes à effectuer en Mairie :

- autorisation de création d'un Établissement Recevant du Public (ERP) ;
- autorisation de travaux (modification, aménagement) d'un ERP ;
- autorisation pour utilisation exceptionnelle d'un ERP pour une exploitation autre que celle autorisée (*CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, arrêté GN6*) ;
- autorisation d'occupation ou de privatisation temporaire du domaine public, des rues, des trottoirs, des jardins publics, etc.
- déclaration des cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique ;
- autorisation pour la diffusion de musiques amplifiées sur la voie publique ;
- autorisation de circuler avec des véhicules dans les zones piétonnes ;
- autorisation de modifier la circulation, de barrer temporairement une route, d'occuper des places de stationnement sur la voie publique, etc.
- autorisation pour la vente de boissons alcoolisées sur l'espace public ;
- autorisation pour la coupure des éclairages urbains ;
- autorisation d'implanter un chapiteau, des tribunes, des structures, etc.
- déclaration de spectacle pyrotechnique ;
- autorisation de pose de calicots et de panneaux publicitaires ou informatifs, etc.

Les demandes à effectuer en Préfecture :

- autorisation pour l'organisation d'un rassemblement exclusivement festif à caractère musical (rave-parties, free-parties, fêtes technos, etc.) ;
- déclaration des cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique ;
- autorisation pour l'organisation d'un grand rassemblement ;
- déclarer l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant ;
- autorisation d'engager ou produire un enfant de moins de 16 ans pour un spectacle ;
- mise en place des dispositifs de sûreté publique des manifestations et indemnisation des services d'ordre assuré par les forces de sécurité intérieure ;
- autorisation de surveillance de la voie publique par des agents d'une entreprise de sécurité privée ;
- déclaration de spectacle pyrotechnique, etc.

Les autres demandes d'autorisations et des mesures logistiques et organisationnelles à prévoir

(liste non-exhaustive)

- autorisations du domaine privé, de l'exploitant d'un ERP, du propriétaire d'un terrain pour une utilisation en parking, des Voies Navigables de France (VNF) pour utiliser des voies sur berges, etc. ;
- obtenir l'aide logistique des services techniques des collectivités territoriales concernées ;
- prévoir un site en fonction de l'accessibilité aux secours, aux Personnes à Mobilité Réduite - PMR, au public, aux véhicules utilitaires et poids lourds pour les montages et démontages ;
- choisir un site dont la nature des sous-sols est favorable pour la pratique artistique, pour la pose de charges lourdes sur l'espace public (sondages à prévoir pour les gradins), pour la fixation ou le lestage des chapiteaux ;
- prévoir l'application des mesures spécifique du plan VIGIPIRATE ;
- prévoir le guidage et la signalétique pour le public ;
- prévoir un dispositif médical adapté et au besoin, un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) ;
- prévoir l'assainissement du site, le raccordement en eau potable ;
- prévoir le branchement électrique provisoire ;
- prévoir les assurances ;
- prévoir le service d'ordre et le gardiennage de nuit ;
- prévoir un accès aux alertes météorologiques, surtout en cas d'utilisation de chapiteaux ou en présence d'arbres sur le site accueillant du public ;
- prévoir le nettoyage des espaces publics ;
- prévoir de réserver des prestataires privés pour la sonorisation, les lumières, les structures, le nettoyage, la restauration, de mobiliser des bénévoles, de louer les secouristes, le mobilier et les barrières, le chapiteau, le bureau de contrôle, les sanitaires, etc. ;

- prévoir les autres démarches obligatoires, déclaration et paiement des droits d'auteur et autres droits voisins, les déclarations fiscales, les démarches préalables à l'embauche, etc.

L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L'exploitant d'un Établissement Recevant du Public (ERP) doit demander au Maire (ou pour les ERP à Paris, à la Préfecture de police de Paris) l'autorisation d'ouverture au public en cas de travaux de construction, de changement d'affectation (changement du type d'ERP) ou après une fermeture de plus de 10 mois.

La demande doit être effectuée un mois avant l'ouverture (prévoyez le double au minimum).

Elle doit comprendre notamment :

- L'attestation du maître d'ouvrage, certifiant la réalisation des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.
- L'attestation du bureau de contrôle quand il doit intervenir pour confirmer que la mission solidité a bien été exécutée.
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.
- L'attestation d'accessibilité.

Le Maire (ou la Préfecture de police de Paris dans le cas des ERP ayant leur siège à Paris) autorise l'ouverture d'un ERP par arrêté après avis de la commission de sécurité pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie. Les établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, sont dispensés de visite de réception de la commission de sécurité.

L'exploitant peut contester la décision de refus d'ouverture du Maire devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la décision.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L111-8-3

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 (conforme pour l'accessibilité).

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-46 et R111-19-29

Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation (copie authentifiée) en est transmise au représentant de l'État dans le département.

La visite d'ouverture des ERP

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-45

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

La visite de réception

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GE 3

§ 1. La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

§ 2. L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détails des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement.

§ 3. L'exploitant doit être en mesure de présenter à la commission le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation. Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

L'avis relatif au contrôle de la sécurité

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, Article GE 5

Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un "avis" relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis, du modèle ci-après, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (CERFA 20 3230).

Sécurité incendie

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type :

Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la commission de sécurité :

Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu,

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,

Le chef d'établissement.

LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES ET LE GUSO

La profession d'entrepreneur de spectacles est une profession réglementée. Pour exercer la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, il faut détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Le récépissé valide fait alors office de licence.

(CODE DU TRAVAIL, L7122-1 à 28)

La déclaration est adressée au Préfet de région compétent au moyen d'un service en ligne mis en place par le ministère de la culture : [→ mesdemarches.culture.gouv.fr](https://mesdemarches.culture.gouv.fr)

Le récépissé ainsi obtenu est valide après un mois révolu, si le contenu de la déclaration est conforme. Il a alors une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

Le Préfet de région peut invalider un récépissé pendant cette période si l'entrepreneur ne respecte pas certaines obligations (droit social, droit du travail, propriété littéraire et artistique ou sécurité des spectacles).

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro de la licence sur les affiches, prospectus et billets des spectacles. Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2 000 € pour une société.

Les personnes morales ou physiques

Les activités d'entrepreneur de spectacles peuvent être exercées par une personne physique ou morale. Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, le représentant légal ou toute autre personne désignée par la structure est tenu de remplir les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle requises (*CODE DU TRAVAIL, L. 7122-4*).

L'activité principale de spectacles

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles, en employant des artistes.

Il existe donc trois types de licences en fonction des activités exercées.

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'une ou plusieurs licences, en fonction des types d'activités.

Catégories de la licence suivant le type de métiers

(*CODE DU TRAVAIL, D7122-1 et R7122-2*)

- 1^{ère} : exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- 2^e : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.
- 3^e : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour la licence de 1^{ère} catégorie et lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la personne physique déclarante doit en outre justifier avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale. La personne morale doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition.

Attention : en l'absence de licence, l'entrepreneur de spectacles peut être condamné à une amende administrative de 1 500 € pour un particulier et de 7 500 € pour une société et une fermeture du ou des établissements pouvant aller jusqu'à un an.

Les conditions d'obtention d'une licence

Entre autres conditions, pour la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles, le demandeur doit être majeur lorsque c'est un particulier. Lorsque c'est une société, il doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés RCS.

La licence peut être délivrée aux particuliers ou aux représentants légaux ou statutaires des sociétés s'ils remplissent l'une des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle suivantes :

- être diplômé de l'enseignement supérieur ou titulaire d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ,
- avoir six mois au moins d'expérience professionnelle dans le spectacle vivant ,
- justifier d'une formation professionnelle d'au moins 125 heures ou d'un ensemble de compétences dans le spectacle vivant.

Pour les établissements soumis à l'obligation de contrôle de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, le demandeur devra fournir notamment :

- le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par ladite commission et comportant un avis favorable, ou, lorsque la déclaration est déposée à une date antérieure à celle du passage de la commission, l'engagement sur l'honneur à ne pas exploiter le lieu en l'absence d'avis favorable de cette commission ,
- pour les établissements de type chapiteaux, tentes et structures itinérantes, l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 ,
- pour les établissements de 5^e catégorie, une attestation sur l'honneur du classement en 5^e catégorie ,
- une attestation sur l'honneur selon laquelle, lorsque le lieu accueille des spectacles vivants diffusant de la musique amplifiée, il est équipé conformément aux règles de sécurité sanitaire en matière de risques sonores.

L'ensemble des conditions à remplir pour la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles sont consultables sur le site du ministère de la Culture : [→ culture.gouv.fr](https://culture.gouv.fr)

L'activité occasionnelle de spectacles

La licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire pour :

- un organisme qui organise six représentations annuelles maximum et dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacles : association, entreprise, organisme public, notamment ,
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

L'activité de spectacle doit néanmoins être déclarée au moins un mois avant la première représentation. La déclaration est adressée au Préfet de région compétent au moyen d'un

service en ligne.

La déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels doit indiquer la nature des spectacles, le nombre, la durée et les dates des représentations.

Elle doit également indiquer l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant des lieux de représentation, du producteur et du diffuseur du spectacle, ainsi que le nombre de salariés engagés ou détachés.

Pour embaucher des artistes ou techniciens du spectacle, l'organisateur occasionnel de spectacles doit obligatoirement utiliser le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO).

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)

Le GUSO est un service gratuit et obligatoire, mis en place par Pôle Emploi qui s'adresse à tous les employeurs qui n'ont pas pour activité principale la diffusion ou la production de spectacles, l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attractions :

- les personnes physiques : particuliers, commerçants, professions libérales, etc.
- les personnes morales de droit privé : associations, entreprises, comités d'entreprises, hôtels, restaurants, etc.
- les personnes morales de droit public : collectivités territoriales, établissements publics, services de l'État, etc.

Ces employeurs occasionnels doivent utiliser ce service lors de l'embauche d'artistes et de techniciens sous contrat à durée déterminée qui concourent à la réalisation d'un spectacle vivant (spectacle en présence d'un public, sans limitation du nombre de représentations).

Le GUSO est un dispositif de simplification administrative qui permet aussi d'effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales et fiscales et de réaliser l'ensemble des démarches administratives liées à l'embauche des salariés (contrat de travail, fiche de paie, attestation pour Pôle Emploi, etc.)

LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

Dans chaque Établissements Recevant du Public, l'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont consignés les renseignements relatifs à la sécurité.

Ce registre doit regrouper :

- la description du personnel chargé du service d'incendie (nombre, diplômes, formations) ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123- 51)

Le registre de sécurité des chapiteaux

Chaque propriétaire d'un chapiteau doit tenir à jour, pour chaque établissement, un registre de sécurité.

Ce document, dont le contenu figure en annexe I, doit comprendre :

- une partie visée par le commissaire de la République : l'attestation de conformité visée à l'article CTS 3 (établi au premier assemblage et montage) ;
- une partie tenue à jour par le propriétaire, relative à l'exploitation ;
- le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 30

§ 2. En aucun cas il ne peut être délivré un duplicata de ce registre. Toutefois, des extraits, dont le contenu figure en annexe II, peuvent être délivrés aux organisateurs d'une manifestation ou d'un spectacle pour une implantation donnée. Un double du registre de sécurité doit être conservé par le commissaire de la République qui a délivré l'attestation de conformité.

L'attestation de conformité

- 1 - 1. Nom, raison sociale, adresse de l'établissement.
- 1 - 2. Activités envisagées.
- 1 - 3. Capacité de l'établissement (avec variantes possibles).
- 1 - 4. Description de l'établissement (2).
 - 1 - 4 - 1. Plans de l'établissement proprement dit.
 - 1 - 4 - 2. Plans des aménagements intérieurs possibles.
 - 1 - 4 - 3. Plans des installations électriques.
 - 1 - 4 - 4. Plans des installations de chauffage et de ventilation.
 - 1 - 4 - 5. Plans d'autres installations techniques éventuelles.
- 1 - 5. Moyens de secours contre l'incendie.
 - 1 - 5 - 1. Inventaire du matériel.
 - 1 - 5 - 2. Implantation des moyens d'extinction.
 - 1 - 5 - 3. Liste nominative du personnel chargé de la sécurité.
 - 1 - 5 - 4. Consignes de sécurité.
- 1 - 6. Visite de réception (3).
- 1 - 7. Visa du préfet.

L'exploitation

- 2 - 1. Modifications définitives (4).
 - 2 - 1 - 1. Structure.
 - 2 - 1 - 2. Aménagements intérieurs (2).
 - 2 - 1 - 3. Installations électriques.
 - 2 - 1 - 4. Installations de chauffage et de ventilation.
 - 2 - 1 - 5. Autres installations techniques.
- 2 - 2. Vérifications (3).
 - 2 - 2 - 1. Structures.
 - 2 - 2 - 2. Aménagements.
 - 2 - 2 - 3. Installations électriques.
 - 2 - 2 - 4. Éclairage.
 - 2 - 2 - 5. Chauffage-ventilation.
 - 2 - 2 - 6. Moyens de secours.
- 2 - 3. Exercices périodiques contre l'incendie (3).
- 2 - 4. Incidents importants liés à l'exploitation (3).
- 2 - 5. Visite de contrôle (5).
- 2 - 6. Visites inopinées (5).

Nota

- (1) Numéro minéralogique du département, suivi d'un numéro attribué (à partir de 1) dans l'ordre chronologique de délivrance de l'attestation de conformité.
- (2) Annexer les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (couverture, ceinture, matériaux de construction et de décoration).
- (3) Date, lieu, observations.
- (4) Date, lieu, conformité, visa de l'autorité administrative.
- (5) Date, lieu, observations, visa du président de la commission de sécurité.

La partie réservée au propriétaire du chapiteau

- Numéro du registre de sécurité.
- Nom, raison sociale et adresse du propriétaire.
- Date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité.
- Dimensions et coloris de l'établissement.
- Référence des procès-verbaux de réaction au feu (si non-marquage NF).
- Date et visa du bureau de vérification qui a délivré l'extrait (partie réservée au propriétaire) et qui atteste de la conformité des installations.
- Mention de la conformité au règlement des installations électriques propres à l'établissement et date de la dernière vérification.

La partie réservée à l'organisateur de la manifestation ou du spectacle

- Nom, raison sociale et adresse de l'organisateur.
- Activité(s) prévue(s).
- Effectif(s) du public reçu (en fonction des activités prévues).

Le registre de sécurité pour le code du travail

Le Code du Travail prévoit aussi la mise en place d'un registre de sécurité.

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles réglementaires, mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont inscrits, sans délai, par l'employeur sur le registre de sécurité prévu par l'article L.4711-1 du Code du Travail. La mention des résultats doit refléter les conclusions des rapports de vérification qui devront lui être annexés.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale (*CODE DU TRAVAIL, L4711-1 à 3*).

La durée de conservation des rapports réglementaires est de 5 ans (*CODE DU TRAVAIL, D4711- 3*).

LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Tous les Établissements Recevant du Public, neufs ou existants, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité (tous les types d'ERP, toutes les catégories, selon le décret du 28 mars 2017).

Ce registre doit mentionner les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

L'arrêté du 19 avril 2017 définit le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Le contenu du registre

Le registre public d'accessibilité doit contenir trois composantes principales :

- Une information complète sur les prestations fournies à tous, dans l'ERP.
- La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Le registre doit rassembler un certain nombre de pièces qui varient selon le classement de l'ERP

Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP

Le degré d'accessibilité de l'ERP, à travers :

- pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire ;
- pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité ;
- pour les ERP sous Agenda D'Accessibilité Programmée (Ad'AP), le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement ;
- pour les ERP sous Autorisation de Travaux, la notice d'accessibilité ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations.

La formation du personnel à l'accueil du public, à travers :

- la plaquette informative de la Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA), intitulée Bien accueillir les personnes handicapées ;
- la description des actions de formation ;
- pour les ERP de 1^{ère} à 4^e catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs ;

Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité

La forme et la mise à disposition du registre

Contrairement au registre de sécurité, le registre d'accessibilité doit être public et s'adresser aux usagers de l'ERP. Il doit être consultable sur place, au principal point d'accueil accessible de l'ERP, sous format papier ou numérique. Il peut être mis à disposition sur le site internet de l'ERP.

LES PRINCIPALES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

La réglementation impose aux exploitants des Établissement Recevant du Public et aux employeurs, un certain nombre de contrôles et de vérifications des équipements et des installations ainsi que leurs périodicités.

Selon la catégorie et le type de l'établissement, les contrôles et vérifications de certaines installations doivent être réalisés, selon une périodicité fixée, par des organismes agréés ou des techniciens compétents.

Ces obligations reposent essentiellement sur le Code du Travail (CDT) et le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Ces vérifications périodiques, au-delà de l'aspect obligatoire et de la démarche administrative, s'inscrivent dans la démarche de prévention des risques et permettent de maintenir un degré de sécurité conforme à la réglementation, de faire un état de conservation des installations et de mettre en évidence les dangers éventuels pour le public et les travailleurs.

Les rapports de vérification

Pour le Code du Travail, les rapports de ces vérifications doivent être adossés au registre de sécurité de l'établissement et tenus à la disposition :

- des inspecteurs du travail ,
- des agents des services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) ;
- du médecin du travail ,
- des membres du Comité Social et Économique (CSE).

Pour le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, les rapports des vérifications, adossés au registre de sécurité doivent être tenus à la disposition des sous-commissions départementales de sécurité.

Les rapports de vérification doivent révéler les points d'écart avec la réglementation, les normes obligatoires et les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité du public et des travailleurs dans l'utilisation des installations.

Les travaux réalisés pour la mise en conformité et l'élimination des défauts doivent être justifiés par des levées de réserves de l'exploitant qui peuvent être accompagnées des attestations des prestataires œuvrant pour la mise en conformité, adossées au registre de sécurité.

Pour certaines installations et équipements, la réglementation impose un contrat de maintenance incluant ces vérifications périodiques.

Les vérifications périodiques des ensembles démontables

Ces ensembles démontables comprennent :

Les Ossatures destinées à supporter des Personnes (OP1, OP2 et OP3)

Les tribunes et leurs équipements intégrés, les podiums, les passerelles, les escaliers, les rampes, les scènes, les plateformes surélevées, les tours de régie, de poursuites et de caméras, etc.

Les Ossatures d'équipement Scéniques (OS1, OS2 et OS3)

Les portiques, totems, grils, poutres, tours de levage, structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et/ou les décors, etc.

Les ensembles démontables doivent faire l'objet :

- d'un examen permettant de s'assurer de leur adéquation au dossier de sécurité de l'organisateur ;
- d'un contrôle de stabilité et de solidité attesté par un avis sur modèle et/ou un dossier technique ;
- d'une vérification du bon état de conservation des éléments constitutifs ;
- d'une inspection du montage avant la première ouverture au public ;
- d'une inspection en phase d'exploitation afin de vérifier la pérennité de l'état du montage et du liaisonnement et/ou de l'adaptation au sol.

Pour tous les examens, contrôle, vérifications et inspections des Ensembles Démontables, se référer au Mémento des Matériels et Ensembles Démontables *articles 11 à 15, 55 et 58* : [→ memento-ensembles-demontables.fr](http://memento-ensembles-demontables.fr)

Le tableau des principales vérifications périodiques

Le tableau ci-dessous ne fait pas l'inventaire exhaustif de l'ensemble des vérifications périodiques (ou initiales) imposées par la réglementation, mais donne un aperçu des principales et plus courantes vérifications à effectuer dans les ERP et lieux de travail.

➔ **Annexe 3 : Principales vérifications périodiques**

L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

L'état d'urgence sanitaire déclaré en France en mars 2020 a été la réponse apportée par le gouvernement à la crise sanitaire, liée à la pandémie survenue fin 2019 et à la diffusion du virus SARS-CoV-2 susceptible de provoquer la maladie infectieuse Covid-19 (COronaVirus Disease 2019).

Cet état d'urgence a été promulgué par une loi modifiant en outre le Code de la Santé Publique et a eu des répercussions importantes sur la vie professionnelle et privée de tous les citoyens avec :

- des mesures limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion (y compris des mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile) ;
- des mesures de réquisition de tous biens et services nécessaires pour mettre fin à la catastrophe sanitaire (par exemple, les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, EN 14683, etc.) détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ou qui en assurent la fabrication ou la distribution ;

- des mesures temporaires de contrôle des prix (notamment pour les gels hydroalcooliques).

Les mesures impactant les entreprises et les exploitants des ERP

En cas d'épidémie, l'employeur est contraint à faire face à un nouveau risque pour ses salariés. Ce risque sanitaire n'étant pas de sa compétence et n'étant pas généré par l'entreprise elle-même ou par son activité, les mesures de prévention sont définies par le gouvernement qui s'appuie lui-même sur un comité scientifique d'experts.

La responsabilité de l'employeur réside dans la mise en œuvre de moyens renforcés pour l'application des actions de prévention dans son entreprise, la sensibilisation et l'information des salariés et la fourniture des équipements de protection collective et individuelle (CPC et EPI).

La mise à jour du document unique

Dans la pratique, l'employeur sera amené à mettre à jour le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels. La survenance de nouveaux risques impose une réévaluation de ces risques pour chaque unité de travail de l'entreprise. (CODE DU TRAVAIL, L4121-1 et suivants)

La mise à jour du plan de prévention des risques

Le plan de prévention est un outil qui s'inscrit dans une démarche complète de prévention des risques générés par les interférences et la co-activité de plusieurs entreprises sur un même site, doit aussi tenir compte de cette situation de pandémie. La présence d'agents bactériologiques pathogènes fait partie des risques imposant la formulation, par écrit, du plan de prévention entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

(CODE DU TRAVAIL, L4511-1 et R4511-1 et 4)

Le Plan de Continuité d'Activités (PCA)

Le Plan de Continuité d'Activité représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant, de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Non-obligatoire pour la plupart des entreprises, le Plan de Continuité d'Activité s'inscrit cependant dans la démarche nécessaire pour définir les modalités de reprise ou de continuité de l'activité, en veillant à la sécurité et à la santé des salariés, en préservant l'emploi et la viabilité économique.

Ce Plan de Continuité d'Activité peut intégrer les obligations exigées par le Code du Travail, le Document Unique et le Plan de Prévention.

Le Plan de Continuité d'Activité est une démarche préventive qui devrait permettre aux entreprises de faire face à toutes les situations de crise.

Un guide pour l'élaboration d'un Plan de Continuité d'Activité est disponible sur le site du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN).

Dans certains cas, cette démarche est obligatoire :

Pour les "Opérateurs d'importance vitale pour la nation", le Plan de Continuité d'Activité s'inscrit dans la procédure plus générale et obligatoire du Plan Particulier de Protection.

 (CODE DE LA DÉFENSE, L1332-1 et R. 1332-1 à R. 1332- 42)

... opérateurs publics ou privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation...

Ces opérateurs interviennent dans des domaines stratégiques comme la défense, la santé, les transports, la production d'énergie, la finance, les forces de sécurité, etc.

La pandémie dans les ERP

Les structures culturelles rassemblant des publics importants ont été parmi les premières à être impactées par les mesures de prévention pour limiter la propagation du virus. Ainsi, les premières mesures ont été celles qui limitaient les jauges des grandes salles, puis des salles moyennes, puis des petites pour arriver à la fermeture totale (administrative) des ERP de type L, PA et CTS.

Les mesures se sont adaptées au fil des phases de la propagation du virus et du confinement de la population :

- Confinement généralisé avec restriction des déplacements privés ou professionnels.
- Interdiction des rassemblements sur la voie publique.
- Généralisation du télétravail pour les salariés.

Puis de celles du déconfinement :

- Plan de déconfinement national par phases progressives.
- Nettoyage des locaux et des équipements.
- Port du masque dans les transports en commun.
- Port du masque dans les cinémas et les salles de spectacle.
- Limitation des jauges sur l'espace public et dans les ERP.
- Restriction des jauges avec distanciation imposée dans les tribunes.
- Obligation d'asseoir le public (pas de rassemblement du public debout au pied d'une scène).
- Désignation d'un référent Covid dans les entreprises, etc.

Le gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et à l'emploi. Pour l'application des mesures de prévention et mesures de confinement et de déconfinement,

des aides proviennent de différents acteurs du monde du travail et culturel :

- Les ministères de la Santé, du Travail et de la Culture ,
- Les Agences Culturelles ,
- La Médecine du travail, notamment le Centre Médical de la Bourse (CMB) ,
- Des associations professionnelles comme l'association des Responsables Techniques du Spectacle Vivant (Réditec), etc.
- Des syndicats comme le Syndeac, le Synpase, etc.

LES DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES - DAE

Les obligations d'installation d'un défibrillateur automatisé externe

Les Établissements Recevant du Public doivent être équipés de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) par leurs propriétaires :

- Au 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de la 1^{ère} à la 3^e catégories.
- Au 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de la 4^e catégorie.
- Au 1^{er} janvier 2022 pour certains ERP de la 5^e catégorie.

Pour les ERP de 5^e catégorie, sont concernés uniquement :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées ,
- Les structures d'accueil pour personnes handicapées ,
- Les établissements de soins ,
- Les gares ,
- Les hôtels-restaurants d'altitude ,
- Les refuges de montagne ,
- Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Les modalités d'installation des défibrillateurs

Le défibrillateur doit être installé à un emplacement visible du public et facile d'accès en permanence. Une signalétique spécifique d'information et de localisation doit permettre de trouver aisément l'appareil. *(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-58)*

La maintenance obligatoire

Les défibrillateurs étant des dispositifs médicaux, le propriétaire du défibrillateur doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur, de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux. *(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-60)*

La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même. *(CODE LA SANTÉ PUBLIQUE, R5212-25)*

Le registre de maintenance obligatoire

Un inventaire des appareils médicaux, tenu régulièrement à jour, mentionnant pour chacun d'eux :

- les dénominations communes et commerciales du dispositif ;
- le nom de son fabricant et celui du fournisseur ;
- le numéro de série du dispositif ;
- sa localisation et la date de sa première mise en service ;
- la définition d'une organisation de la maintenance ;
- le recueil des informations permettant d'apprécier la pertinence des modalités de cette maintenance et de son exécution ;
- la tenue d'un registre pour assurer la traçabilité des opérations ;
- l'accès aux appareils et informations par les personnes chargées de leur maintenance et contrôle.

(CODE LA SANTÉ PUBLIQUE, R5212-28)

Le défibrillateur commun à plusieurs erp

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L123-5

Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L123-59

Les Établissements Recevant du Public situés, soit sur un même site géographique, soit placés sous une direction commune (Responsable Unique de la Sécurité – RUS - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-21), peuvent mettre en commun le défibrillateur automatisé externe.

La notion de "même site géographique" doit être appréciée en termes d'accessibilité au défibrillateur dans des délais compatibles avec l'urgence de la défibrillation en cas d'arrêt cardiaque. Il convient que le positionnement du défibrillateur automatisé externe, mutualisé sur un même site géographique, permette à la personne en arrêt cardiaque de bénéficier de la défibrillation en moins de 15 minutes.

Il est aussi indispensable que le défibrillateur automatisé externe mutualisé soit en permanence accessible par chaque établissement concerné, ce qui implique un positionnement adapté.

La base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes

Tous les exploitants de DAE ont l'obligation de déclarer les données d'implantation et d'accessibilité de leurs DAE au sein de la base de données nationale pour diffuser aux citoyens et services de secours et d'aide médicale d'urgence : [→ geodae.atlasante.fr](https://geodae.atlasante.fr)

LA SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

6

La santé et la sécurité des salariés est un droit fondamental encadré par le Code du Travail. À ce titre, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et morale de ses salariés.

Afin d'agir dans ce domaine, le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) permet d'identifier tous les risques auxquels les salariés sont exposés, mais aussi de les prévenir en mettant en place un plan de prévention et un protocole de sécurité qui encadrent le travail au quotidien des équipes, qu'elles soient au contact d'entreprises extérieures ou qu'elles effectuent des opérations de chargement ou de déchargement.

Prévenir les risques, c'est aussi former son personnel pour qu'il applique les bonnes pratiques et les bons gestes aux bons moments (protections, équipements, autorisations, habilitations, etc.).

Le spectacle vivant recelant d'opérations sensibles (levage, travail en hauteur, travaux sur l'électricité ou le son, montage et démontage de charges lourdes, etc.), il convient d'identifier chaque source de risque pour y répondre de manière adaptée : individuellement et collectivement.

Affichage obligatoire, plan de formation, durée de travail, temps de pause... sont abordés dans cette partie tous les points de vigilance appliqués au champ du travail.

LE CADRE LÉGISLATIF

La santé des salariés découle des droits fondamentaux prévus par différents textes internationaux et dans la constitution française :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (*article 23*) : "Toute personne a droit (...) à des conditions équitables et satisfaisantes de travail" ;
- le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 (*article 12*) : "Les États parties au présent acte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les mesures prises par les États en vue d'assurer le plein exercice de droit comprendront(...) les mesures nécessaires à l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle" ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (*article 31§1*) : "Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité" ;
- dans le Préambule de la Constitution de 1946 : "Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail".

Pour répondre à ces obligations, le Code du Travail encadre précisément la santé et la sécurité des salariés. Il fournit aussi un certain nombre de mesures et d'outils pour la prévention des risques, en outre :

- le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;
- le plan de prévention des risques ;
- le protocole de sécurité ;
- les formations à la sécurité recommandées ou obligatoires ;
- des instructions et sensibilisations ;
- des autorisations de conduite ;
- des habilitations électriques ;
- des affichages obligatoires ;
- la mise en place d'équipement de protection collective et/ou individuelle ;
- l'organisation des secours, etc.

L'obligation générale de sécurité

CODE DU TRAVAIL, L 4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

CODE DU TRAVAIL, L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'obligation de moyens renforcée

Depuis un *arrêt de principe* du 25 novembre 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a assoupli l'obligation de résultat qui est devenu une obligation de sécurité de moyens renforcée (*Jugement de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du 25 novembre 2015, "Air France", n° 14-24444*).

L'obligation de moyens est dite "renforcée", car l'employeur, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit prouver qu'il a bien mis en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de ses salariés.

Cette jurisprudence a remis l'obligation de prévention au centre de l'obligation de sécurité de l'employeur.

LE DOCUMENT UNIQUE



Nicolas Gollé

Chargé de production et d'administration du festival
Décibulles

Neuve-Église (67)

« Au sein de l'association Décibulles, on compte 130 membres et 850 bénévoles. Jusqu'à récemment, les questions de sécurité au travail se géraient de manière intuitive. Les membres encadrants de l'association sont des gens qui sont bricoleurs, ils ont chacun leur expérience qu'ils apportent pour améliorer nos dispositifs. En 2018, nous nous sommes penchés sur le document unique, un document obligatoire qui engage la responsabilité pénale du responsable légal de la structure. Il fallait nous doter de cet outil pour davantage structurer la sécurité.

Pour établir ce document, il faut répertorier les risques inhérents à chaque métier, à chaque activité. Or, sur un festival, on peut avoir une cinquantaine de métiers différents... Au départ, je me suis appuyé sur Odalie, un outil d'aide pour les professionnels du spectacle vivant développé par le CMB. Ils ont mis en ligne un outil pour nous accompagner dans la rédaction du document unique. Mais au final, les besoins d'un festival sont si particuliers qu'il nous a fallu partir de zéro.

Pour prévenir les risques, il y a un travail énorme. Ils peuvent provenir des activités de restauration, des chutes d'objets, des chutes de personnels, de l'accroche

en hauteur, de l'écrasement de pieds par un véhicule ou une charge, du son, de l'électricité, de la lumière, du montage et du démontage des structures, etc. Il faut d'abord discuter entre salariés, reprendre les risques un à un, évaluer ensemble les préconisations et voir si elles correspondent aux réalités du terrain, en discuter avec les responsables, communiquer ces risques aux salariés, aux bénévoles, aux fournisseurs, aux prestataires... Il peut aussi arriver que les tourneurs et les artistes nous demandent à avoir accès au document unique pour avoir une idée des risques.

Nous mettons le document unique à jour chaque année. L'avantage, c'est que nous l'avons édité sur Excel et avons créé des onglets pour chaque famille de métiers, cela permet d'être plus efficaces chaque année. Travailler sur ce document nous a également permis de prendre du recul par rapport à nos activités. »

- 2020 -

L'évaluation des risques professionnels : une obligation légale

L'Évaluation des Risques Professionnels (EvRP) est la démarche initiale pour agir dans la prévention en santé et sécurité au travail. Le document unique est l'aboutissement par écrit de cette démarche. Tous les risques qui ne peuvent être évités dans l'entreprise doivent être évalués.

Cette évaluation permet :

- d'identifier, d'analyser, d'inventorier et de classer les risques ;
- de définir les actions de prévention les plus appropriées.

Les actions de prévention peuvent intervenir pour tous les aspects techniques, humains et organisationnels. Cette démarche, qui est obligatoire dès le premier salarié, peut être réalisée en interne avec les salariés, le Comité Social et Économique (CSE) à l'aide des outils mis à disposition par l'Institut national de Recherche et de Sécurité (INRS) ou le Centre médical de la Bourse (CMB). L'employeur peut aussi faire le choix d'un prestataire externe comme l'Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP).

Le contenu du Document Unique d'Évaluation des Risques (duer)

Le Document Unique d'Évaluation des Risques comprendra :

- le cadre de l'évaluation ,
- la méthode d'analyse des risques choisie ainsi que les outils mis en œuvre ,
- la méthode de classement choisie ,
- l'inventaire des risques identifiés et évalués ,
- les actions à mettre en place.

Les risques à évaluer

Parmi les risques inventoriés à évaluer dans le document d'évaluation des risques, on note :

- risques de trébuchement, heurt ou autre perturbation du mouvement ,
- risques de chutes de hauteur ,
- risques liés aux circulations internes de véhicules ,
- risques routiers en mission ,
- risques liés à la charge physique de travail ,
- risques liés à la manutention mécanique ,
- risques liés aux produits, aux émissions et aux déchets ,
- risques liés aux agents biologiques ,
- risques liés aux équipements de travail ,
- risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets ,
- risques et nuisances liés au bruit ,
- risques liés aux ambiances thermiques ,
- risques d'incendie, d'explosion ,
- risques liés à l'électricité ,
- risques liés aux ambiances lumineuses ,
- risques liés aux rayonnements ,
- risques psychosociaux ,

Le cadre juridique dans le code du travail

L'évaluation des risques

CODE DU TRAVAIL, L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

La transcription : inventaire des risques et unités de travail

CODE DU TRAVAIL, R4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

La pénibilité : facteurs de risques professionnels

(CODE DU TRAVAIL, R4121-1-1)

L'employeur consigne, en annexe du document unique :

1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ,

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

La mise à jour du document unique

CODE DU TRAVAIL, R4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le comité social et économique et le programme de prévention des risques professionnels

CODE DU TRAVAIL, R4121-3

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

L'accès au document unique

CODE DU TRAVAIL, R4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- 3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 ;
- 4° Des agents de l'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

LE PLAN DE PRÉVENTION ET LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ



Boris Montaye

Directeur technique de La Comète, scène nationale

Châlons-en-Champagne (51)

À La Comète, nous disposons de deux salles pour les représentations, répétitions et expositions (entre 300 et 750 places au total), d'une salle circulaire en dur dédiée au cirque, et d'une salle de cinéma classée Art et Essai de 150 places. Nous accueillons du théâtre, de la danse contemporaine, du cirque et des concerts pour une ouverture quasiment quotidienne.

J'ai pris mon poste début février 2020, une grande partie de mon travail a donc été de me concentrer sur la question sanitaire. J'ai également réécrit le protocole sécurité. Cela m'a permis de me familiariser avec tous les acteurs et de prendre conscience de complexités qui concernent le droit du travail, la santé et la sécurité au travail. On touche là aussi bien à l'aménagement des postes de travail qu'à leur ergonomie. De cette manière, j'ai aussi récupéré la mémoire du lieu. En 2016, le dernier document unique a été édité et n'a jamais été mis à jour. Je suis donc en plein travail pour le construire car depuis, le personnel a changé, les postes ont changé. J'organise des entretiens individuels avec chaque salarié pour construire les fiches de poste, organiser le plan de formation et prévoir les autorisations nécessaires pour le travail en nacelle ou les perches motorisées par exemple. Sur une salle comme la nôtre, la programmation est très dense et j'organise les plannings en réduisant la voilure. Les risques se situent aussi là, lorsque le temps de travail est intense.

- 2020 -

Le plan de prévention : une démarche de prévention des risques

Le plan de prévention des risques professionnels fait partie d'une démarche globale de prévention à mettre en place dès qu'une "entreprise extérieure" intervient chez une "entreprise utilisatrice".

C'est l'interférence, la co-activité entre les entreprises qui impose cette démarche.

Cette démarche porte aussi le nom de "démarche de prévention des risques d'interférence".

CODE DU TRAVAIL, L4511-1 & R4511-1 à 12 & R4512-1 à 16 & R4513-1 à 13 & R4514-1 à 10

Les définitions

Le risque d'interférence

Il s'agit de risques résultant de la présence de personnels, d'installations et de matériels de différentes entreprises sur un même lieu de travail. Ces risques d'interférence s'ajoutent aux risques propres aux locaux et à l'activité de chaque entreprise, y compris les sous-traitants.

L'entreprise utilisatrice

C'est l'entreprise d'accueil pour le compte de laquelle l'opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures.

L'entreprise extérieure

C'est l'entreprise indépendante de l'entreprise utilisatrice, amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise qui l'accueille, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre elles.

L'opération

On entend par opération les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Quelques exemples :

- Une entreprise de nettoyage intervient tout au long de l'année pour l'entretien des locaux d'une Maison des Jeunes et de la Culture.

L'entreprise de nettoyage est "l'entreprise extérieure", la MJC est "l'entreprise utilisatrice".

- Une compagnie de danse intervient en résidence pendant deux semaines dans un théâtre.

La compagnie de danse est "l'entreprise extérieure", le théâtre est "l'entreprise utilisatrice".

- Une entreprise de maintenance d'ascenseurs intervient pour réparer un monte-décors sur la scène de l'Opéra.

L'entreprise de maintenance des ascenseurs est "l'entreprise extérieure", l'Opéra est "l'entreprise utilisatrice".

- Une compagnie de cirque va présenter sur la scène du Centre Dramatique National un spectacle pendant plusieurs jours de représentations.

La compagnie de cirque est "l'entreprise extérieure", le Centre Dramatique National est "l'entreprise utilisatrice".

Le contexte dans le code du travail

 CODE DU TRAVAIL, L4511-1 et R4511-1 et 4

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont déterminées par décret en Conseil d'État...

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

La coordination de la démarche de prévention

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend, et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

L'inspection commune préalable

L'entreprise utilisatrice doit procéder, préalablement à l'exécution de l'opération et à une date proche de celle-ci, à une inspection commune :

- des lieux de travail ;
- des installations qui s'y trouvent ;
- des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable, afin d'assurer leurs informations réciproques.

Durant l'inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice doit également :

- délimiter le secteur d'intervention des entreprises extérieures ;
- matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- définir les voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures (notamment les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration).

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération.

Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des opérations à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

L'élaboration commune du plan de prévention

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des opérations un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Dans certains cas, le plan de prévention devra être réalisé par écrit.

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le début des opérations dans les deux cas suivants :

- Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en va de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des opérations, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.

Le seuil des 400 heures est calculé en additionnant l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération, par une ou plusieurs entreprises extérieures.

- Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du Travail et par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture (voir l'arrêté plus bas).

Le contenu du plan de prévention

Le plan de prévention devra obligatoirement mentionner les points suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux travailleurs ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement ;
- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations mis à disposition par l'entreprise utilisatrice (sanitaires, vestiaires, cantine, etc.).

De plus, doivent être joints au plan de prévention :

- la liste, fournie par chaque entreprise, des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice ;
- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante.

Des documents particuliers doivent être annexés au plan de prévention lorsque les travailleurs d'une entreprise extérieure réalisent :

- une activité pyrotechnique sur le site d'une entreprise utilisatrice ,
- une activité non-pyrotechnique dans une installation pyrotechnique d'une entreprise utilisatrice.

Cette liste non-exhaustive sera à compléter en fonction des risques inhérents à l'opération.

Exemple de plan de prévention

➔ **Annexe 4 : Exemple plan de prévention**

Les informations préalables pour les salariés

Avant le début des opérations et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure :

- fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces opérations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention mises en œuvre ,
- précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser ,
- explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection ,
- montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Les mesures à prendre pendant l'exécution de l'opération

La mise en œuvre des mesures de prévention

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées.

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des opérations, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice. Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information.

Les inspections et réunions périodiques

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

Les mises à jour du plan de prévention

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Les autres mesures

Les *articles R4513-9 à 13 du Code Du Travail* traitent des échanges à mener entre les entreprises et la médecine du travail, sur le plan de prévention.

Les *articles R4514-1 à 10 du Code Du Travail* traitent des échanges à mener entre les entreprises et les Comités Sociaux et Économiques (CSE).

La liste des travaux dangereux

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article r. 237-8 du Code du Travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Un plan de prévention est établi par écrit pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du Travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante
 - machines à cylindre
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du Code du Travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme *Nf P 82-212* sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.

6. Travaux comportant le recours à des ponts roulants, grues ou transtockeurs.
7. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
8. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T. (\leq 50 Volts en courant alternatif).
9. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du Travail.
10. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
11. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
12. Travaux exposant à des risques de noyade.
13. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
14. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
15. Travaux de démolition.
16. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
17. Travaux en milieu hyperbare.
18. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.
19. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Le protocole de sécurité de chargement et de déchargement

Le protocole de sécurité, également appelé protocole de chargement et de déchargement, est une transposition simplifiée de la démarche du plan de prévention, pour les cas particuliers des opérations de chargement et de déchargement des engins de transport routier.

On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Ainsi, les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par une entreprise extérieure transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'entreprise utilisatrice (entreprise d'accueil) sont donc soumises à des règles simplifiées où le protocole de sécurité remplace le plan de prévention.

L'entreprise extérieure transportant des marchandises pouvant être un transporteur routier ou une compagnie de théâtre et les produits transportés pouvant être des décors, des matières premières, etc.

Le protocole de sécurité

Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, appelé "protocole de sécurité", établi préalablement à la réalisation de l'opération et dans le cadre d'un échange entre les différents employeurs intéressés.

Un protocole doit être établi pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Lorsque le prestataire transporteur ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Chaque employeur doit tenir le protocole de sécurité à disposition de son conseil économique et social et de l'inspection du travail.

Les opérations de chargement et de déchargement à caractère répétitif

Les opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif sont celles qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- elles portent sur des produits ou substances de même nature ;
- elles sont accomplies sur les mêmes emplacements et selon le même mode opératoire ;
- elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Les opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif impliquant les mêmes entreprises peuvent donner lieu à un seul protocole de sécurité.

Ce protocole unique doit alors être établi avant la première opération. Le protocole de sécurité ainsi établi reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative.

Le contenu du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature, générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit notamment :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ,
- la nature et le conditionnement de la marchandise ,
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

➔ **Annexe 5 : Exemple protocole de sécurité**

LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES OU RECOMMANDÉES

La réglementation impose aux employeurs, aux exploitants des établissements recevant du public et aux organisateurs de spectacles un certain nombre de dispositifs de formation au bénéfice des différents intervenants et salariés.

Ces obligations et recommandations reposent essentiellement sur le Code du Travail (CDT), le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et sur les recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Ces recommandations de l'Assurance Maladie - Risques Professionnels, sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à une activité, destinées aux professionnels. Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques. Les recommandations sont donc aussi un outil important pour la prévention des risques professionnels.

L'obligation de moyens renforcée en termes de sécurité et de santé au travail, est adossée sur un ensemble de textes imposé aux employeurs. La formation y incarne un des outils incontournables de la démarche de prévention des risques professionnels.

Les formations obligatoires sont prises en charge financièrement par l'employeur ou par le biais des fonds de formation (Afdas, par exemple). Ces temps de formation sont comptabilisés dans le temps de travail.

Les salariés doivent prendre soin, en fonction de leur formation et de leurs possibilités, de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celle des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions.

Les formations en sécurité concernent l'ensemble des salariés, y compris les nouveaux embauchés, les intérimaires, les sous-traitants, ceux qui viennent de changer de poste et ceux qui interviennent de façon occasionnelle dans les activités d'entretien ou de maintenance.

L'obligation de moyens existe aussi pour l'exploitant d'un Établissement Recevant du Public. Il doit former le personnel de son établissement pour éviter les risques en lien avec l'incendie et la panique. Ces obligations encadrent la sécurité du public des ERP et des salariés présents dans l'établissement.

La liste non-exhaustive des formations obligatoires ou recommandées, adaptées au monde du spectacle

Ce tableau recense les principales formations obligatoires et recommandées pour le monde du spectacle. Cet inventaire n'est pas exhaustif et ne recense que les formations obligatoires en lien avec les risques les plus courants.

➔ **Annexe 6 : Principales formations obligatoires et recommandées**

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

La protection des travailleurs

L'employeur a une obligation générale de sécurité vis-à-vis des travailleurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale, quel que soit le type de contrat de travail (CDI, CDD, CDDU, etc.).

Ces mesures doivent comprendre :

- des actions de prévention des risques professionnels ,
- des actions d'information et de formation ,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être mises en œuvre sur le fondement des **9 principes généraux de prévention** :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ainsi, conformément aux 9 principes généraux de prévention, si les risques ne peuvent être évités, la mise en place de la protection collective est prioritaire à celle de la protection individuelle.

Les équipements de protection collective

L'équipement de protection collective est un dispositif, un mécanisme, un appareil ou une installation qui, par sa conception, protège les salariés contre un ou plusieurs risques.

La protection est qualifiée de collective si elle assure la sécurité de l'ensemble des salariés, indistinctement des postes de travail occupés.

Quatre principes régissent les moyens de protection collective :

- la protection par éloignement (balisage, déviation, etc.) ;
- la protection par obstacle (rambarde de sécurité, écrans de protection, etc.) ;
- la protection par atténuation d'une nuisance (insonorisation du local, aspiration de poussière, ventilation des locaux, etc.) ;
- la protection par consignation d'une fonction dangereuse lors d'interventions.

Les protections collectives doivent être adaptées aux risques encourus :

- pour les chutes de hauteur : la mise en place de garde-corps ou l'utilisation d'un échafaudage de service ,
- pour le risque de chutes sur un sol glissant : l'utilisation de revêtements de sol antidérapants ,
- pour le bruit : l'insonorisation des machines
- pour le risque d'exposition à des poussières : le captage à la source et la ventilation, etc.

Les équipements de protection individuelle (EPI)

Quand un équipement de protection collective ne peut être mis en place, dans la démarche d'évaluation des risques, les actions de prévention peuvent prévoir le recours à des Équipements de Protection Individuelle.

Les Équipements de Protection Individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

- gants
- chaussures de sécurité
- masques ou appareils de protection respiratoire
- protections auditives
- harnais anti-chutes
- casques
- visières
- lunettes de protection anti-UV ou anti-projection
- masque de soudeur
- etc.

Ces équipements répondent à des normes précises, leurs achats devraient se faire en suivant les conseils de spécialistes de la protection individuelle. La réflexion relative au choix des EPI doit associer les travailleurs concernés ou leurs représentants et tient compte des contraintes de la situation de travail et de la compatibilité avec les principes ergonomiques.

Les obligations de l'employeur

Pour les équipements de protection individuelle, l'employeur aura obligation :

- de les mettre à disposition gratuitement ,
- de veiller à ce qu'ils soient appropriés aux risques et aux tâches à effectuer ,
- de veiller à leur compatibilité entre eux, en cas de port nécessaire de plusieurs EPI, lorsque les risques sont multiples ,
- d'assurer leur bon fonctionnement, leur entretien, réparation, le cas échéant, leur vérification périodique, et leur remplacement ,
- de vérifier qu'ils soient utilisés conformément à leur destination ,

- d'informer de manière appropriée les travailleurs devant les utiliser, des risques contre lesquels l'ÉPI les protège, des conditions d'utilisation, des instructions ou consignes d'utilisation et des conditions de mise à disposition ;
- de dispenser une formation adéquate comportant un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour qu'il soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation ;
- de réserver l'usage de l'ÉPI à un usage personnel.

Si la nature de l'ÉPI et les circonstances autorisent son utilisation par plusieurs personnes, les mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

Par exemple des casques de protection fournis aux visiteurs sur un chantier peuvent être utilisés par plusieurs personnes s'ils sont nettoyés entre deux utilisateurs ou si l'utilisateur porte une charlotte d'hygiène jetable sous le casque.

Les obligations des salariés

Les salariés sont tenus de se conformer aux instructions, règlement intérieur, consignes et obligation du port des Équipements de Protection Individuelle.

Les utilisateurs d'ÉPI sont tenus :

- de respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions (délivrée par le fabricant) et dans la consigne d'utilisation (élaborée par l'employeur) ;
- de signaler les équipements défectueux ou périmés.

Le travailleur qui refuse ou s'abstient d'utiliser les ÉPI, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions.

Le travail en hauteur

Le poste de travail

Dans le cas particulier du travail en hauteur, les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés depuis un poste de travail sécurisé : passerelles, échafaudages, Plateforme Individuelles Roulantes légère (PIRL) :

CODE DU TRAVAIL, R4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

La priorité aux équipements de protection collective

Ces postes de travail en hauteur doivent être sécurisés par un équipement de protection collective de type garde-corps :

CODE DU TRAVAIL, R4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail doit être assurée par soit des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée,

placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm (en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps) d'une main courante, et d'une lisse intermédiaire à mi-hauteur, soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Les filets anti-chutes

Si la mise en place de garde-corps n'est pas possible, une protection collective de type filet de sécurité doit être installée pour éviter les chutes de plus de 3 mètres.

CODE DU TRAVAIL, R4323-60

Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Les équipements de protection individuelle anti-chutes

Seulement si la mise en place d'équipements de protection collective n'est pas possible, alors l'employeur pourra prévoir l'utilisation d'équipement de protection individuelle anti-chutes, empêchant une chute libre de 1 mètre. Le salarié utilisant un EPI anti-chutes ne doit jamais se retrouver seul. L'employeur doit informer et former le salarié à l'utilisation des EPI anti-chutes, aux points d'ancrage et aux amarrages.

CODE DU TRAVAIL, R4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

L'accès au poste de travail au moyen de cordes

Les techniques d'accès à un poste de travail à l'aide de cordes est interdit. Cependant, si le recours à des équipements de protection collective n'est pas possible ou représente un danger encore plus important, l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes est admis.

CODE DU TRAVAIL, R4323-64

Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés est prévu.

CODE DU TRAVAIL, R4323-68

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas particulier des échelles

Une échelle n'est pas un poste de travail, mais un équipement permettant d'accéder à un poste de travail en hauteur.

Par exemple, le réglage de projecteurs étant un travail long et répétitif, il ne peut être effectué depuis une échelle. Le recours à un échafaudage de service, une Plateforme Élévatrice Mobile de Personne (PEMP) (nacelle) ou à une Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL) (échelle individuelle avec, en partie haute, un poste de travail sécurisé par un garde-corps) est impératif. Une autre solution, plus difficile à mettre en œuvre, consiste à utiliser une échelle avec l'obligation pour le salarié d'utiliser un harnais anti-chutes et de disposer de points d'ancrage référencés et indépendants de l'échelle.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les équipements à privilégier

- La Plateforme Élévatrice Mobile de Personne (PEMP) 1A
- La Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL)
- L'échafaudage de service

LES OPÉRATIONS ET MATÉRIELS SENSIBLES

Le levage de charges est omniprésent pour tous les métiers techniques de la scène. La mise en place des décors, de la lumière, de la sonorisation, des écrans, des velours, des structures de scène, mettent en œuvre des matériels et techniques particulières.

Ces techniques particulières doivent être confiées à des personnes spécifiquement formées et utilisant des matériels conformes aux normes et vérifiés périodiquement. Pour la mise en œuvre des **Matériels et Ensembles Démontables (MED)**, les structures supportant le levage, les ossatures d'équipements scéniques (OS), mais aussi et surtout, les structures accueillant le public et les salariés, les ossatures destinées à supporter des personnes (OP), les contraintes sont nombreuses et le respect des normes est impératif.

Le *Mémento des Matériels et Ensembles Démontables* du Synpase regroupe les règles de l'art, les rappels aux normes et à la réglementation, pour leur conception, mise en œuvre et vérification. Il est le guide de référence pour les professionnels du spectacle vivant et de l'événementiel.

Les principales normes applicables

Pour les tribunes et les gradins

- *NF EN 13200-1* : Installations pour spectateurs / Partie 1 : Critères de disposition des espaces d'observation pour spectateurs / Spécifications
- *FD CEN/TR 13200-2* : Installations pour spectateurs / Partie 2 : Critères de disposition des espaces de service / Caractéristiques et situations nationales
- *NF EN 13200-3* : Installations pour spectateurs / Partie 3 : Éléments de séparation / Exigences
- *NF EN 13200-4* : Installations pour spectateurs / Partie 4 : Sièges
- *NF EN 13200-5* : Installations pour spectateurs / Partie 5 : Tribunes télescopiques
- *NF EN 13200-6* : Installations pour spectateurs / Partie 6 : Tribunes démontables
- *FD CEN/TR 15913* : Critères de disposition des espaces d'observation pour les spectateurs ayant des besoins spécifiques
- *NF P 90-500* : Tribunes démontables matériaux, exigences de solidité-essais dossiers types (Norme annulée le 20 janvier 2007 et remplacée par la norme - *NF EN 13200-6* : cette norme est encore citée dans la réglementation)

Pour les garde-corps

- *NF P 01-012* : Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier (Norme référencée dans la réglementation, par exemple PA5, § 3 ; CTS66 § 2)
- *NF P 01-013* : Essais des garde-corps - Méthodes et critères

Le levage dans le Code du Travail

Les appareils de levage

Un appareil de levage est un équipement de travail qui permet le déplacement de personnes ou de charges en hauteur.

Les accessoires de levage

Les accessoires de levage sont les équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage.

Les vérifications des appareils et accessoires de levage

Les appareils de levage manuels ou motorisés sont soumis à des obligations de vérification selon l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Cet arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité.

L'arrêté du 2 mars 2004 définit l'obligation du chef d'établissement de tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils de levage visé par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 et d'y consigner toute opération participant à la bonne gestion de ces appareils, jusqu'à leur mise au rebut.

Les articles R.4323-22 à R.4323-28 du Code du Travail décrivent les obligations pour certaines catégories d'équipements de travail de réaliser des vérifications réglementaires lors de la première mise en service, périodiquement, et, dans certains cas lors des remises en service. Ces articles décrivent aussi les conditions de ces vérifications (rapport, registre de sécurité), ainsi que les personnes compétentes pour les effectuer.

Les dispositions particulières

(CODE DU TRAVAIL, R4323-29 à 48 - extraits)

Équipement de travail stable

Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges sont utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.

Attention aux installations électriques environnantes !

Toutes les mesures sont prises et toutes les consignes sont données pour que, à aucun moment, les organes des équipements de travail servant au levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées, ou détériorer les installations électriques environnantes.

Pas de levage de personnes

Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin.

Pas de charge plus lourde que celle autorisée

Il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et, le cas échéant, sur la plaque de charge.

Pas de charges au-dessus des personnes

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, sauf si cela est requis pour le bon déroulement des travaux. Dans ce cas, un mode opératoire est défini et appliqué.

Le poste de manœuvre d'un appareil de levage

Le poste de manœuvre d'un appareil de levage est disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux les manœuvres réalisées par les éléments mobiles de l'appareil.

Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur. Des mesures d'organisation sont prises pour éviter des collisions susceptibles de mettre en danger des personnes.

Pas d'effet de balançoire

Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

Il est également interdit de soulever ou de tirer les charges en oblique, sauf à l'aide d'appareils conçus à cette fin.

Les accessoires de levage et leur marquage

Les accessoires de levage sont choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage, des conditions atmosphériques et du mode et de la configuration d'élingage.

Tout assemblage d'accessoires de levage permanent est clairement marqué pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques.

Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés.

Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service.

L'élévation des personnes

La conduite des équipements élévateurs de personnes assistés par une source d'énergie, les Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) (ou nacelles), est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (*CODE DU TRAVAIL, R4323-55 et 56*).

Le Certificat d'Aptitude et de Conduite en Sécurité (CACES) R486 (anciennement R386), correspond à cette obligation de formation. La conduite de ces équipements est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur ou salarié.

Le CACES PEMP R486 est valide pendant cinq ans. La vérification périodique d'une PEMP doit se faire tous les six mois.

Les chariots élévateurs et les engins de chantier

La conduite des chariots élévateurs, des ponts roulants, potences et palans et des engins de chantier est aussi réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

La conduite de ces équipements, présentant des risques particuliers, est aussi subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur, au salarié.

Les chariots élévateurs

Il existe deux catégories de chariots élévateurs de manutention, les chariots à conducteur porté avec la formation CACES R 489 (anciennement R389) valide cinq ans et les chariots à conducteur accompagnant, formation CACES R 485 (nouveau CACES 2020) valide cinq ans aussi. Les chariots élévateurs doivent être vérifiées tous les six mois.

Les engins de chantier

Les engins de chantier couvrent un large éventail d'appareils mobiles motorisés à conducteur porté, utilisés pour des travaux de terrassement, d'extraction, d'excavation ou de manutention. Dans le spectacle et l'événementiel, c'est le chariot de manutention tout-terrain qui est le plus utilisé. La formation CACES R482 (anciennement R372) Catégorie 9 correspondante est valide pendant 10 ans. Les engins de chantier servant au levage doivent être vérifiées tous les six mois.

Le levage manuel

Le levage "manuel" est encadré par la *norme Nf X35-109* et les *article R4541-1 à 9* du Code du Travail.

La définition

CODE DU TRAVAIL, R4541-2

On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

Les principes de prévention

CODE DU TRAVAIL, R4541-3

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

CODE DU TRAVAIL, R4541-4

Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée,

l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Les mesures et moyens de prévention

CODE DU TRAVAIL, R4541-7

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent des indications estimatives et, chaque fois que possible, des informations précises sur le poids de la charge et sur la position de son centre de gravité ou de son côté le plus lourd, lorsque la charge est placée de façon excentrée dans un emballage.

La formation obligatoire

CODE DU TRAVAIL, R4541-8

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque ,

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations.

Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

Les charges maximales

CODE DU TRAVAIL, R4541-9

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2° de l'article R. 4541-5 ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes.

Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise.

Pour le levage manuel, les charges maximales sont de :

- 25 kg pour les femmes, 40 kg maximum avec une brouette ;
- 55 kg pour les hommes, en aucun cas le poids ne peut excéder 105 kg.

Pour la translation horizontale, les charges maximales sont de :

En cas de translation horizontale, sur un sol parfaitement horizontal, avec un chariot à poussée ou à traction manuelle (tire-palette/transpalette), la charge ne doit dépasser :

- 360 kg pour une femme ;
- 600 kg pour un homme.

(R367 CNAMTS et TJ 18 INRS)

Les structures dans le Code de la Construction et de l'Habitation

Les structures concernant les équipements spécifiques aux spectacles apparaissent très ponctuellement dans le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public.

Les tribunes et gradins non démontables

§ 1. Les gradins, les escaliers et les circulations desservant les places dans les gradins doivent être calculés pour supporter les charges d'exploitation suivant les dispositions de la norme en vigueur (1).

§ 2. Les marches de ces circulations, à l'intérieur des salles de spectacle, des amphithéâtres, des équipements sportifs, etc., doivent avoir un giron supérieur ou égal à 0,25 mètre.

Ces marches ne peuvent être à quartier tournant.

L'alignement des nez de marche ne doit pas dépasser 35°.

Toutefois, la pente de cet alignement peut atteindre 45° si cette tribune, ou partie de tribune, répond à l'une des exigences suivantes :

- elle ne comporte pas plus de cinq rangs consécutifs de gradins ;
- ses circulations verticales sont équipées d'une main courante centrale, qui peut être discontinue, et chaque demi-largeur est calculée suivant l'effectif desservi en nombre entier d'unités de passage, sans pouvoir être inférieure à une unité de passage ;
- ses circulations verticales sont équipées de tout autre système de préhension présentant les mêmes garanties (épingles en tête de rangée de siège par exemple) et ne réduisant pas la largeur des circulations principales ou secondaires.

En complément des dispositions de l'article C0 51 (§ 1), le vide en contremarche ne peut dépasser 0,18 mètre ; dans ce cas, les marches doivent comporter :

- soit un talon de 0,03 mètre au moins ;
- soit un recouvrement de 0,05 mètre au moins.

§ 3. Pour les équipements ne comportant pas de strapontins, ces circulations bénéficient des dispositions de l'article C0 37 (§ 1).

§ 4. Des garde-corps, des rampes d'escalier ou des barres d'appui doivent être installés :

- dans les parties de tribune dont le dénivelé entre deux gradins successifs, ou entre un gradin et le sol, est supérieur ou égal à 1 mètre ;
- dans les parties de tribune où le public est debout en permanence, à raison d'une ligne de barres d'appui tous les cinq gradins, disposées, dans la mesure du possible, en quinconce.

En outre, ces dispositifs doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 daN/mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personnes dans le vide.

(1) NF P 06-0013 (norme remplacée par NF EN 1998)

Les planchers légers surélevés (ou praticables)

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, AM17

§ 1. Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- être classés CfL-s1 ou en catégorie M3 ,
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DfL-s1 ou de catégorie M3 ,
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ,
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 ,
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ,
- leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M1.

§ 2. (Arrêté du 24 septembre 2009) "Les planchers techniques démontables sont classés BfL-s1 ou en catégorie M1."

§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

§ 4. Les dispositions des normes Nf P 01-012 et Nf P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au-devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin. Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public , ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Les gradins dans les ERP de type L

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L26

En dérogation aux dispositions de l'article AM 17 (§ 3), les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public, et être maintenus propres en permanence.

Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

La sécurité des accroches mobiles démontables au-dessus des personnes - Type L

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L57

§ 4. Au-dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle ou à la série de représentations en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- une ronde doit être effectuée avant le jeu par le personnel de l'établissement afin de s'assurer qu'aucun matériel ne soit susceptible de tomber ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Les gradins, planchers, escaliers, galeries dans les Chapiteaux, Tentes et Structures

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS14

§ 1. Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre.

Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.

§ 2. Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage... Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

§ 3. S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

§ 4. L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :

- soit le nombre de personnes assises à des places numérotées ;
- soit le nombre de personnes assises à des emplacements non numérotés à raison

de 1 personne par 0,50 m linéaire.

Les tribunes et gradins non démontables dans les ERP de type Plein-Air

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA5

§ 2. Aucune stabilité au feu n'est exigée pour les structures porteuses s'il n'existe pas de local à risques particuliers sous les tribunes.

Si des locaux à risques particuliers sont implantés sous les tribunes, aucune stabilité au feu n'est exigée dans le cas où les structures porteuses ne traversent pas ces locaux ; dans le cas contraire, une stabilité au feu de degré une heure est exigée dans la hauteur de ces locaux traversés.

Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.

§ 3. Les jours entre gradins ou le long des circulations doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

§ 4. Chaque rang de gradins ne peut dépasser 20 mètres entre deux circulations ou 10 mètres entre une paroi et une circulation.

Le mémento des matériels et ensembles démontables

En 2015, le Synpase, Syndicat des prestataires de services de l'audiovisuel scénique et événementiel, a repris le travail initié en 2007, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, par la Commission centrale de sécurité, afin d'éditer le Mémento des Matériels et Ensembles Démontables. Ce mémento, réalisé avec l'ensemble de la filière technique du spectacle vivant, des fabricants qui conçoivent les matériels en passant par les prestataires techniques qui les installent jusqu'aux organismes de contrôle agréés qui les vérifient, apporte une réponse pertinente et adaptée aux attentes des professionnels concernés.

Le Mémento des Matériels et Ensembles Démontables du Synpase regroupe les règles de l'art, les rappels aux normes et à la réglementation, pour leur conception, leur mise en œuvre et leur vérification. Il est le guide de référence pour les professionnels du spectacle vivant et de l'événementiel.

Les ensembles démontables sont classés en fonction de leurs usages OP/OS :

- Les ossatures destinées à supporter des personnes (OP) sont notamment constituées par les tribunes et leurs équipements intégrés, les podiums, les passerelles, les escaliers, les rampes, les scènes, les plateformes surélevées, les tours de régie, de poursuites et de caméras, etc.
- Les ossatures d'équipements scéniques (OS) constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation, etc. Les OS ne supportent le personnel autorisé que dans la limite des besoins techniques relatifs aux montages, démontages et maintenances.
- Les accessoires contribuent à la mise en place, au levage et au maintien des ossatures. Ils sont constitués notamment des palans, élingues, haubans, poulies, chariots, manilles, axes, goupilles, etc.

Les ossatures destinées à supporter des personnes (OP)

Les ossatures destinées à supporter des personnes sont classées en fonction de la hauteur de chute d'une personne. Par hauteur de chute, on entend la plus grande distance verticale entre un niveau de plancher de l'ossature principale et la zone d'impact située en dessous. La hauteur considérée est la hauteur mesurée au point haut de l'ensemble démontable.

Catégorie OP1

- Tribunes pour spectateurs assis et debout, podiums, scènes ou planchers surélevés, escaliers et rampes préfabriquées dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.
- Passerelles préfabriquées d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est inférieure à 1,20 mètre, calage compris.

Catégorie OP2

- Tribunes pour spectateurs assis et debout dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris.
- Podiums, scènes ou plancher surélevés dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 2 mètres, calage compris.
- Escaliers et rampes dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres, calage compris.
- Passerelles préfabriquées d'une portée maximale de 3 mètres dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1,20 mètre et inférieure à 3,50 mètres calage compris.

Catégorie OP3

- Tribunes pour spectateurs dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres calage compris.
- Podiums, scènes ou planchers surélevés dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 2 mètres, calage compris.
- Passerelles dont la portée est supérieure ou égale à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de chute, calage compris.
- Toute passerelle dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres, calage compris.
- Escaliers et rampes dont la hauteur de chute est supérieure ou égale à 3,50 mètres, calage compris.

Les ossatures d'équipements scéniques (OS)

Les ossatures d'équipements scéniques sont classées en fonction du risque qu'elles représentent pour les personnes en cas de renversement ou d'effondrement. Il s'agit notamment des portiques, totems, grils, poutres, tours de levage, structures supportant les matériels de son, d'éclairage et de vidéo et/ou les décors.

Elles n'ont pas vocation à accueillir du personnel, sauf dans les phases de montage, démontage, réglage et maintenance.

Les hauteurs définies dans les catégories d'ossatures d'équipements scéniques sont mesurées à partir de la surface d'appui.

Catégorie OS1

Toute ossature d'équipements scéniques dont le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres, calage compris.

Catégorie OS2

Toute ossature d'équipements scéniques dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres, calage compris.

Catégorie OS3

Toute ossature d'équipements scéniques dont le point le plus haut est supérieur ou égal à 6,20 mètres, calage compris.

Le mémento prévoit des formations de technicien compétent en inspection des matériels et ensembles démontables :

- CIMED 1 : pour les tribunes démontables
- CIMED 2 : les scènes, podiums et scènes couvertes
- CIMED 3 : les poutres et grils
- CIMED 4 : échafaudages, passerelles et tours régies.

[→ Mémento Matériels et Ensembles Démontables](#)

LA FORMATION, L'AUTORISATION DE CONDUITE ET L'HABILITATION

Pour les salariés, on entend régulièrement parler d'autorisations, d'habilitations et de formations. Le point commun entre ces trois éléments est le lien étroit qu'elles entretiennent avec la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels. Les opérations pouvant présenter un danger ne peuvent être confiées qu'à des personnes formées à la prévention de ces risques. Dans des cas précis, la réglementation prévoit que certains travaux ne soient confiés qu'à des personnes formées et autorisées ou formées et habilitées. Comme pour le permis de conduire prévu par le Code de la Route, le Code du Travail prévoit de formaliser ces autorisations et habilitations.

La formation

La formation est l'action qui consiste à acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à l'exécution des tâches. La formation peut aussi être dirigée vers l'acquisition de nouvelles compétences ou le perfectionnement d'une qualification professionnelle. Ces formations peuvent être diplômantes, certifiantes ou qualifiantes.

La sécurité et la prévention des risques professionnels reposent en grande partie sur le principe de la formation et de l'information des salariés.

CODE DU TRAVAIL, L4141-1 à 4

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1 - des travailleurs qu'il embauche ,
- 2 - des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ,
- 3 - des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ,
- 4 - à la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

L'autorisation de conduite

Pour le Code du Travail, la conduite de certains **engins** ou **l'utilisation de certains équipements de travail servant au levage**, nécessitent une **autorisation de conduite**, délivrée par l'employeur au salarié.

L'autorisation de conduite est un document établi par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale du travailleur, une formation adéquate, une évaluation des connaissances et du savoir-faire et une présentation des instructions de sécurité.

L'autorisation de conduite est individuelle, renouvelée après chaque formation et doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les équipements de travail concernés

Le levage de charges est très présent dans les métiers du spectacle et de l'événementiel. Ainsi, les utilisateurs de machineries scéniques (manuelles, motorisées, informatisées), les utilisateurs de palans à chaînes, grils motorisés, ponts et structures mobiles motorisés, seront concernés par l'obligation d'autorisation de conduite.

Les engins concernés

Pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Ces trois dernières catégories sont régulièrement utilisées dans le spectacle vivant et le domaine événementiel. Pour les salariés permanents ou intermittents, l'employeur devra répondre à ses obligations de formation pour délivrer une autorisation de conduite aux utilisateurs de ces engins.

Les certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (caces)

Pour répondre au mieux aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) recommande de faire passer aux salariés concernés le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. Il ne peut être dispensé que par des organismes de formation agréés par la CNAMTS. Il ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité pour une famille d'engins.

L'application des recommandations de la CNAMTS à travers le passage d'un CACES constitue donc le meilleur moyen de se conformer aux obligations faites aux employeurs avant la délivrance d'une autorisation de conduite.

Les différentes familles de CACES

À chaque famille d'engins, sa recommandation. Il existe huit CACES qui définissent un référentiel pour les tests théoriques et pratiques à effectuer :

- R482 - CACES Engins de chantier (remplace la R372 modifiée),
- R483 - CACES Grues mobiles (remplace la R383 modifiée),
- R484 - CACES Ponts roulants et portiques ,
- R485 - CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant ,
- R486 - CACES Plateformes élévatrices mobiles de personnel - PEMP (remplace la R386),
- R487 - CACES Grues à tour (remplace la R377 modifiée),
- R489 - CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté (remplace la R389),
- R490 - CACES Grues de chargement (remplace la R390).

Pour les titulaires du CACES, la validité de la formation est de 10 ans pour les conducteurs d'engins de chantier (R482), et de cinq ans pour les conducteurs d'appareils de levage (R489) et les PEMP (R486).

L'habilitation électrique

L'habilitation est la reconnaissance par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées.

La formation à la sécurité tient à nouveau un rôle prépondérant. L'employeur a l'obligation de former les salariés pour acquérir une compétence professionnelle dans le domaine de la sécurité électrique avant de pouvoir habilitier son personnel.

Attention : cette formation théorique et pratique, appelée "Préparation aux habilitations électriques", n'est pas une formation qualifiante d'électricien. Elle ne forme que pour maîtriser l'exécution des opérations et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incendie d'origine électrique.

L'habilitation du travailleur n'est pas directement liée à sa position hiérarchique, ni à sa qualification professionnelle.

Si un travailleur n'a pas toutes les compétences techniques requises pour réaliser l'opération, il conviendra de lui faire suivre une formation technique complémentaire avant le stage préparatoire à l'habilitation ou de limiter ses tâches à certaines opérations.

CODE DU TRAVAIL, R4544-9 à 11

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

I.- Tout travailleur qui effectue des travaux sous tension est titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires. Cette habilitation spécifique est délivrée, maintenue ou renouvelée selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

II.- L'employeur s'assure avant toute formation que les travailleurs qui suivent

la formation mentionnée au I ont les capacités et les compétences et expérience professionnelles requises dans le domaine des opérations d'ordre électrique.

III.- Les organismes de formation mentionnés au I sont agréés pour une durée d'au plus quatre ans par le ministre chargé du travail, au vu du rapport technique établi par un organisme expert compétent et après avis du conseil d'orientation des conditions de travail.

IV.- Un arrêté du ministre chargé du travail détermine la procédure et les modalités de délivrance ou de retrait d'agrément des organismes de formation et désigne l'organisme expert mentionné au III chargé d'établir un rapport technique sur toute demande d'agrément.

Les conditions d'attribution de l'habilitation

L'habilitation électrique étant la reconnaissance par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées, les conditions d'attributions de l'habilitation sont donc les suivantes :

- L'employeur, avant d'attribuer une habilitation à une personne placée sous son autorité, doit s'assurer de l'adéquation entre les besoins à satisfaire en matière de sécurité électrique, la formation reçue et la capacité de la personne à effectuer les opérations qui lui sont confiées.
- Pour cela, l'employeur doit prendre en compte, selon les opérations à effectuer :
 - . le type d'ouvrage ou d'installation concerné ;
 - . la localisation des ouvrages ou des installations ;
 - . le type de travail d'ordre électrique ou d'ordre non électrique autorisé ;
 - . les limites de tension.
- L'employeur doit aussi tenir compte des critères suivants concernant la personne à habiliter :
 - . les compétences techniques ;
 - . la connaissance de l'ouvrage, de l'installation ou du matériel ;
 - . la compétence en matière de prévention du risque électrique ;
 - . les éventuelles restrictions médicales ;
 - . la compatibilité du comportement avec l'exécution des opérations en toute sécurité.

Le respect des conditions ci-dessus permet à l'employeur d'attribuer une habilitation à une personne placée sous son autorité après s'être assuré :

- que la formation théorique et pratique correspondant à l'habilitation et les compétences acquises par l'intéressé correspondent au(x) symbole(s) visé(s) ;
- que le champ d'application de l'habilitation est convenablement cerné et notamment qu'il ne risque pas de placer le titulaire dans une situation pour laquelle il n'aura pas été formé ou informé.

Attention : un intermittent du spectacle détiendra autant de titres d'habilitation que d'employeurs l'ayant habilité.

Le système de classification des habilitations électriques

La classification des habilitations électriques est symbolisée par des caractères alphanumériques et, si nécessaires, un attribut :

- Le 1^{er} caractère indique le domaine de tension concerné.
- Le 2^e caractère indique le type d'opération.
- Le 3^e caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.
- Un attribut complétant les habilitations spéciales BE ou HE indiquant le type d'opérations autorisées (Essai, vérification, mesurage, manœuvre). L'attribut "Essai" peut aussi être ajouté aux habilitations B2V, H2V lorsque l'opérateur réalise des essais en tant que chargé de travaux.

Les différents domaines de tensions

➔ **Annexe 7 : Domaines de tensions**

Le système de classification des habilitations électriques

➔ **Annexe 8 : Systeme classification habilitations electriques**

Le choix des symboles

➔ **Annexe 9 : Choix des symboles**

Les exemples d'habilitation

➔ **Annexe 10 : Exemple habilitations combinees**

➔ **Annexe 11 : Exemple habilitations chef service lumiere**

➔ **Annexe 12 : Exemple habilitations electricien**

➔ **Annexe 13 : Exemple habilitations machiniste**

➔ **Annexe 14 : Exemple habilitations chef service machinerie**

➔ **Annexe 15 : Exemple habilitations agent entretien**

Le permis de feu

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds. Que ces opérations soient réalisées par les salariés de l'entreprise utilisatrice ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les démarches de prévention des risques professionnels (plan de prévention) et fait partie intégrante des actions de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (Document Unique).

Dans les Établissements Recevant du Public, la réalisation de travaux dangereux en présence du public est interdite. (*CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN8*)

Le permis de feu est établi par écrit dans un but de prévention contre les incendies occasionnés par les travaux par points chauds pendant la durée de ceux-ci, avec renouvellement journalier. Le permis de feu peut être adossé ou intégré dans le plan de prévention des risques professionnels.

La signature des permis de feu engage les différentes parties concernées (donneur d'ordre, entreprise, ouvrier, service de sécurité) et atteste que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail.

Les travaux concernés

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds. Ainsi, les travaux nécessitant un permis de feu regroupent les opérations d'assemblage (soudures) et les opérations d'enlèvement de matières (meulage, ébarbage) ou de désassemblage d'équipements (découpage) :

- le soudage à l'arc électrique ;
- le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) ;
- l'oxycoupage utilisé pour le découpage de métaux au jet d'oxygène ;
- les coupages et meulages au moyen de tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses ;
- tous les travaux susceptibles, par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles, de propager le feu aux locaux.

La durée de validité

Le permis de feu a une validité limitée dans le temps. Il doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, procédé, nature des travaux, intervenants, etc.).

Dans le cas où un permis de feu court sur plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement.

Les flammes et artifices sur une scène

C'est le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Établissements Recevant du Public qui encadre l'utilisation de flammes ou l'emploi d'artifices ou d'effets spéciaux pyrotechniques sur la scène d'une salle de spectacle (ERP de type L).

Ainsi, tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente. Il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de bougies, aucune demande particulière n'est à effectuer si le nombre de bougies allumées est inférieur ou égal à 50. Les bougies doivent être éloignées de tout matériau combustible. De plus, un membre du personnel de l'établissement, équipé d'un moyen d'extinction adapté au risque, doit être spécialement désigné pour intervenir rapidement en cas d'incident. (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L55)

L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La réglementation impose aux employeurs et aux exploitants des Établissements Recevant du Public un certain nombre d'affichages qui s'adressent aux salariés, au public, aux sapeurs-pompiers ou aux utilisateurs de ces établissements. Cet affichage réglementaire imposé par le Code du Travail, le Code de la Santé Publique, le Code Pénal ou le Code de la Construction et de l'Habitation est essentiellement à caractère informatif ou sécuritaire. Certaines informations ne doivent pas être obligatoirement communiquées aux salariés par le biais de l'affichage dans les locaux, mais par une communication apportant aux salariés des garanties équivalentes, par exemple, via la diffusion sur le site intranet de l'entreprise, ou par courriel (règlement intérieur, convention collective, etc.). Le tableau ci-après regroupe l'essentiel de l'affichage obligatoire dans les lieux de travail et les ERP. Toutefois, il ne se veut pas être un inventaire exhaustif et ne traite pas de tous les aspects concernant la signalisation, le balisage, les consignes et procédures, les alertes, les interdictions, les indications d'obligations ou de dangers, les avertissements, le Code de la Route, etc.

➔ **Annexe 16 : Essentiel affichage obligatoire**



LA SÉCURITÉ
INCENDIE

Comme dans tous les bâtiments et les Établissements Recevant du Public, le spectacle vivant n'est pas à l'abri du risque incendie.

Malgré la réglementation, la présence des services de sécurité incendie et malgré les évolutions techniques des matériels et matériaux, le risque incendie est toujours présent.

Dans la majorité des cas, le manque de vigilance humaine, par ignorance ou négligence, est à l'origine des sinistres.

Pour éviter les incendies, la prévention doit intervenir en permanence et dans toutes les étapes du déroulement de l'activité.

La formation du personnel à la sécurité incendie est nécessaire, souvent obligatoire.

LES CAUSES D'UN INCENDIE

Les causes d'un incendie peuvent être multiples :

- **Mécaniques** : échauffement par frottement (pièces en friction).
- **Physiques** : échauffement de surface (carcasse d'un projecteur, etc.).
- **Thermiques** : feux nus (cigarette), étincelles (moteurs, feux d'artifice), travaux de soudage (une autorisation est nécessaire pour ce type de travail appelée permis feu), installation de chauffage (maintenance bâtiment).
- **Électriques** : ce sont les causes les plus fréquentes (courts-circuits, surintensité, foudre).
- **Chimiques** : réaction de produits (peintures, vernis, solvants utilisés pour les décors).
- **Biologiques** : combustion (mélange de chiffons gras, huile dans une poubelle, etc.).

Les principaux conseils

- La scène, les réserves et les ateliers de maintenance doivent être maintenus propres et rangés.
- Le système de détection automatique d'incendie doit être vérifié tous les ans, les extincteurs également. (*CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS73*)
- Couper l'alimentation électrique des appareils non utilisés.
- Signaler toute installation ou appareil électrique défectueux.
- Ne pas intervenir sur une installation sans une parfaite connaissance de celle-ci.
- Installer des systèmes d'alerte et d'extinction dans les lieux ne recevant pas habituellement du public.
- Rajouter éventuellement des moyens d'extinction supplémentaires.

Le triangle du feu

La réunion des trois éléments "combustible, comburant, source de chaleur" provoque automatiquement un incendie. Il apparaît donc important de les maintenir à bonne distance les uns des autres.

Nature des trois éléments

- Le **combustible** peut être solide, liquide ou gazeux (bois, papier, essence, gaz ...).
- Le **comburant** est généralement l'oxygène de l'air.
- Une source de chaleur : l'**énergie d'activation** peut être thermique (flamme), naturelle (soleil), biologique (fermentation), chimique (oxydation), mécanique (frottement) ou électrique (statique ou dynamique).

Pour éteindre un feu, il faut retirer un des éléments du triangle

- **Le combustible** : l'extinction résultera du manque de matière à brûler.
- **Le comburant** : l'extinction se fera par étouffement ou inhibition.
- **L'énergie d'activation** : l'extinction du sinistre se fera par refroidissement ou effet de souffle.

Le classement des feux

Les départs de feu pouvant être de différentes natures, une classification a été établie afin d'identifier rapidement les mesures à adopter (*Normes NF EN 2 et NF EN 2/A1*).

- **Classe A** : feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises.
- **Classe B** : feux de liquides ou de solides liquéfiables.
- **Classe C** : feux de gaz.
- **Classe D** : feux de métaux.
- **Classe F** : feux liés aux auxiliaires de cuisson sur les appareils de cuisson (huile et graisse).

Les extincteurs

Les extincteurs sont les moyens de secours les plus répandus, les plus accessibles et les plus faciles à utiliser. Ils comportent sur leurs étiquettes les classes de feu sur lesquels ils peuvent être utilisés. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des extincteurs utilisables en fonction de la classe de feu.

➔ **Annexe 17 : Extincteurs utilisables classes de feu**

N.B. : Les feux de métaux étant liés à un risque industriel précis, il ne faut utiliser sur les feux de classe D que des extincteurs à poudre spécifique (à base de graphite, carbonate de sodium, chlorure de sodium, etc.) après avoir vérifié la compatibilité de la poudre avec le ou les métaux susceptibles d'être impliqués dans l'incendie.

LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Code de la Construction et de l'Habitation impose que la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie.

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS45)

La composition du service de sécurité incendie

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type d'exploitation, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS46

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
- b) Par des agents de sécurité-incendie (SSIAP) dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Les missions du service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS46

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des

sapeurs-pompiers ,

- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.);
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

Le rôle de l'exploitant

Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS 52

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ,
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ,
- assurer la mise à jour du registre de sécurité.

Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ,
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

L'organisation du service de sécurité incendie dans les ERP de type I

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée par la nature de l'activité, la catégorie de l'établissement, le type d'espace scénique et le classement de réaction au feu des décors.

Dans les salles de spectacles

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L14)

Le service de représentation est composé de personnels formés conformément aux dispositions de l'article MS 48 (SSIAP), et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

➔ **Annexe 18 : Organisation service sécurité salles de spectacles**

Dans les salles de projection

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L14)

➔ **Annexe 19 : Organisation service sécurité salles de projection**

Dans les autres salles de type L

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L14)

➔ **Annexe 20 : Organisation service sécurité autres salles type L**

Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L14)

Dans les ERP de type CTS

La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements de type CTS, est fixée comme suit :

a) Pour les établissements recevant 2 500 personnes au plus :

- par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur ou, à défaut,
- par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur.

b) Pour les établissements recevant plus de 2 500 personnes :

- par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de deux.

c) Pour les établissements recevant plus de 2 500 personnes et comportant un espace scénique :

- par des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de trois.

La surveillance peut être assurée par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article MS 49, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

➔ **Annexe 21 : Organisation service sécurité ERP type CTS**

Dans les ERP de type PA

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA13)

Un service de sécurité incendie peut être imposé, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, dans les établissements importants présentant des risques particuliers d'incendie ou de panique.

LE CLASSEMENT AU FEU

Le Règlement de Sécurité Incendie impose dans les Établissement Recevant du Public, pour le choix des matériaux utilisés pour la construction comme pour l'aménagement des locaux, des critères de comportement au feu.

Il en est de même pour les matériaux utilisés pour la fabrication des décors sur une scène. Ainsi, un écran de projection en PVC, un tapis de scène en tissu, des velours, des panneaux peints des décors, devront présenter des caractéristiques précises de réaction au feu pour être utilisés dans une salle de spectacle. *(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-5)*

Pour justifier de ce classement au feu, classement en réaction ou en résistance, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications

techniques, les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en possession des Procès-Verbaux de Classement au feu des matériaux de construction et d'aménagement utilisés.

Ces Procès-Verbaux de Classement au feu sont établis par des laboratoires habilités.
(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN12)

La réaction au feu et la résistance au feu sont deux choses différentes :

• **La réaction au feu :**

la réaction au feu caractérise la faculté d'un matériau à s'enflammer ou non.

Dans la réglementation, elle se caractérise par le classement M en France (NF P 92-507) et par la classification européenne : les Euroclasses (NF EN 13501-1).

• **La résistance au feu :**

La résistance au feu caractérise la capacité d'un système de construction à empêcher le développement de l'incendie et à limiter ses conséquences.

La résistance au feu caractérise le temps pendant lequel les éléments de construction conservent leurs caractéristiques mécaniques et d'isolation.

La réaction au feu

La classification française

En France, il existe un classement, composé de cinq catégories (de MO à M4), qui définit la réaction au feu des matériaux.

La combustibilité est la quantité de chaleur émise par combustion complète du matériau tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau.

N.B. : Cette classification française n'est encore appliquée que pour les matériaux d'aménagement et reste valable tant que la réglementation française n'a pas été révisée pour intégrer directement la classification Européenne, les Euroclasses.

➔ Annexe 22 : Categories reaction au feu des materiaux

Au regard de la réglementation, certains produits sont intrinsèquement considérés comme étant naturellement classés au feu. (Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement)

Les matériaux classés MO, sont, par exemple, l'argile expansée, la laine minérale, le verre, le béton, le ciment, la chaux, le fer, l'acier, le plomb, l'aluminium, le plâtre...

Pour les matériaux à base de bois :

- Bois massif non résineux :
 - . Épaisseur supérieure ou égale à 14 mm : M3 ;
 - . Épaisseur inférieure à 14 mm : M4.
- Bois massif résineux :
 - . Épaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;
 - . Épaisseur inférieure à 18 mm : M4.
- Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) :
 - . Épaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;
 - . Épaisseur inférieure à 18 mm : M4.

La classification européenne

Les Euroclasses visent à harmoniser les classements présents dans les différentes réglementations des pays européens.

Ces Euroclasses sont plus complètes que l'ancien système français, le classement M. Elles prennent aussi en compte les fumées, gouttelettes et débris émis.

Les Euroclasses sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : A1, A2, B, C, D, E, F.

Ces cinq catégories sont complétées par des lettres symbolisant la prise en compte :

- de l'**opacité des fumées émises** (quantité et vitesse), notée "s" pour "smoke" :
 - . s1 : faible quantité/vitesse.
 - . s2 : moyenne quantité/vitesse.
 - . s3 : haute quantité/vitesse.
- Des **gouttelettes et débris enflammés** générés, notés "d" pour "droplets" :
 - . d0 : aucun débris
 - . d1 : aucun débris dont l'enflamment dure plus de 10 secondes
 - . d2 : tout ce qui n'est ni d0, ni d1

Cette classification pour les produits de construction est divisée en trois sous-catégories :

- les matériaux de sols (indice "fl" pour "floorings"),
- les matériaux longilignes (indice "l"),
- et les autres produits de construction.

Euroclasses - Produits de construction :

- A1 : contribution au feu nulle
- A2 : contribution au feu très faible
- B : contribution au feu faible
- C : contribution au feu significative
- D : contribution au feu élevée
- E : contribution au feu importante
- F : pas de comportement en réaction au feu déterminé ou revendiqué (pour A1fl, A2fl, Bfl, Dfl, Efl, Ffl, l'indice fl signifie "floor" et s'applique donc aux matériaux destinés aux sols)

L'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée "s" pour "smoke" :

- s1 : faible quantité/vitesse
- s2 : moyenne quantité/vitesse
- s3 : haute quantité/vitesse

Les gouttelettes et débris enflammés notés "d" pour "droplets" :

- d0 : aucun débris
- d1 : aucun débris dont l'enflamment dure plus de 10 secondes
- d2 : ni d0, ni d1

Les Euroclasses admissibles au regard des catégories M

Les tableaux ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme *NF-EN 13 501-1*, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

➔ **Annexe 23 : Produits constructions autres sols**

➔ **Annexe 24 : Produits constructions sols**

Le classement au feu des décors dans les ERP de type L

Les exigences de classement au feu des décors pour les différents types d'espaces scéniques dans les Établissement Recevant du Public de type L, sont les suivantes :

Dans les espaces scéniques isolables de la salle

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L 61

Espace scénique dont le bloc-scène doit être séparable de la salle par un dispositif d'obturation de la baie de scène. (Rideau de fer par exemple)

Les décors doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou classés D-s3, d0. En outre, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée pour les accessoires.

Dans les espaces scéniques intégrés à la salle

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L 75 extrait

Espace constitué par un volume unique contenant un ou des espaces modulables pour les spectateurs et pour les artistes.

Les décors doivent être en matériaux de catégorie M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois M3 ou classés D-s3, d0 sont admis si toutes les dispositions du chapitre 3 de l'article CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L75 sont respectées.

Dans les espaces scéniques adossés

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L 79 extrait

Espace scénique non isolable fixe, situé sur une des parois du bloc-salle.

Les décors doivent être en matériaux M1 ou classés B-s2, d0. Toutefois les décors en matériaux M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classés M3 ou D-s2, d0 sont admis si toutes les dispositions du chapitre 3 de l'article CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L79 sont respectées.

L'emploi d'artifices et de flammes

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L55

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de bougies, aucune demande particulière n'est à effectuer si le nombre de bougies allumées est inférieur ou égal à 50. Les bougies doivent être éloignées de tout matériau combustible. De plus, un membre du personnel de l'établissement, équipé d'un moyen d'extinction adapté au risque, doit être spécialement désigné pour intervenir rapidement en cas d'incident.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L 56

Les exploitants et les organisateurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors.

La résistance au feu

La résistance au feu caractérise le temps pendant lequel les éléments de construction conservent leurs caractéristiques mécaniques et d'isolation.

Les trois catégories de la classification française

- **Stable au feu (SF)** : l'élément de construction conserve, durant le temps indiqué, ses capacités de portance et d'auto-portance.
- **Pare-flammes (PF)** : l'élément est stable au feu et évite, durant le temps indiqué, l'avancée des flammes.
- **Coupe-feu (CF)** : l'élément est pare-flammes et évite, durant le temps indiqué, du côté non sinistré, la propagation des gaz de combustion et des fumées ainsi que de la chaleur.

L'isolation thermique correspond à un maximum de 180 °C en un point précis, et de 140 °C sur l'ensemble de la surface (une porte par exemple).

Les critères SF, PF, et CF sont notés en fractions d'heures (1/4h, 1/2 h, 3/4 h, 1 h, 1 h 1/2, 2 h, 3 h, 4 h, 6 h).

Exemple :

- SF 2h : Stable au feu pendant deux heures
- Cf 1h : Coupe-feu pendant une heure

Les trois catégories de la classification européenne

Les Euroclasses de résistance au feu pour l'harmonisation des systèmes nationaux au sein de l'Union Européenne, distingue aussi trois classes de résistance au feu, symbolisées par les lettres :

- R : pour la résistance mécanique ou la stabilité
- E : pour l'étanchéité aux gaz et aux flammes
- I : pour l'isolation thermique (forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)

Ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes, 15, 20, 30, 45, 60, 90, 120...

Exemple :

- REI 120 : Coupe-feu pendant 120 minutes

Dans les Euroclasses, d'autres lettres peuvent s'ajouter, définissant les critères :

- M : d'action mécanique
- W : de limitation du rayonnement
- S : d'étanchéité aux fumées
- C : de fermeture automatique
- G : de résistance à la combustion des suies
- K : de capacité de protection contre l'incendie
- D : de durée de stabilité à température constante
- DH : de durée de stabilité sous la courbe standard température/temps
- F : de fonctionnalité des ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur
- B : de fonctionnalité des exutoires de fumées et de chaleur naturels

LES MOYENS DE SECOURS

 **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R. 123-11**

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les "moyens de secours" désignent tous les moyens, humains et matériel, mis en place pour lutter contre un incendie. Tout établissement doit être pourvu de moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.), d'un système d'alarme pour l'évacuation du public, et d'un système d'alerte destiné à prévenir les secours extérieurs.

Les différents moyens de secours dans les ERP

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS 1)

Les moyens de secours prévus peuvent comporter :

- des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, sprinkler, etc.);
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (plan d'intervention, organes de coupures, etc.);
- un service de sécurité incendie (voir le sous-chapitre « Le service de sécurité incendie »);
- un Système de Sécurité Incendie (SSI) pouvant comprendre :
 - un système de détection automatique d'incendie ;
 - un système de mise en sécurité incendie ;
 - un système d'alarme ;
 - un système d'alerte.

Les moyens d'extinction dans les ERP

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS4)

Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants :

- robinets d'incendie armés (RIA) ;
- déversoirs ponctuels ;
- éléments de construction irrigués ;
- bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau ;
- colonnes sèches ;
- colonnes en charge (dites colonnes humides) ;
- installations d'extinction automatique ou à commande manuelle ;
- appareils mobiles (les extincteurs) ;
- moyens divers (réserves de sable, couverture, etc.).

Les moyens de secours dans les ERP de type I

Les dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS41)

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements principaux et l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Le système de sécurité incendie (SSI)

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS53)

Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble du matériel servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (pour isoler les différentes parties d'un établissement) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;

- désenfumage ,
- extinction automatique ,
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

Le système de sécurité incendie dans les ERP de type L

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L15)

Les établissements de 1^{ère} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (Espace scénique adossé fixe, comportant des dessous) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Dans ce cas, les détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans certains locaux de service électrique.

Les autres établissements de 1^{ère} catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie E.

Le système de détection incendie

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS56 et 57)

La surveillance assurée par le service de sécurité incendie peut être complétée ou localement remplacée par des installations généralisées ou partielles de détection incendie conformes aux normes en vigueur.

L'installation de détection automatique d'incendie doit déceler et signaler tout début d'incendie dans les meilleurs délais et mettre en œuvre les éventuels équipements de sécurité qui lui sont asservis.

Les installations de détection impliquent, durant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation.

Le système d'alarme

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS62)

Les systèmes d'alarme doivent correspondre aux normes en vigueur qui classent les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation.

Un équipement d'alarme de type 4 peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore associé à un interrupteur, etc.).

Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

L'équipement d'alarme dans les ERP de type L

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L16)

- Les établissements de 1^{ère} catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (Espace scénique adossé fixe, comportant des dessous) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.
- Les autres établissements de 1^{ère} catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.
- Les autres établissements de 2^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
- Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant clairement l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

Le système d'alerte

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, MS70)

Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

- Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.
- Les liaisons nécessaires doivent être assurées :
 - soit par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers ,
 - soit par avertisseur d'incendie privé ,
 - soit par téléphone urbain fixe ,
 - soit par avertisseur d'incendie public ,
 - soit par tout autre dispositif.

Le système d'alerte dans les ERP de type L

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L17)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- par ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers dans les établissements de 1^{re} catégorie ,
- par téléphone urbain dans les autres établissements.

Les moyens d'extinction dans les ERP de type l

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L35 et 48)

La défense contre l'incendie du bloc-salle doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, placés à proximité des sorties, avec un minimum d'un appareil par 200 m² et par niveau ,
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Une installation de Robinet d'Incendie Armé (RIA) DN 19/6 mm, est imposée aux établissements de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories comportant des dessous ou fosses techniques.

(RIA 19/6 : 19 mm = diamètre intérieur du tuyau , 6 mm = diamètre orifice de refoulement)

Elle peut être imposée, après avis de la commission de sécurité :

- dans les établissements situés dans les zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ,
- dans les établissements implantés dans les ensembles immobiliers complexes ,
- dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ou sur plusieurs niveaux.

Un extincteur à eau pulvérisée et deux extincteurs pour feux d'origine électrique doivent être disposés à proximité de la régie.

Les moyens de secours spécifiques aux espaces scéniques isolables de la salle

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L63 à 71)

La baie de scène doit pouvoir être fermée par un dispositif d'obturation PF de degré 1 heure ou E60. Dispositif appelé aussi "rideau de fer".

(Étanchéité au feu - E 60 minutes : équivalent de l'ancien critère Pare-Flammes - PF 1 heure)

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public.

En l'absence d'escaliers protégés permettant d'accéder directement aux dessous, aux cintres et aux grils, une ou plusieurs "tours d'incendie (équipées d'une colonne sèche), judicieusement réparties, doivent être aménagées sur toute la hauteur de la cage de scène pour permettre aux sapeurs-pompiers d'attaquer le feu à tous les niveaux.

La défense contre l'incendie du bloc-scène doit être assurée :

- par une installation de RIA DN 25/8 ;
- par des déversoirs ou, éventuellement, par un système d'extinction du type "déluge" (diffuseurs ouverts) ;
- par un système d'irrigation à eau refroidissant le dispositif d'obturation de la baie de scène ;
- par des extincteurs appropriés aux risques.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie peuvent être protégés par des systèmes d'extinction automatique du type sprinkler, ou autres agents extincteurs après avis de la commission de sécurité.

Les déversoirs et déluges

Les déversoirs doivent assurer une quantité minimale d'eau déversée par mètre carré et par minute de 10 litres sur la totalité du plancher de scène.

Le système d'extinction automatique du type "déluge", doit pouvoir être actionné manuellement par deux vannes ou robinets de mise en œuvre, situés l'un à l'intérieur du bloc-scène à proximité d'une issue, l'autre à l'extérieur en un endroit bien visible et facilement accessible.

Le poste de contrôle de ce système doit être situé :

- soit au niveau du plancher de scène ;
- soit au niveau immédiatement inférieur ou supérieur.

Dans les deux cas, la distance à parcourir ne doit pas dépasser 20 mètres entre les vannes ou les robinets de mise en œuvre et le poste de contrôle précité.

La quantité minimale d'eau déversée par mètre carré et par minute, à raison d'un diffuseur pour 9 mètres carrés de surface au sol, doit être de 10 litres pour une surface

impliquée correspondant à la surface totale du plancher de scène.

L'irrigation de la baie de scène

Le système d'obturation de la baie de scène doit pouvoir être refroidi dans sa totalité par un système d'irrigation à eau.

Ce système d'irrigation peut être alimenté par le même réseau que les déversoirs ou par le système d'extinction, il peut être mis en œuvre par les mêmes organes de commande.

La quantité minimale d'eau déversée doit être de :

- 45 litres par minute et par mètre linéaire, pour les baies de hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ,
- 45 litres par minute et par mètre linéaire, augmentée de 11 litres par minute et par mètre linéaire, de hauteur au-delà de 5 mètres, pour les baies de hauteur supérieure à 5 mètres.

La commande des équipements de sécurité

Les dispositifs de commande des équipements de sécurité :

- dispositifs d'obturation de la baie de scène ,
- vannes ou robinets de mise en œuvre ,
- désenfumage,

doivent être parfaitement signalés. Ces dispositifs doivent être regroupés en un endroit facilement accessible et bien visible. Ces dispositifs sont indépendants du SSI installé dans l'établissement.

Les moyens de secours spécifiques aux ERP de type Chapiteaux Tentes et Structures (cts)

Les moyens d'extinction

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 26)

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ,
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Les systèmes d'alarme

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 28)

L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.

Ce système peut être :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit équipée d'une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

Les systèmes d'alerte

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 29)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements (ou à proximité des établissements) recevant plus de 700 personnes.

Des consignes, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

Les moyens de secours spécifiques aux ERP de type PA

Les moyens d'extinction

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA12)

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements et dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Le système d'alerte

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA14)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les seuls établissements de 1^{ère} catégorie.

L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R.123-8

L'éclairage de l'établissement, lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Au regard de la réglementation l'éclairage de sécurité doit avoir pour objectifs (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EC2) :

- d'assurer une circulation facile ;
- de permettre l'évacuation sûre et facile du public ;
- d'effectuer les manœuvres concernant la sécurité.

Les définitions

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EC3)

Les différents éclairages d'un CPR sont définis ainsi :

 Éclairage normal :

éclairage qui est alimenté par la source normale.

L'éclairage normal est donc l'éclairage utilitaire pour une utilisation nocturne des établissements, ou simplement pour éclairer les locaux les plus sombres.

 Éclairage de sécurité :

éclairage qui est alimenté par une source de sécurité en cas de disparition de la source normale.

L'éclairage de sécurité est donc l'éclairage qui prendra le relai en cas de coupure d'électricité et sera alimenté par une source d'électricité différente et sécurisée.

Éclairage de remplacement

Tout ou partie de l'éclairage normal alimenté par la source de remplacement.

L'éclairage de remplacement est donc composé des luminaires éclairant habituellement les pièces et circulations des établissements, mais ceux-ci sont alimentés par une source d'électricité différente et sécurisée.

La conception des éclairages de sécurité

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EC7)

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement. Il est activé en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement et maintenu en service.

En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être d'une heure au moins.

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires (LSC - Luminaire sur Source Centrale),
- soit des blocs autonomes (BAES - Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité).

Les fonctions de l'éclairage de sécurité

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EC8, 9 et C042)

L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'éclairage d'évacuation ,
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

L'éclairage d'évacuation

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage, des obstacles et des indications de changement de direction.

Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

Des indications lisibles de jour comme de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de telle façon

que, de tout point accessible au public, celles-ci soient toujours apparentes, même en cas d'affluence.

Ces indications de balisage doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant 50 personnes et plus, et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée, et à 100 m² en sous-sol.

Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement, d'une longueur supérieure à 15 mètres, conduisant le public vers l'extérieur, est assuré par au moins deux blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé pour que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou 50 personnes en sous-sol.

Cet éclairage doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement. Il doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement.

L'éclairage de sécurité dans les ERP de type L du 1^{er} groupe, de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EC 1 à 15, L33 et 34, L54, L84 et EL 12 à 17)

Dans la salle de spectacle

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L33, 34, 54)

L'éclairage de sécurité des établissements de 1^{ère} et 2^e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.

Toutefois, dans les établissements de 1^{ère} et 2^e catégories, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut être assuré par des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité avec le Système d'AutoTest Intégré (BAES SATI).

Lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique sont à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique, dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

Les emplacements des organes de commande et de puissance des lumières, ainsi que des dispositifs de sécurité et des moyens de secours, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

La maintenance et l'entretien des éclairages de sécurité

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L33, 34, 54)

Les installations électriques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

Dans tout établissement de 1^{ère} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise lorsque le public est présent pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission de sécurité dans les établissements de 3^e et de 4^e catégories, si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

L'exploitant dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes.

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.

L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du Système d'AutoTest Intégré (SATI), pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

L'éclairage de sécurité dans les ERP de type L et PA de la 5^e catégorie

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, P624

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AÉAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne.

Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AÉAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

L'éclairage de sécurité dans les ERP de type PA du 1^{er} groupe, de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EC 1 à 6, 9 à 15 et PA 11 + EL 12 à 17)

Dans les établissements de type Plein-Air (PA) accueillant 300 personnes et plus

S'il est prévu d'exploiter l'établissement de nuit, une installation d'éclairage normal doit être réalisée.

Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé.

Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale.

L'éclairage d'évacuation

Les indications de balisage doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité.

Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement, d'une longueur supérieure à 15 mètres, conduisant le public vers l'extérieur, est assuré par au moins deux blocs autonomes.

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé pour que chaque local ou hall soit

éclairé par au moins deux blocs autonomes.

La maintenance et l'entretien des éclairages de sécurité

Les installations électriques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

Dans tout établissement de 1^{ère} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise lorsque le public est présent pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission de sécurité dans les établissements de 3^e et de 4^e catégories si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

L'exploitant dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes.

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.

L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI, pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

L'éclairage de sécurité dans les ERP de type CTS du 1^{er} groupe, de la 1^{ère} à la 4^e catégorie

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 21 à 24)

L'éclairage normal

L'éclairage normal doit être assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public.

L'installation électrique doit être conçue de manière à ce qu'une défaillance d'un foyer lumineux, ou une coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimente, ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles au public.

En conséquence, l'installation de l'éclairage normal doit être alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects.

L'éclairage de sécurité

Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions "d'évacuation et d'ambiance ou anti-panique" doit être installé.

Cet éclairage doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ,
- soit par une "source centralisée" ,
- soit par la combinaison d'une "source centralisée" et de blocs autonomes.

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues.

L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance , leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité

Le flux lumineux d'un bloc autonome doit être au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.

Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

La source centralisée de sécurité

L'éclairage de sécurité par source centralisée doit comporter une source de sécurité, un tableau de sécurité et des circuits d'éclairage, indépendants des installations d'éclairage normal.

La source de sécurité (groupe électrogène ou source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs) doit assurer une autonomie minimale d'une heure.

Le tableau de sécurité doit comporter les protections sélectives de chaque départ : une lampe alimentée par la source de sécurité, les dispositifs éventuels de mise en service automatique de l'éclairage de sécurité (en cas de défaillance de l'éclairage normal) et une commande permettant d'assurer cette fonction manuellement. Cette commande doit être connue d'une personne responsable, présente pendant toute la durée de l'exploitation.

Les circuits doivent être au nombre de deux au moins pour chacune des fonctions (ambiance et évacuation). Ils doivent être réalisés en câbles de la catégorie C2 (non

propagateur de la flamme) et ne doivent comporter aucune dérivation en aval du tableau de sécurité.

Lorsque la source centrale est constituée par un groupe moteur thermique-générateur, celui-ci peut être arrêté en position d'attente sous réserve de pouvoir prendre automatiquement en charge la totalité des circuits dans un délai maximal de 15 secondes après la défaillance de la source normale. Si le groupe est à l'arrêt pendant la présence du public, la signalisation des issues doit être assurée par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Lorsque la source centralisée est constituée d'une batterie d'accumulateurs, celle-ci doit être maintenue en charge par un chargeur à régulation automatique permettant de restituer aux accumulateurs 80 % de leur capacité nominale en moins de 12 heures.

Les règles d'exploitation de l'éclairage de sécurité

Le personnel doit être instruit des manœuvres à effectuer avant chaque démontage pour assurer la mise à l'état de repos des blocs autonomes, par usage de la télécommande centralisée.

Avant l'ouverture au public, le personnel doit s'assurer que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont chargés pour leur permettre d'alimenter l'éclairage de sécurité pendant au moins une heure.

L'éclairage de sécurité dans les Établissements Recevant des Travailleurs (ERT)

Les Établissements Recevant des Travailleurs doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Des locaux peuvent être dispensés de cet éclairage de sécurité en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation. (*CODE DU TRAVAIL, R4227-14*)

L'éclairage d'évacuation est obligatoire dans tous les locaux, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation ;
- l'effectif du local est inférieur à 20 personnes. Toutes les personnes se trouvant à l'intérieur dudit local doivent avoir moins de 30 mètres à parcourir pour atteindre les issues.

L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une densité de plus de 1 personne/surface de 10 m². Si l'établissement soumis au Code du Travail est situé dans un immeuble d'habitation, l'éclairage de sécurité doit être aménagé pour les issues et dégagements communs utilisés par le personnel de ces établissements (issues et dégagements partagés et situés dans les parties communes de l'immeuble).

L'ACCUEIL DU PUBLIC

8

Les Établissements Recevant du Public sont les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation, l'accueil du public se fait dans le but de lui fournir une prestation, une visite, un agrément, etc.

Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fait bien la distinction entre le «public» et le «personnel».

La notion de «public» dans les Établissements Recevant du Public s'applique à tous les ERP (hôpitaux, magasins, salles de spectacle, etc.) et dépasse évidemment la notion d'un public, spectateur dans une salle de spectacle.

Si la sécurité n'est pas une fin en soi, l'exploitant d'un ERP doit cependant respecter des obligations en matière de sécurité incendie et d'accessibilité.

Obligations de sécurité

La réglementation des ERP a pour but de limiter les risques d'incendie, d'alerter le public lorsqu'un sinistre se déclare et de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant les mouvements de panique.

Obligations d'accessibilité

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicaps. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Les publics et leurs réactions divergent en fonction du type de spectacle ou de concert. Un public de danse, de théâtre, de musique jazz sera réputé plus calme qu'un public d'un concert de rock ou d'une rave-party.

Cette caractéristique du public influera sur sa capacité à garder son calme lors d'un incident ou d'une évacuation. Ainsi, les très jeunes enfants seront plus craintifs, les adolescents auront tendance à être plus exaltés, quand les seniors pourront avoir davantage de difficultés à se déplacer. Ces caractéristiques du public doivent être prises en compte pour le guider de manière adaptée si un incident survenait. Il est important de rassurer le public en prévoyant de bonnes conditions de sécurité, tout en lui fournissant un accompagnement de qualité.

L'exploitant d'un ERP devra former son personnel à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation du public et devra veiller en permanence à la vacuité des issues de secours pour permettre à tous les occupants d'évacuer rapidement et en bon ordre.

L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Depuis la *loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances*, la participation et la citoyenneté des personnes à mobilité réduite, les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap.

Les normes d'accessibilité imposées doivent permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser ces équipements et ses prestations, de se repérer et de communiquer.

L'accès concerne tout type de handicap :

- le handicap moteur ,
- les deux familles de handicaps sensoriels : auditif et visuel ,
- les handicaps mentaux, cognitifs et psychiques ,

Les conditions d'accès doivent être les mêmes que pour les personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ,
- le stationnement des véhicules ,
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ,
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ,
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ,
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ,
- les revêtements des sols et des parois ,
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

Les différences entre le neuf et l'existant

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un bâtiment neuf (sous permis de construire) et pour un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes d'accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien.

Les agendas d'accessibilité programmée pour les ERP existants

Pour tous les ERP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014, les *Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)* s'appliquent, ils contiennent une liste de travaux d'accessibilité que le gestionnaire de l'établissement s'engage à réaliser selon un calendrier d'exécution.

Depuis le 31 mars 2019, il n'est plus possible de déposer un agenda d'accessibilité programmée. En conséquence, tous les ERP doivent être accessibles ou réaliser les travaux pour lesquels les gestionnaires se sont engagés.

Le registre public d'accessibilité

Tous les Établissements Recevant du Public, neufs ou existants, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité.

Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et ses prestations.

Ce registre doit mentionner les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations pour lesquelles l'établissement a été conçu.

L'attestation d'accessibilité

Lorsqu'un établissement est aux normes, le propriétaire doit envoyer une attestation d'accessibilité :

- au Préfet de département,
- à la commission pour l'accessibilité de la commune où est implanté l'établissement.

Dans le cas des ERP de 5^e catégorie, une simple attestation sur l'honneur suffit.

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire. Établie par un contrôleur technique (ou un architecte indépendant), elle doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT).

La formation à l'accueil des personnes à mobilité réduite

L'ordonnance du 26 septembre 2014 rend obligatoire la formation à l'accueil des personnes à mobilité réduite pour les ERP accueillant plus de 200 personnes. Les autres sont tenus à sensibiliser leur personnel.

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) a créé un guide intitulé Bien accueillir les personnes handicapées qui décrit les caractéristiques propres à chaque famille de handicap et les réponses en matière de posture. Il en existe une version longue et une plaquette.

[→ Référentiel des attendus en matière de contenu et de forme relatifs à la formation obligatoire à l'accueil des personnes handicapées](#)

Les dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public assis

Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places assises.

Dans les restaurants, ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée de personnes handicapées.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public (*Arrêté du 20 avril 2017* relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement).

Les places réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.

Dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un

Les Espaces d'Attente Sécurisés (ÉAS)

Pour toutes les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment, l'évacuation tient pour règle. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, des Espaces d'Attente Sécurisés peuvent être prévus dans les ERP neufs et existants, dans le cadre de la mise en accessibilité. (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN8)

Ces espaces d'attente sécurisés permettent aux personnes qui se sont mises à l'abri d'attendre d'être évacuées par les services de secours : l'évacuation différée.

La définition de l'ÉAS

L'Espace d'Attente Sécurisé est une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique. Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CO34 § 6)

Les caractéristiques des ÉAS

Les caractéristiques techniques précises pour les Espaces d'Attente Sécurisés sont imposées par la réglementation et prévoient notamment, la capacité minimale d'accueil de deux personnes se déplaçant en fauteuils roulants. Ce lieu doit présenter des caractéristiques de résistance au feu des parois et des portes, être protégé des fumées, disposer d'un éclairage de sécurité, d'une signalisation normalisée et de moyens de secours.

Les guides indispensables

- [→ Guide complet de présentation des différents types de handicaps et des préconisations](#)
 - [→ Petit memento sur le handicap à l'attention des personnes présumées valides](#)
- Présentation synthétique des besoins et des préconisations pour bien accueillir les personnes handicapées.
- [→ Plaquette Bien accueillir les personnes handicapées](#)
 - [→ Guide illustré relatif à l'accessibilité des ERP](#)

Ce guide est un outil précieux pour l'aménagement d'un ERP temporaire.

Les guides pratiques du ministère de la Culture

Le ministère de la Culture a entrepris la publication d'une collection de guides pratiques de l'accessibilité. Cette collection "Culture et Handicap", à destination des professionnels de la culture, propose les guides suivants :

- [→ Culture et handicap - guide pratique de l'accessibilité](#)

Ce guide pratique de l'accessibilité réunit une mine d'informations et de conseils en vue de faciliter non seulement l'accès aux lieux de culture, aux produits de l'industrie culturelle, aux œuvres et au patrimoine, ainsi qu'à leur compréhension, mais aussi l'accès aux pratiques artistiques, en amateur comme en professionnel. Ce guide apporte des réponses aux principales questions et décrit un certain nombre de bonnes pratiques utiles.

- [→ Accessibilité et spectacle vivant - guide pratique](#)

Destiné à l'ensemble des professionnels du spectacle vivant, ce guide, conçu comme un outil pratique, a pour objectif de favoriser l'accessibilité des lieux et de l'offre culturelle. Il éclaire sur les enjeux liés aux questions d'accessibilité. Il rappelle les obligations réglementaires. Il informe sur les différentes situations de handicaps. Il apporte des conseils pour l'accueil d'artistes en situation de handicap. Il recense également les bonnes pratiques, les savoir-faire et les avancées observées au sein des structures culturelles dédiées au spectacle vivant.

- [→ Équipements culturels et handicap mental](#)

Ce guide, destiné aux professionnels de la culture, propose un ensemble d'informations et de préconisations pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite mentale aux lieux de culture.

Il s'efforce d'apporter des solutions concrètes pour aider à la conception de projets à partir de la spécificité culturelle de chaque établissement.

Il recense également les bonnes pratiques et savoir-faire observés au sein de structures culturelles ayant développé des protocoles d'accueil ou des dispositifs adaptés en direction de ces publics.

- [→ Expositions et parcours de visite accessibles](#)

Ce guide s'adresse à l'ensemble des acteurs, qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre, chargés de la conception d'expositions permanentes ou temporaires ainsi que des parcours de visites, dans tous les types d'établissements et de sites culturels : musée, monument, bibliothèque, centre d'interprétation et d'animation du patrimoine, site archéologique ou naturel, etc.

L'ouvrage a pour objectif d'apporter des clés méthodologiques aux commissaires d'exposition, conservateurs, architectes et scénographes, programmeurs, chefs de services des publics et coordinateurs de projets de médiation, correspondants handicap dans les institutions... Il recense un certain nombre de cas concrets qui illustrent comment le mobilier, l'éclairage, le graphisme et la signalétique, les objets exposés et les dispositifs numériques et multimédias constituent, dans une approche multi-sensorielle, une accessibilité réussie.

• [→ Cinéma et accessibilité](#)

Ce guide, réalisé en lien avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), s'adresse aux professionnels de la production, de la distribution, de l'exploitation, de l'édition ainsi qu'aux industries techniques et à leurs partenaires.

En s'appuyant sur des exemples concrets et en apportant des clés méthodologiques, il est aussi destiné aux architectes, aux professionnels de la médiation, notamment à ceux qui sont en charge des dispositifs nationaux d'éducation à l'image, ainsi qu'aux relais du champ du handicap.

L'ÉVACUATION DU PUBLIC

La première raison d'être du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public est de veiller à la sécurité des personnes.

Pour veiller à la sécurité des personnes, la première démarche imposée est celle de la prévention des risques d'incendie et de panique, introduite par l'obligation de moyens.

En cas d'incendie, cette même obligation de moyens impose de mettre en place toutes les conditions nécessaires à l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants de l'établissement. La mise en sécurité des personnes dépendra de leurs capacités à se soustraire rapidement des effets d'un incendie, sans effet de panique.

 **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-4**

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

 **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, R123-7**

Les sorties, "les éventuels espaces d'attente sécurisés" et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation "ou la mise à l'abri préalable" rapide et sûre des personnes.

Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

La notion d'évacuation différée a été introduite dans la réglementation pour prendre en compte l'évacuation des personnes en situation de handicap. Les Espace d'Attente Sécurisés permettent une mise à l'abri préalable (des fumées, des flammes

et du rayonnement thermique) à l'évacuation. Une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

L'effectif d'un établissement recevant du public

La notion de "public" dans les Établissements Recevant du Public s'applique à tous les ERP (hôpitaux, magasins, salles de spectacle, ...) et dépasse la notion d'un public, spectateur dans une salle de spectacle.

L'effectif des personnes admises est donc déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public. *(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, GN1)*

L'effectif correspond donc au nombre maximum de personnes admissible dans un établissement ou dans un local.

Les dégagements et les issues de secours

Les dégagements

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CO34 et 35)

Ce sont les parties du bâtiment (porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe, etc.) qui doivent permettre le cheminement d'évacuation des occupants. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Ils sont signalés par des pictogrammes normalisés et balisés par des foyers lumineux, alimentés par une source centrale ou constitués par des Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES).

- **Dégagement normal** : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés.
- **Dégagement accessoire** : dégagement supplémentaire lorsque ceux imposés ne sont pas judicieusement répartis.

Si la distance entre 2 dégagements est inférieure à 5m, ils seront comptabilisés comme un seul dégagement. *(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CO 43)*

Si les sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière. *(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L10)*

Les issues de secours

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, C036)

Ce sont les portes donnant vers l'extérieur (pas de cul-de-sac), pouvant être ouvertes grâce à une simple manœuvre par toute personne, même prise de panique, et non verrouillées de l'intérieur.

Elles peuvent correspondre aux entrées normales des occupants. Elles sont signalisées par des BAES ou des foyers lumineux alimentés par une source centrale.

En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.

Les unités de passage en intérieur

Les Unités de Passage (UP)

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, C036 et 37)

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage, proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée "Unité de Passage" (UP), de 0,60 mètre.

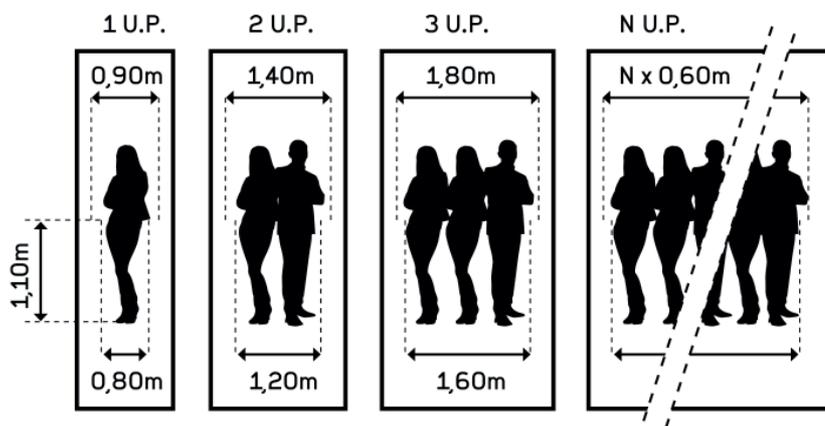
Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Ainsi :

- une unité de passage = 1 UP de 0,90 m de large
- deux unités de passage = 2 UP de 1,40 m de large
- trois unités de passage = 3 UP de 1,80 m de large

Au-delà de 3 UP : nombre d'unités de passage = $n \times \text{UP} = n \times 0,60 \text{ m}$ de large

À partir de 2 UP : des saillies de 10 cm maximum sont autorisées jusqu'à hauteur de 1,10 m



Le calcul des dégagements

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CO 38 et CTS 10)

Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

- De 1 à 19 personnes : 1 dégagement de 1 UP.
- De 20 à 50 personnes : 2 dégagements (1 dégagement de 1 UP et 1 dégagement accessoire pouvant être de 0,60 m minimum).
- De 51 à 100 personnes : 2 dégagements de 1 UP, ou bien 1 dégagement de 2 UP + 1 dégagement accessoire pouvant être de 0,60 m minimum.
- De 101 à 500 personnes : 2 dégagements. Largeur = 1 UP pour 100 personnes + 1 UP.

De 101 à 500 personnes

La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes, au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

- Plus de 500 personnes : rajouter 1 dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes, compter 1 UP par 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Tableau récapitulatif

(ERP en intérieur, sans escalier)

Effectif	Nombre de dégagements	Nombre total d'UP
1 à 19	1	1
20 à 50	2 dont 1 accessoire	1 + 0,60 m
51 à 100	2	2
ou 51 à 100	1 + 1 accessoire	2 + 0,60m
101 à 200	2	3

201 à 300	2	4
301 à 400	2	5
401 à 500	2	6
501 à 600	3	6
601 à 700	3	7
701 à 800	3	8
801 à 900	3	9
901 à 1000	3	10
1001 à 1100	4	11
1101 à 1200	4	12
1201 à 1300	4	13
1301 à 1400	4	14
1401 à 1500	4	15
1501 à 1600	5	16
1601 à 1700	5	17
1701 à 1800	5	18
1801 à 1900	5	19
1901 à 2000	5	20
...

Les rangées de sièges

Cet article s'applique si des rangées de sièges sont constituées, par exemple dans les ERP de type salle de spectacle (type L) et salle de danse (type P).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, AM 18

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations,

ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les planchers légers surélevés et garde-corps

Les planchers légers surélevés

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, AM17

§ 1. Les planchers légers surélevés pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables etc., aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent :

- être classés CFL-s1 ou en catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé DfL-s1 ou de catégorie M3 ;
- avoir un éventuel revêtement en face inférieure classé B-s2, d0 ou de catégorie M1 ;
- comporter une ossature classée C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M3 ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins ;
- leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 300 m², ils doivent être divisés en cellules d'une superficie maximale de 300 m² par des cloisonnements classés B-s2, d0 ou en catégorie M1.

§ 2. Les planchers techniques démontables sont classés BfL-s1 ou en catégorie M1.

§ 3. Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme Nf P 06-001 en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

§ 4. Les dispositions des normes Nf P 01-012 et Nf P 90-500 (voir Nf EN 13200) concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au-devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

§ 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux gradins mobiles ou ajourés. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les

dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps : un jour de dimension verticale inférieure ou égale à 0,18 m pour les vides entre deux niveaux de plancher de gradin et une distance horizontale inférieure ou égale à 0,05 m entre deux planchers de gradin.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils doivent être libres de tout dépôt et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Les garde-corps

Un garde-corps est un ouvrage (ou une partie d'ouvrage) destiné à prévenir la chute de personnes qui séjournent ou qui circulent sur un élément plus élevé que son environnement immédiat. Il est placé en bordure d'une zone présentant un risque de chute de hauteur et vise à empêcher :

- le basculement par-dessus,
- le passage au-dessous ou au travers.

Imposés par le *Code du travail* ou par le *Code de la Construction et de l'Habitation*, en fonction de la protection à apporter, en fonction de l'emplacement du garde-corps (chantier, échafaudage, tribune, gradin, balcon, machine, salle de spectacle, etc.), en fonction du public à qui il va servir (spectateur, travailleur, habitant, etc.), en fonction de l'ERP dans lequel il est implanté, le garde-corps aura des caractéristiques différentes (formes, dimensions, résistances, etc.).

En fonction de tous ces critères, les garde-corps doivent répondre à des normes différentes.

Les différentes normes pour les garde-corps

- Pour les bâtiments publics et bâtiments d'habitation : *Nf P01-012* et *Nf P01-013*.
- Pour les bâtiments et installations industrielles (pour les travailleurs) : *Nf EN ISO 14122-1*, *Nf EN ISO 14122-3* et *Nf E85-015*, qui concernent les moyens d'accès équipant de façon permanente ou non les machines dans les installations industrielles.
- Pour les équipements de chantier (pour les travailleurs) : *Nf P93-351* Plate-forme individuelle roulante, *Nf P93-352* Plate-forme individuelle roulante légère, *Nf P93-522* Escaliers de chantier destinés à l'accès et à l'évacuation du personnel, *Nf P93-523* Escaliers provisoires métalliques destinés à un usage public, *Nf EN 13374+A1* Garde-corps périphériques temporaires, *Nf EN 128-11-1* Échafaudages de pieds, etc.
- Pour les spectateurs : *Nf EN 13200-1* et suivants Installations pour spectateurs, *Nf P 90-500* (si la tribune est antérieure à l'abrogation de cette norme au 5/10/2006).

Attention : Un garde-corps répondant aux normes pour la protection d'un travailleur ne sera pas conforme pour la protection des spectateurs.

Les garde-corps sur le matériel et les ensembles démontables

Pour les garde-corps sur les Ensembles démontables, se référer au : [→ Mémento des Matériels et Ensembles Démontables articles 46](#)

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, C061

Les garde-corps dans les tribunes et gradins non-démontables :

§ 4. Des garde-corps, des rampes d'escalier ou des barres d'appui doivent être installés :

- dans les parties de tribune dont le dénivelé entre deux gradins successifs, ou entre un gradin et le sol, est supérieur ou égal à 1 mètre ;
- dans les parties de tribune où le public est debout en permanence, à raison d'une ligne de barres d'appui tous les cinq gradins, disposées, dans la mesure du possible, en quinconce.

En outre, ces dispositifs doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 170 daN/mètre linéaire et être installés de façon à empêcher toute chute de personnes dans le vide.

CHH AM17

§ 4. Les dispositions des normes Nf P 01-012 et Nf P 90-500 concernant les garde-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au-devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

CHH CTS14

§ 3. S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

CHH PA5

§ 3. Les jours entre gradins ou le long des circulations doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps (Nf P 01-012 : Dimensions des garde-corps. Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escaliers).

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Les dispositions particulières aux ERP de type L

Dans les ERP de type L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles.

La détermination de l'effectif

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, I3

Pour les salles de spectacles, salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari, les salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées), les salles de projection, l'effectif maximal du public admis est déterminé par :

- le nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- le nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 m² ;
- le nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- le nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Les circulations dans les salles

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, I20

Dans les salles comportant des sièges fixes, tous les sièges doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60 m.

Les gradins

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L26

Les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public, et être maintenus propres en permanence.
Les gradins télescopiques ou mobiles peuvent rester dans la salle.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L28

En complément des dispositions de l'article AM 18 :

§ 1. Lorsque des rangées de sièges sont constituées, elles doivent être réalisées :

a) Soit conformément aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2). Dans ce cas, l'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un "gabarit" de 0,35 m de front, de 1,20 m de hauteur environ et de 0,20 m comme autre dimension.

L'essai du gabarit doit être fait soit entre les rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de sièges inclinés dans leur position d'occupation si ces derniers sont mobiles.

b) Soit en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de sièges entre deux circulations est fixé à 50. Pour les rangées de sièges desservies par une seule circulation, le nombre de sièges est limité à 8 ;

2. Les sièges ou les rangées doivent être fixés au sol ;

3. Lors de l'essai visé au paragraphe 1 (a) ci-dessus, le front du gabarit est augmenté de 2 cm chaque fois qu'un siège est ajouté, avec une valeur maximale de 0,60 m.

La largeur de la rangée entière doit être constante ;

4. Les dispositions de l'article L 20 (§ 1) ne sont pas applicables ;

5. Les salles comportant plus de 700 places doivent posséder un dégagement de deux unités de passage parallèles aux rangées et reliant les autres circulations. Dans les salles comportant plus de 1 500 places, des blocs de 700 places doivent être constitués ; ces blocs doivent être ceinturés par des circulations de deux unités de passage au moins ;

6. Le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimum de trois unités de passage. Cette majoration n'affecte pas le calcul des dégagements de l'établissement ;

7. Si la salle comporte des rangées de plus de 32 sièges, les circulations desservant ces rangées doivent avoir une largeur minimale de trois unités de passage et la distance maximale à parcourir pour gagner une issue de la salle ne doit pas dépasser 30 m ;

8. S'il existe un espace scénique intégré avec emploi de décors tels que visés à l'article L 75 (§ 3), ou adossés tels que visés à l'article L 79 (§ 3), les majorations relatives aux sorties et aux unités de passage ne sont pas cumulables ; seules les dispositions les plus sévères sont retenues ;

9. Pour les établissements existants et à modifier, les dégagements doivent faire l'objet d'un examen particulier de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité si l'exploitant demande à bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

§ 2. Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit toujours être bien assuré.

§ 3. Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.

§ 4. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- ils doivent se replier automatiquement ;
- étant baissés, ils doivent laisser dans le dégagement un passage libre de 0,60 m au moins ;
- étant relevés, ils ne gênent pas le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

§ 5. Les tablettes (amovibles, fixes ou mobiles) ne sont tolérées dans les rangs de sièges qu'à condition de ne pas gêner la circulation ; en particulier, elles ne doivent pas entraver le passage du gabarit prévu au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas en position d'utilisation.

Les sièges mobiles dans les salles

 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L29

Les sièges mobiles sont interdits dans les salles. Ils sont toutefois admis dans les loges du public et dans certaines dépendances de la salle (bars, foyers, etc.), après avis de la commission de sécurité, ainsi que dans les salles comportant des tables par nécessité.

Les dispositions particulières aux ERP de type chapiteaux, tentes et structures (CTS)

La détermination de l'effectif

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS 2)

Dans les Chapiteaux, Tentes et Structures, l'effectif maximal du public est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité. Par exemple, pour un spectacle accueilli sous un chapiteau, ce seront les dispositions particulières du type L qui s'appliqueront pour déterminer l'effectif.

Les sorties

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS10

§ 1. Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible :

- a) de 50 à 200 personnes : par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre ;
- b) de 201 à 500 personnes : par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre ;
- c) plus de 500 personnes : par deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction.

§ 2. S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert.

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés.

Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile.

Les sorties doivent être signalées et visibles de jour, comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.

§ 3. Si des sorties d'un établissement sont rendues inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit pas cependant avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière.

Les circulations

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS11

§ 1. La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations (dégagements, allées, pistes, vomitoires, escaliers, etc.), que le public doit parcourir pour atteindre une sortie ne doit pas dépasser 30 mètres.

Toutefois, cette distance est portée à 40 mètres pour les expositions. En ce qui concerne les autres activités, la distance de 40 mètres peut également être autorisée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité après examen sur plan des aménagements intérieurs.

§ 2. Dans les établissements comportant des rangées de sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des circulations ayant une

largeur minimale de 1,20 mètre.

Les sièges en bordure des circulations doivent être alignés, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes évacuant l'établissement. Un espace de 0,30 mètre doit être aménagé entre les rangées de sièges pour permettre une évacuation facile du public.

§ 3. Des circulations principales, de 6 mètres de longueur au moins, doivent être prévues en face de chaque sortie. Les poteaux de tour et leurs pinces de fixation ne sont pas considérés comme des obstacles sous réserve que ces pinces :

- d'une part, soient protégées,
- d'autre part, soient situées dans l'axe des sorties lorsqu'elles sont implantées devant ces sorties.

La largeur de ces circulations doit être égale à celle des sorties correspondantes.

§ 4. Les tentures sont interdites en travers ou le long des circulations accessibles au public. Les toiles, qu'elles soient relevées ou non, ménageant des baies et faisant corps avec l'enveloppe de l'établissement ne sont pas considérées comme des tentures.

Le mobilier et les sièges

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS12

§ 1. Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être solidement fixés au sol, ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

§ 2. Les chaises et les bancs doivent être disposés par rangées comportant seize places assises au maximum entre deux circulations, l'une des dispositions suivantes devant être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont solidarités par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités ;
- les sièges sont solidarités par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangées est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS14

§ 1. Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre.

Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.

§ 2. Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité.

Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public, ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage... Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

§ 3. S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

§ 4. L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :

- soit le nombre de personnes assises à des places numérotées,
- soit le nombre de personnes assises à des emplacements non numérotés à raison de 1 personne par 0,50 m linéaire.

Les dispositions particulières aux ERP de type Plein-Air (PA)

La détermination de l'effectif

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA2)

Pour les activités de type spectacle (autres activités PA), l'effectif maximal des spectateurs admis simultanément est déterminé en cumulant :

- le nombre de personnes assises sur les sièges,
- le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0,50 mètre,
- le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), à raison de trois personnes par mètre carré ou cinq personnes par mètre linéaire.

Les dégagements : escaliers, vomitoires, sorties des tribunes et gradins non démontables

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA7

§ 1. La largeur des escaliers autres que ceux desservant les places dans les gradins, des vomitoires et des cheminements reliant les vomitoires au sol extérieur doit être calculée sur la base d'une unité de passage pour 150 personnes.

§ 2. La largeur des escaliers de desserte des places de gradins doit être calculée sur la base de une unité de passage pour 150 personnes.

§ 3. Le nombre des sorties des tribunes, des gradins et des vomitoires doit être tel que leur largeur comporte de deux à huit unités de passage.

§ 4. Les cheminements reliant les vomitoires au sol ne peuvent avoir moins de deux unités de passage, ou quatre unités de passage pour les stades dépassant 30 000 places.

§ 5. Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

Le nombre des sorties est fixé à deux pour les établissements ne dépassant pas 500 personnes, à trois de 501 à 3 000 personnes. Au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties.

Les rangées de sièges et de bancs

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA9

§ 1. Lorsque des sièges ou des bancs mobiles sont utilisés, ils doivent :

- être reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides ;
- être soit fixés au sol à leurs extrémités, soit reliés de façon rigide aux rangées voisines, de façon à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

§ 2. Toutes les places doivent être desservies par des dégagements sensiblement parallèles ou perpendiculaires aux rangées de sièges.

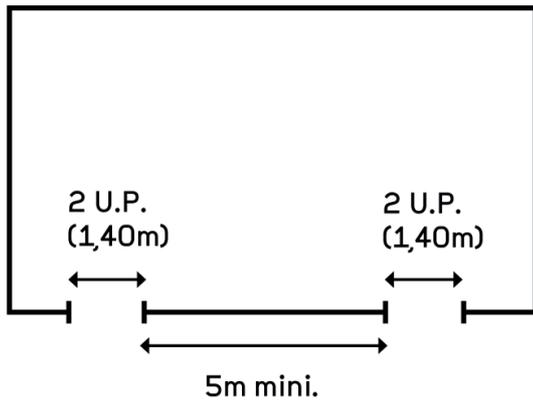
§ 3. Chaque rangée doit comporter quarante places au plus entre deux circulations ou vingt entre une circulation et une paroi (ou un garde-corps).

Les rangées doivent être disposées de manière à laisser entre-elles un espace libre minimal de 0,35 mètre, les sièges étant en position d'occupation.

§ 4. Les sièges placés sur des supports combustibles dans des tribunes ou gradins non jointifs doivent respecter les dispositions de l'article AM 18 § 1.

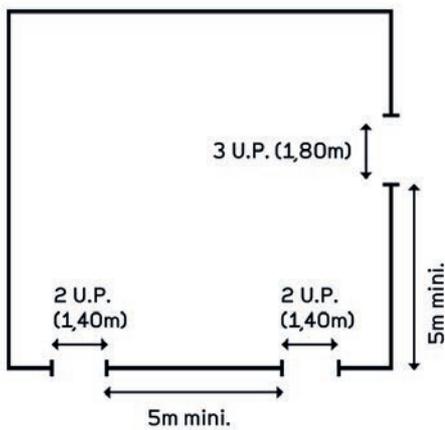
Les exemples de calculs de jauges

Dans un ERP de type L



- Nombre de dégagement : 2
- Nombre d'unité de passage : 4UP

Etant donné le nombre des dégagements et le nombre total d'Unités de Passage, cette salle, dans la mesure où la surface le permet, pourrait accueillir un maximum de 300 personnes.



- Nombre de dégagement : 3
- Nombre d'unité de passage : 7UP

Etant donné le nombre des dégagements et le nombre total d'Unités de Passage, cette salle, dans la mesure où la surface le permet, pourrait accueillir un maximum de 700 personnes.

Dans un ERP de type Plein Air (PA)

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA7 chapitre 5)

Dans un ERP de type PA caractérisé (espace clos), pour un concert en extérieur avec un public debout sur une surface libre devant la scène de 550 m^{e2}, nous appliquons la règle des 3 personnes au m^{e2} qui nous donne : 550 x 3 = 1 650 personnes maximum pour le public.

Pour déterminer les dégagements et Unités de Passage, nous intégrons dans le calcul les 57 choristes présents sur la scène, pour arriver à 1 707 personnes à évacuer. Entre 501 et 3 000 personnes en Plein Air, il faut donc 3 dégagements.

Les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagement situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une Unité de Passage pour 300 personnes.

La largeur des dégagements doit donc être de 1 UP pour 300 personnes : 1 707 : 300 = 5,69 = 6 Unités de Passage.

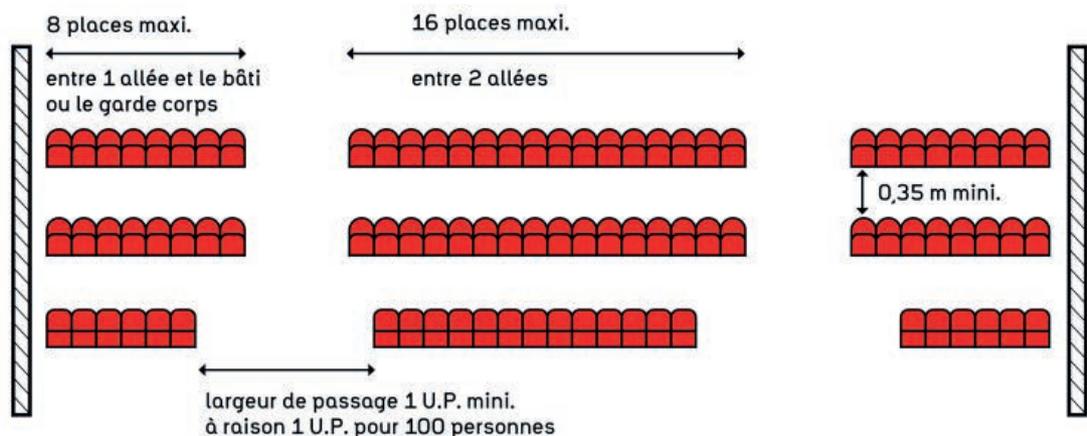
Pour cet exemple, il faudra prévoir 3 sorties totalisant 6 UP.

Les exemples de distribution des sièges dans les tribunes

Le nombre de sièges est limité en fonction du type d'établissement afin d'assurer une évacuation rapide des spectateurs. Les dispositions relatives à l'aménagement des tribunes et gradins sont particulières aux différents types d'établissements :

Dans un ERP de type I

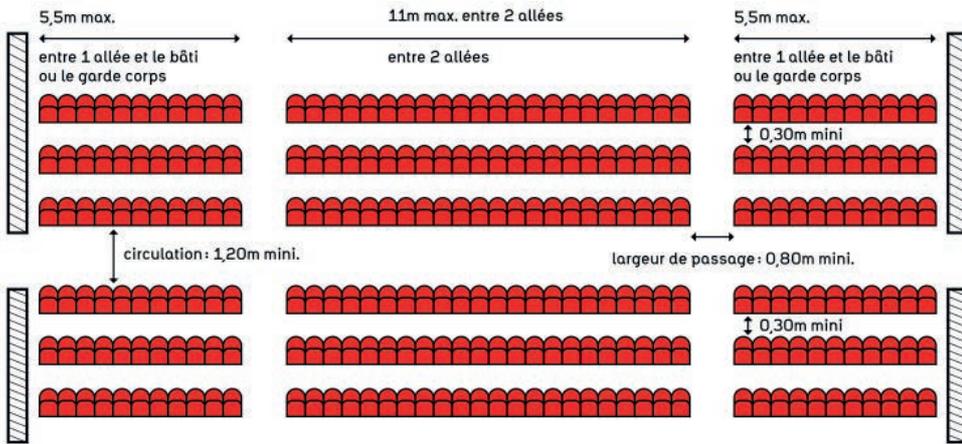
(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L20 - L26 - L28)



De 16 places entre deux circulations, il est possible sous-conditions, de passer à 50 places. (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, L28)

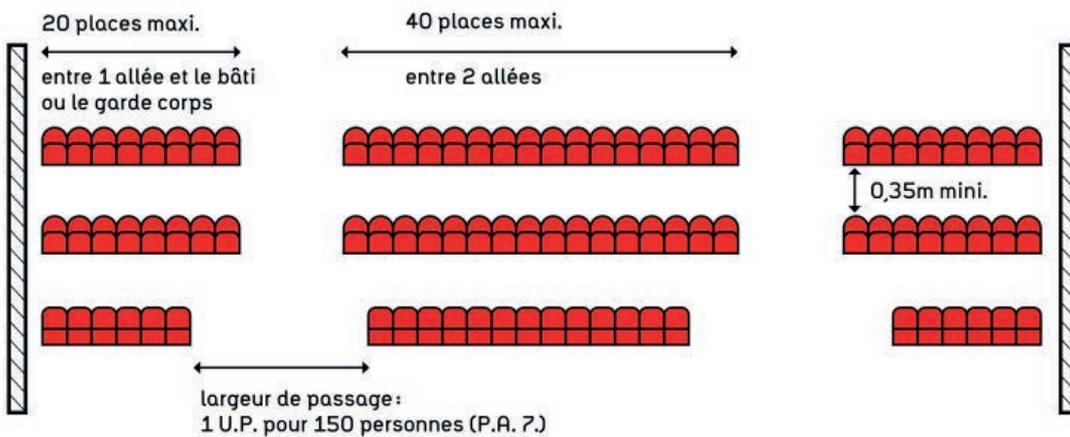
Dans un ERP de type CTS

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, CTS10 - CTS11 - CTS12- CTS14)



Dans un ERP de type PA

(CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, PA7- PA9)



LA BILLETTERIE

C'est principalement le code général des impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Au-delà d'un outil capable de surveiller le recouvrement des impôts et taxes, la billetterie est aussi un outil de paramétrage et de contrôle de la jauge d'un spectacle.

La billetterie obligatoire pour les spectacles payants

 CODE DES IMPÔTS, 290 quater

Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle.

Le billet imprimé

 CODE DES IMPÔTS, 50 sexies B

L'entrée d'un spectateur doit faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique. Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.

Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

1° Le nom de l'exploitant ,

2° Le numéro d'ordre du billet ,

3° La catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit ,

4° Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité ,

5° Le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

Les billets provenant d'un carnet à souches ou émis sur des fonds de billets pré-imprimés doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent comporter, outre les mentions prévues ci-dessus, l'indication de la séance pour laquelle ils sont valables.

Les billets émis par le biais de systèmes informatisés doivent comporter un identifiant

unique mémorisé dans le système informatisé.
Chaque billet ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée.

CODE DES IMPÔTS, 50 sexies C

Les exploitants de spectacles peuvent employer des carnets spéciaux pour chaque représentation comprenant, par catégorie de places, un nombre de billets égal à celui des places susceptibles d'être occupées.

Chaque billet ainsi que sa souche doivent indiquer le numéro de la place à laquelle il donne droit et la séance pour laquelle il est valable. Les billets qui correspondent aux places gratuites ou à prix réduit sont annulés et restent attachés à la souche. Les carnets afférents à chaque représentation doivent contenir les billets non délivrés ; ils sont enliassés et conservés par l'exploitant.

Vous pouvez retrouver le détail des textes concernant la billetterie pour les représentations occasionnelles, le changement de catégorie de place, le contrôle des agents des impôts, le relevé fiscal, l'utilisation d'une billetterie informatisée dans le *Code des Impôts article 50 séries D à I*.

Les caractéristiques des systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de spectacles sont traitées dans l'*arrêté du 8 mars 1993* modifié et le cahier des charges en annexe.

LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU BRUIT ET AUX SONS AMPLIFIÉS

Le décret "sons amplifiés"

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis octobre 2018, détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés et à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux.

Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local (salles de concert, festivals, cinéma, discothèque, bar, restaurant ...), mais également en plein air, tels que les festivals.

La prévention des risques auditifs pour le public

Depuis ce décret, le code de la santé publique encadre mieux la prévention des risques auditifs pour le public assistant à un spectacle dans une salle ou en extérieur, avec des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (> à 80 Db(A) équivalents sur 8 heures).

- La pondération fréquentielle "A" est prévue pour approcher la façon dont les oreilles entendent les sons. Le symbole pour le décibel pondéré A est dB(A).
- La pondération fréquentielle "C" est principalement employée pour des sons de fréquence plus basse en général dans le cadre de la mesure du niveau de crête. Le symbole pour le décibel pondéré C est dB(C).

L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui, dans le cadre d'un contrat, a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1/ Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents :

- 102 décibels pondérés A sur 15 minutes ,
- 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées / aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus /, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser :

- 94 décibels pondérés A sur 15 minutes ,
- 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Note :

L'oreille humaine répond aux fréquences de manière non linéaire, certaines tonalités sont plus facilement perçues que d'autres. Pour une même énergie sonore, l'oreille perçoit les sons de haute fréquence comme plus forts que ceux de basse fréquence.

C'est pour cela que des filtres sont appliqués aux mesures des niveaux sonores, ils tiennent compte des fréquences plus facilement audibles.

2/ Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements (pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes).

3/ Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé (pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes).

4/ Informer le public sur les risques auditifs.

5/ Mettre à la disposition du public, à titre gratuit, des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux.

6 / Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'équivalence fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

À l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel. (CSP R. 1336-1)

Attendue par les milieux professionnels du spectacle vivant dès la parution du décret, une instruction technique devrait apporter des précisions pour l'application pratique de l'ensemble de ces mesures.

La prévention des risques auditifs pour le voisinage

Le même décret, modifiant le code de l'environnement, prévoit que l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui, dans le cadre d'un contrat, a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Les lieux clos ne doivent pas dépasser les valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels (125 à 4000 hertz), ni même un dépassement de l'émergence globale de 3 dB(A).
- Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.
- Le responsable doit réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Cette étude d'impact des nuisances sonores (EINS) devra être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modifications des activités, ou du système de sonorisation. (Code de l'Environnement R. 571-25 et suivants)

La prévention des risques auditifs pour les salariés

Comme pour tous les risques présents dans le monde du travail, le risque auditif doit être intégré dans la démarche de prévention globale au sein des entreprises.

Dans une usine, sur un chantier, dans une salle de concert ou lors d'un festival de rock, la prévention du bruit au travail s'articule en trois étapes :

- Évaluer les risques ,
- Mettre en place des mesures de prévention des risques ,
- Vérifier régulièrement l'efficacité des mesures de prévention mises en place.

L'évaluation des risques

L'employeur a l'obligation d'évaluer l'exposition au bruit et, le cas échéant, d'effectuer des mesures acoustiques afin d'identifier un éventuel dépassement des valeurs seuils réglementaires. Pour ce faire, la réglementation considère deux critères.

Le niveau d'exposition quotidienne au bruit

Le critère réglementaire de base, considéré pour caractériser l'exposition d'un travailleur est le niveau d'exposition quotidienne au bruit, notée $L_{EX,8h}$.

Ce paramètre acoustique représente la dose de bruit reçue par un salarié sur une journée de travail de huit heures. C'est un niveau sonore moyenné dans le temps, qui s'exprime en dB(A).

Le niveau instantané maximum observé pendant la journée

On considère également un autre critère, le niveau crête, noté L_{pC} , qui représente le niveau instantané maximum observé pendant la journée de mesure. Il s'exprime en dB(C).

Le L_{pC} permet de tenir compte des événements sonores impulsionnels de niveau élevé, tels que l'impact d'un marteau sur une tôle ou le son d'un instrument de percussion, qui peuvent présenter un risque d'atteinte auditive.

Deux méthodes de mesure de l'exposition peuvent être envisagées :

- La sonométrie : relevés réalisés auprès du salarié par un technicien pendant les phases de travail significatives.
- L'exposimètres : mesure en continu du niveau sonore pendant la journée de travail, au moyen d'un exposimètre porté par le salarié.

Les seuils réglementaires

Les deux paramètres acoustiques $L_{EX,8h}$ et L_{pC} mesurés lors de l'étape de l'évaluation des risques sont à comparer à des seuils réglementaires, qui sont au nombre de trois :

Seuils	Paramètres	Réglementation
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne ($L_{EX,8h}$)	80 dB(A)
Niveau de crête ($L_{p,c}$)	135 dB(C)	
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne ($L_{EX,8h}$)	85 dB(A)
Niveau de crête ($L_{p,c}$)	137 dB(C)	
Valeur limite d'exposition (VLE*)	Exposition moyenne ($L_{EX,8h}$)	87 dB(A)
Niveau de crête ($L_{p,c}$)	140 dB(C)	

- en tenant compte de l'atténuation liée au port éventuel de Protecteurs Individuels Contre le Bruit (PICB).

Les mesures de prévention

Si l'évaluation met en évidence l'existence de risques pour les salariés, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures adaptées, en concertation avec le CSE.

➔ **Annexe 26 : Mesures de prévention**

Le suivi des mesures de prévention

L'employeur doit régulièrement vérifier l'efficacité des mesures de prévention mises en place. À l'employeur également de faire en sorte que les travailleurs bénéficient d'une surveillance médicale appropriée en fonction de leur niveau d'exposition au bruit.

(CODE DU TRAVAIL, R. 4213-5 et 6 et R. 4431-1 à 4)

L'UTILISATION DE DRONES

Les manifestations culturelles peuvent devenir un terrain d'expérimentation, notamment pour l'utilisation de drones et la prise de photos aériennes. Pour autant, ces activités sont encadrées par une réglementation qui impose aux organisateurs de faire appel à des personnes expérimentées ou professionnelles.

En extérieur

L'utilisation en extérieur d'engins volants (drones) - même lorsqu'ils sont de petite taille, qu'ils ne transportent personne à leur bord et qu'ils sont utilisés à basse hauteur - est considérée comme une activité aérienne et relève donc de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Depuis le **1^e janvier 2021**, la réglementation européenne, élaborée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), s'applique progressivement en France.

Cette réglementation, qui encadre l'utilisation des drones ou UAS (Unmanned aircraft systems, pour Système d'aéronef sans équipage à bord) prévoit aussi une classification des aéronefs en fonctions de leur poids et de leurs équipements. Elle repose essentiellement sur la catégorisation des opérations de vol en fonction du niveau de risque encouru.

Trois catégories d'opération sont ainsi définies :

- La catégorie **Ouverte** pour les opérations à faible risque (vol à vue dans des endroits qui représentent un faible risque pour la circulation aérienne et pour les personnes) ;
- La catégorie **Spécifique** pour les opérations à risque modéré (vol à vue ou hors vue dans des conditions différentes de la catégorie Ouverte) ;
- La catégorie **Certifiée** pour les opérations à haut risque nécessitant un niveau élevé de fiabilité de l'aéronef et des opérations (par exemple, transports de personnes, de marchandise dangereuse, etc.).

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), propose un aperçu des principales démarches à suivre pour un utilisateur de drone. Ce contenu est complété par des guides publiés par leur soin :

- Guide pour les associations d'aéromodélisme
- Guide pour la catégorie Ouvert
- Guide pour la catégorie Spécifique

[→ ecologie.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes](https://ecologie.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes)

En intérieur

L'utilisation d'engins volants de type drone dans un Établissement Recevant du Public, quelle qu'en soit l'utilisation, est interdite en présence du public.

9

LA SÛRETÉ

Les mesures relatives à la sécurité ont pour objectif de prévenir et lutter contre les risques accidentels, naturels ou technologiques. Celles concernant la sûreté, visent à prévenir et à lutter contre des actions volontaires d'atteinte aux personnes et aux biens.

Depuis les attentats de 2015 et 2016, le risque d'attentat est omniprésent dans les processus d'organisation des manifestations culturelles, qu'elles soient présentées dans l'espace public ou dans des établissements culturels.

La sûreté, à la différence de la sécurité dans les Établissements Recevant du Public, est moins codifiée et réglementée, mais elle doit cependant être intégrée dans les contraintes globales des organisateurs et exploitants.

Au-delà de l'application du Code de la Sécurité Intérieure qui visera au maintien de l'ordre public, la prévention des risques d'attentats repose sur l'application du plan VIGIPIRATÉ et sur les recommandations des différents ministères (Intérieur, Culture).

LE PLAN VIGIPIRATE

Le plan VIGIPIRATE est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme, il associe tous les acteurs nationaux, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés et les citoyens, à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Le plan VIGIPIRATE poursuit deux objectifs

1.

Développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

2.

Assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

La mise en œuvre du plan VIGIPIRATE repose sur la combinaison de 3 principes majeurs :

- **évaluer la menace** terroriste en France et à l'encontre des ressortissants et intérêts français à l'étranger ;
- **connaître les vulnérabilités** des principales cibles potentielles d'attaque terroriste afin de les réduire ;
- **déterminer un dispositif de sécurité** répondant au niveau de risque.

Les services de renseignement évaluent la menace terroriste et leurs analyses permettent au Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) d'établir une posture générale de sécurité VIGIPIRATE. Cette posture spécifie les mesures devant être mises en œuvre :

- dans le cadre de grands événements nationaux (tels que l'Euro 2016, la COP 21, etc.) ;
- à certaines dates clé de l'année telles que la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année ;
- après un attentat, en France ou à l'étranger, pour adapter, en urgence, le dispositif national de protection.

Le plan VIGIPIRATE comprend plus de 300 mesures parmi lesquelles des mesures permanentes appliquées à 13 grands domaines d'activité (transports, santé, etc.) et des mesures complémentaires activées en fonction de la menace terroriste.

Les niveaux vigipirate

Le plan VIGIPIRATE repose sur 3 niveaux adaptés à la menace et matérialisés par des logos visibles dans l'espace public :



Le niveau de vigilance correspond à la posture permanente de sécurité et à la mise en œuvre de 100 mesures toujours actives.



Le niveau sécurité renforcée - risque d'attentat adapte la réponse de l'État à une menace terroriste élevée, voire très élevée.

Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être ajoutées, en complément des mesures permanentes de sécurité et selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.). Ce niveau de sécurité renforcée peut s'appliquer à l'ensemble du territoire national.



Le niveau urgence attentat peut être mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.

Les plans complémentaires

Pour faire face à la menace terroriste, des plans complémentaires de la famille PIRATE ont été élaborés. Parmi ces plans antiterroristes, VIGIPIRATE est le seul à être actif en permanence car il met en œuvre un vaste dispositif de vigilance, de prévention et de protection impliquant un très grand nombre d'acteurs : ministères, forces de sécurité intérieure, opérateurs publics et privés et l'ensemble des citoyens.

Les plans d'intervention complémentaires ont vocation à être activés en cas d'attaque terroriste, dans un cadre spécifique comme le milieu aérien, maritime ou le cyberspace ; ce sont les plans NRBC, BIOTOX, PIRATOX, PIRATOME, PIRATAIR-INTRUSAIR, PIRATE-MER, PIRANET, METROPIRATE, etc.

#Le document de présentation du plan VIGIPIRATE

Le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) a édité un document de présentation du plan VIGIPIRATE et de conseils de comportement, destiné à l'ensemble des citoyens et aux professionnels de la sécurité : ///faire face ensemble : vigilance et protection face à la menace terroriste.

Le sommaire

Les principes et objectifs

- Un plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection
- Un plan, des acteurs

Les différents acteurs de la sécurité nationale

- L'État
- Les collectivités territoriales
- Les entreprises
- L'ensemble des citoyens
- Les acteurs à l'étranger

Un dispositif de sécurité en adaptation permanente

- Évaluer la menace
- Connaître les vulnérabilités des cibles afin de les réduire
- Adapter la posture VIGIPIRATE

TOUS IMPLIQUÉS :

Se préparer

- Citoyen, que puis-je faire ?
- Directeurs et responsables de sites accueillant du public, comment vous préparer ?

Prévenir

- Prévention et signalement des cas de radicalisation
- Prévention de passage à l'acte violent et signalement de situations suspectes

Réagir

- Que faire en cas d'attaque armée ?
- Que faire en cas de cyberattaque ?
- Que faire en cas d'attaque avec un produit toxique ?

Gérer l'après-attentat

- Vous avez été témoin d'une attaque terroriste
- Vous avez été victime d'une attaque terroriste

Les domaines d'action

- Alerter et mobiliser
- Protéger les rassemblements de masse
- Protéger les installations et bâtiments
- Protéger les installations et matières dangereuses
- Assurer la cybersécurité
- Protéger le secteur aérien
- Protéger le secteur maritime
- Protéger les transports terrestres
- Protéger le secteur de la santé
- Protéger la chaîne alimentaire
- Protéger les réseaux (communications, eau, électricité, hydrocarbures, gaz)
- Contrôler les frontières
- Protéger les ressortissants et les intérêts français à l'étranger

[→ Consulter / télécharger le document](#)

LES MESURES DE SÛRETÉ

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de l'Intérieur ont publié en 2017 un guide de recommandations : *Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels*.

Ce guide de bonnes pratiques, destiné aux organisateurs d'événements culturels de toute nature et à leur organisation, vise à renforcer les mesures de sûreté dont ils sont les garants.

Fruit d'un travail collectif mené sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, il s'articule autour de quatre groupes de travail constitués selon les types de lieux (lieux totalement clos, événements à l'air libre mais dans des lieux clos, événements avec emprise sur la voie publique, bâtiments patrimoniaux). Près d'une centaine de personnes a contribué à la rédaction de ce document : services du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture et de la Communication et organisations représentatives des professionnels.

Ce guide pratique propose une méthode, des fiches techniques, un questionnaire d'auto-évaluation et des vade-mecum. Il permet de disposer d'outils précis tenant compte des spécificités des manifestations culturelles.

La sûreté et la sécurité des événements et sites culturels

[→ Consulter le guide](#)

Le sommaire

Se préparer

- Évaluation de la menace terroriste
- Ordonnancement et gestion des locaux et espaces mis à disposition d'un événement
- Contrôle d'accès
- Vidéoprotection
- Traitement du courrier et des petites livraisons
- Planification de la fouille du site de l'événement, filtrage et palpation de sécurité
- Communication interne
- Manifestations prestigieuses
- Organisation du Poste Central de Sûreté (PCS)
- Fiabilité du personnel
- Missions de reconnaissance hostiles

Prévenir - réagir

- Survol de drone, drone malveillant
- Véhicules piégés
- Attaques NRBC (Nucléaires-Radiologiques-Bactériologiques-Chimiques)
- Attentats suicides
- Attaque à main armée (arme blanche, arme par destination, arme à feu), attaque terroriste
- Sécurité des informations

Réagir

- Plan d'évacuation / plan de confinement
- Dossier d'intervention des Forces de Sécurité Intérieure

Évaluation

- Proposition de grilles d'autoévaluation de votre plan de sécurité

Les bonnes pratiques de sécurisation selon le ministère de l'intérieur

Le *Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique*, proposé par le ministère de l'intérieur, s'appuie sur les expériences et les savoir-faire des services de l'État, des collectivités territoriales et du monde associatif. Il permet aux organisateurs de disposer des informations législatives et institutionnelles.

Ce référentiel permet de disposer d'une base de dialogue commune et efficiente, pour échanger avec les autorités publiques.

[→ Consulter le guide](#)

Le sommaire

Dispositions spécifiques par types de manifestations

- fiche 01-01 Rétro-planning
- fiche 01-02 Schémas synoptiques
- fiche 01-03 Grands événements
- fiche 01-04 Manifestations sportives non motorisées
- fiche 01-05 Manifestations sportives motorisées
- fiche 01-06 Spectacles pyrotechniques
- fiche 01-07 Utilisation de drone
- fiche 01-08 Spectacles occasionnels
- fiche 01-09 Raves parties et free parties
- fiche 01-10 Fêtes foraines
- fiche 01-11 Ventes au déballage
- fiche 01-12 Débit de boissons temporaire
- fiche 01-13 Ma grille d'évaluation

Acteurs

- fiche 02-01 Responsabilités des organisateurs
- fiche 02-02 Responsabilités du maire
- fiche 02-03 Questions/réponses - agents privés de sécurité
- fiche 02-04 Services d'ordre indemnisés
- fiche 02-05 Mutualisation des moyens de police municipale
- fiche 02-06 Particularités relatives de la préfecture de police de paris

Moyens physiques

- fiche 03-01 Choisir le site et organiser l'implantation
- fiche 03-02 Périmètre de protection
- fiche 03-03 J'organise mon événement et mon équipe
- fiche 03-04 Fiche réflexe alerte secours
- fiche 03-05 Plan de circulation
- fiche 03-06 Dispositifs de ralentissement des véhicules
- fiche 03-07 Dispositifs anti véhicules béliers
- fiche 03-08 Dispositifs de fermeture de rue
- fiche 03-09 Gestion des flux piétons
- fiche 03-10 Inspection visuelle, fouille et palpation
- fiche 03-11 Comment détecter un comportement suspect
- fiche 03-12 Vidéoprotection
- fiche 03-13 Poste central de sûreté (PCS)
- fiche 03-14 Après l'événement

Les risques d'attentat selon le SGDSN

Le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) propose des guides qui s'adressent aux professionnels dont les Établissements Recevant du Public pourraient être les cibles d'attentats terroristes. Ces guides pratiques de recommandations et préconisations concernent les exploitants ou organisateurs de spectacles.

[→ Guide à destination des organisateurs de rassemblements et festivals culturels](#)

[→ Guide à destination des dirigeants de salles de spectacle, de cinémas ou de cirques](#)

[→ Guide à destination des dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux](#)

[→ Guide à destination des maires et des présidents d'intercommunalité](#)

[→ Guide pratique à destination des organisateurs, des directeurs, des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif](#)

Les fiches de recommandations et de bonnes pratiques du SGDSN

Le SGDSN propose également des fiches synthétiques de recommandations et de bonnes pratiques à destination du grand public et des professionnels. Ces fiches pratiques concises balayent des sujets très divers comme l'organisation des Journées du Patrimoine, la protection contre les véhicules béliers, la prévention des cyberattaques, etc.

[→ Recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public](#)

[→ Journées européennes du Patrimoine. Comment sécuriser son établissement face à la menace terroriste ?](#)

[→ Drones : règles d'utilisation et mesures de prévention face à un usage malveillant](#)

[→ Se protéger contre les attaques au véhicule-bélier](#)

[→ Organiser un confinement face à une menace terroriste](#)

[→ Sécurité du numérique : l'hameçonnage \(ou phishing\)](#)

[→ Sécurité du numérique : sensibilisation des dirigeants](#)

[→ Sécurité du numérique : rançongiciel](#)

Les affiches de sensibilisation

À la suite des attentats en 2015, le Gouvernement a diffusé une campagne de sensibilisation pour mieux préparer et protéger les citoyens face à la menace terroriste.

Ces affiches s'adressent à un public très large.

[→ Réagir en cas d'attaque terroriste](#)

[→ Que faire en cas d'exposition à un gaz toxique ?](#)

Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI)

Le Code de la Sécurité Intérieure pour veiller à l'ordre public, encadre les "manifestations" sur la voie publique, les "Rassemblements festifs à caractère musical", les "Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif", les "Grands événements".

C'est ce même code qui prévoit la refacturation des forces de sécurité intérieure aux organisateurs des festivals et autres manifestations d'envergure nécessitant l'intervention des forces de police ou de gendarmerie.

Les types de manifestations sur la voie publique et leur déclaration selon le code de la sécurité intérieure

La déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE L211-1

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE L211-2

La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police.

Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Interdiction d'une manifestation sur la voie publique

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-4

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'État dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-3

Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée,

dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les rassemblements festifs à caractère musical (“rave-party” ou “free-party”)

La déclaration préalable d’un rassemblement festif à caractère musical

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-5

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d’État

tenant à leur importance, à leur mode d’organisation ainsi qu’aux risques susceptibles d’être encourus par les participants, font l’objet d’une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l’État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d’autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l’hygiène et la tranquillité publiques. L’autorisation d’occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d’un droit réel d’usage, est jointe à la déclaration.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-2

Les rassemblements mentionnés à l’article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu’ils répondent à l’ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- 2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;
- 3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- 4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l’absence d’aménagement ou de la configuration des lieux.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-3

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-8, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 est faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler.

Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Les mesures pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-4

La déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux.

Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs, notamment les risques d'accidents de la circulation. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-6

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-7

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Défaut de déclaration et saisie du matériel

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-15

Si un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Défaut de déclaration et contraventions

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-27

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-28

Les personnes physiques coupables de la contravention prévue à l'article R. 211-27 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 3° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Remboursement des frais de maintien de l'ordre

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, L211-11

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

La déclaration obligatoire au-delà de 1 500 personnes

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-22

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes,

soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à Paris, ou sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-23

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-22 indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

Les mesures de sécurité

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-23

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants.

La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Le service d'ordre

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-23

Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article R. 613-10, ils doivent :

1° Doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ,

2° Doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents ,

3° Indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-24

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné au troisième alinéa de l'article R. 211-22 du présent code. Elle les communique au préfet du département.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-25

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- 1° Procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- 2° Constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- 3° Être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- 4° Porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- 5° Alerter les services de police ou de secours ;
- 6° Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Défaut de déclaration ou de mise en place du service d'ordre

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, R211-31

Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la cinquième classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article R. 211-22 qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article R. 211-23.

Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration mentionnée à l'article R. 211-23 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article R. 211-24, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de doter celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre.

LES RISQUES POUR
LE PUBLIC ET POUR LES
SALARIÉS

10

La sécurité, c'est avant tout prévenir les dangers. Qu'ils s'agissent des spectateurs ou des travailleurs, la santé physique et mentale est un bien précieux qu'il faut préserver. Il est de la responsabilité d'un organisateur d'une manifestation culturelle, d'un exploitant d'une salle de spectacle ou d'un employeur d'éviter ou d'éliminer les risques pour le public et les salariés.

Le risque, c'est la probabilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé en cas d'exposition à un danger.

Dans la démarche de prévention, il est donc essentiel d'avoir une vue globale des situations dangereuses, d'inventorier, d'évaluer et d'éliminer les risques pour le public aussi bien que pour les bénévoles, salariés, artistes et techniciens.

La réglementation impose la mise en place de moyens de prévention pour le public (prévention des incendies et de la panique dans les ERP) et de l'obligation de moyens renforcée pour les salariés.

Au-delà des obligations de la mise en place de moyens matériels, il est impératif de se préparer à toutes les situations et d'être en capacité :

- d'arrêter la manifestation et d'interrompre un spectacle,
- de faire évacuer le public,
- d'apporter l'assistance et les premiers secours,
- de faire intervenir les services de secours et d'évacuer les éventuelles victimes.

Pour se donner les moyens de la sécurité, l'intervention de personnes compétentes est primordiale. Ainsi, les activités «à risques» comme les travaux nécessitant des connaissances particulières, devront être réservés à des spécialistes, à des professionnels.

LES RISQUES POUR LE PUBLIC

Inventaire des risques auxquels peut être confronté le public (ou les bénévoles) en extérieur et en intérieur, incluant les risques liés aux comportements en milieu festif.

Liste non-exhaustive :

- risque d'incendie ;
- risques d'attentats (fusillade, voiture bélier, etc.) ;
- risque de mouvement de foule ;
- risque de panique ;
- risques météorologiques (chaleur, orages, tempête, chutes d'arbres, etc.) ;
- risques environnementaux (glissement de terrain, inondation, etc.) ;
- risques d'électrocution et d'électrification ;
- risques liés à la pyrotechnique (retombées pyrotechniques) ;
- risque d'effondrement des structures sur lesquelles le public est installé (tribune, passerelle d'accès, etc.) ;
- risque d'effondrement des structures sous lesquelles le public est installé (chapiteaux, installations pour la lumière, le son, écran, etc.) ;
- risque auditif ;
- risque optique (utilisation de laser, de stroboscope, de projecteurs puissants, etc.) ;
- risque de suffocation (machine à fumée ou CO2) ;
- risque de chute de plain-pied ;
- risque de chute de hauteur (mobilier urbain, arbres, ou tribunes, etc.) ;
- risque de malaise lié à un problème médical personnel (malaise vagal, épilepsie, arrêt cardiaque, etc.) ;
- risque d'intoxication alimentaire ;
- risque d'agression physique ou sexuelle ;
- risques liés aux usages de substances psychoactives (tabac, alcool, cannabis, ecstasy, etc.) ;
- risques liés aux relations sexuelles (VIH, MST, hépatites, etc.) ;
- risque routier (pour se rendre ou partir du lieu de la manifestation) ;
- risques liés à la circulation automobile (pour un public à pied) ;
- risque d'épidémie ou de pandémie.

LES RISQUES POUR LES SALARIÉS

Inventaire des risques auxquels peuvent être confrontés les salariés (ou les bénévoles) en extérieur et en intérieur, incluant les risques liés aux comportements du public en milieu festif.

Tous ces risques doivent être intégrés dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et donner lieu à des actions de prévention adaptées.

La prévention des risques liés à la co-activité ou à l'interférence entre plusieurs entreprises intervenant sur le même site de spectacle doit être intégrée dans la démarche du plan de prévention des risques et du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Liste non-exhaustive :

- risque d'incendie (travaux de soudure ou à points chauds, effets spéciaux et pyrotechniques, etc.) ;
- risques de brûlures (travaux de soudure ou à points chauds, effets spéciaux et pyrotechniques, utilisation de glace carbonique, etc.) ;
- risques d'attentats (fusillade, voiture bélier, etc.) ;
- risque de mouvement de foule ;
- risque de panique ;
- risques météorologiques (chaleur, froid, orages, tempête, chutes d'arbres, etc.) ;
- risques environnementaux (glissement de terrain, inondation, etc.) ;
- risques d'électrocution et d'électrisation (mise en œuvre de branchements électriques provisoires, utilisation de matériel électrique, etc.) ;
- risques pyrotechniques (manipulation, transport, retombées pyrotechniques) ;
- risque d'effondrement des structures sur lesquelles il travaille (tribune, passerelle d'accès, etc.) ;
- risque d'effondrement des structures sous lesquelles il travaille (chapiteaux, installations pour la lumière, le son, écran, etc.) ;
- risque auditif (travail en milieu bruyant, exposition à des niveaux sonores importants, etc.) ;
- risque optique (utilisation de laser, de stroboscope, de projecteurs puissants, etc.) ;
- risque d'étouffement ou de suffocation (machine à fumée, brouillard ou CO2) ;
- risque de chute de plain-pied ;
- risque de chute de hauteur (utilisation d'échelles, de tours, d'échafaudages, de nacelles, travaux sur cordes, etc.) ;
- risque de malaise lié à un problème médical personnel (malaise vagal, épilepsie, arrêt cardiaque, etc.) ;
- risque d'intoxication alimentaire ;
- risques liés aux usages de substances psychoactives (tabac, alcool, cannabis, ecstasy, etc.) ;
- risque routier (pour se rendre ou partir du lieu de travail, chargement et déchargement des véhicules, etc.) ;

- risques liés à la circulation automobile (pour les déplacements à pied, séparation des flux, etc.);
- risques liés à la manutention de charges lourdes ;
- risques liés au levage de matériel (chutes d'objets, etc.);
- risques liés à l'utilisation d'engins (renversement d'engins, chariots élévateurs et nacelles);
- risques chimiques (utilisation de produits toxiques, cancérigènes, mutagènes, etc.);
- risque d'épidémie ou de pandémie ;
- risques liés aux interférences, à la co-activité et aux travaux superposés ;
- risques liés aux postures des artistes, aux acrobaties (pour les artistes circassiens, danseurs, comédiens, etc.);
- risques psychosociaux : violences ou agressions en provenance du public ou entre les travailleurs ;
- risques psychosociaux liés au management : harcèlement, comportements tyranniques ;
- risques biologiques liés au travail à proximité ou dans des lieux accueillant des animaux, par inhalation, ingestion, contact avec des agents biologiques (bactéries, champignons, virus, parasites) ;
- autres risques liés au travail à proximité ou dans des lieux accueillant des animaux, risques allergiques (pneumopathies, eczémas, urticaires, etc.), infectieux (zoonoses), ou traumatiques (morsures, griffures, etc.) avec surinfection.

LES FACTEURS AGGRAVANTS

Des facteurs aggravants peuvent augmenter les risques, leur probabilité de survenance et leur gravité.

Les facteurs aggravants pour le public

- Les lieux de spectacle sont souvent dans le noir ;
- le confinement et rassemblement de masse dans des lieux exigus ;
- la consommation d'alcools, drogues et médicaments ;
- les lieux d'accueil du public pas toujours prévus et adaptés à cet effet.

Les facteurs aggravants pour les salariés

- Les lieux de spectacle sont dans le noir ;
- le confinement et rassemblement de masse dans des lieux exigus ;
- la consommation d'alcools, drogues et médicaments ;
- les lieux de travail souvent temporaires et/ou non prévus et adaptés à cet effet ;
- le caractère souvent éphémère et inédit de l'entreprise du spectacle ;
- les multiples intervenants aux métiers très variés ;
- les rythmes et horaires de travail atypiques, contraintes temporelles des tournées, travail dans l'urgence et la précipitation, travail de nuit ;
- les activités artistiques peu sensibilisées à l'organisation et à la sécurité ;
- la dispersion dans l'espace des lieux de spectacle, fréquence et durée des déplacements sur les routes ;
- la présence de personnels peu ou non qualifiés, bénévoles, stagiaires ;
- le stress et les pressions diverses liés aux contraintes artistiques, financières, politiques ;
- le surinvestissement émotionnel.

LES ASSURANCES

11

L'assurance est un contrat entre deux parties, l'assuré et l'assureur, pour la couverture d'un sinistre. En cas de survenue d'un sinistre pour lequel l'assuré aura été couvert, ce dernier bénéficiera d'une indemnisation.

S'assurer est de la responsabilité de l'organisateur. C'est pourquoi, il devra évaluer en amont de toute manifestation culturelle les différents risques auxquels il peut être confronté et contracter les assurances nécessaires et adaptées.

L'oubli, la méconnaissance ou le non-respect de la réglementation peuvent avoir pour conséquence la non-prise en charge d'un sinistre.

Dans le processus de préparation d'une manifestation, l'assureur est un prestataire important. Un dialogue doit pouvoir être engagé le plus tôt possible avec l'assureur qui a un rôle de conseil et d'accompagnement.

LES PRINCIPAUX TYPES D'ASSURANCES POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Un exploitant ou un organisateur doit vérifier que ses assurances le couvrent tout au long de l'exercice de ses activités, mais aussi ponctuellement, lors de l'organisation d'événements. Les assurances couvrent aussi bien les personnes (salariés, adhérents, bénévoles, etc.), que la salle louée ou mise à disposition et les biens confiés ou loués, et ce, dès le début des périodes de montage, jusqu'à la fin des périodes de démontage.

L'assurance responsabilité civile organisateur

Cette assurance est obligatoire.

L'assurance "Responsabilité civile organisateur" couvre l'assuré face aux conséquences pécuniaires de dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés à des tiers, lorsque sa responsabilité est engagée à l'occasion de tout événement accidentel.

L'assurance des locaux loués

Cette assurance est obligatoire.

Un exploitant ou un organisateur locataire doit souscrire une garantie des risques locatifs pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

L'assuré peut choisir une garantie plus étendue pour couvrir notamment les dommages causés aux voisins ou à des tiers et les dommages causés à ses biens.

L'assurance des véhicules

Cette assurance est obligatoire.

Un exploitant ou un organisateur propriétaire de véhicules doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident causé par son véhicule. L'assurance "au tiers" est obligatoire, l'assurance "tous risques" est optionnelle.

Des extensions de garantie ou d'autres assurances peuvent être souscrites de façon temporaire lors de l'organisation des manifestations.

La garantie individuelle accident

Elle permet aux dirigeants, membres et bénévoles d'une l'association victimes d'un accident corporel de recevoir une indemnisation. La garantie individuelle accident joue indépendamment de toute responsabilité et couvre, dans la limite du contrat d'assurance, les dommages corporels subis par l'assuré à la suite d'un accident.

L'assurance tous risques matériels

Cette assurance peut couvrir les dommages sur le matériel de valeur (son, éclairage, etc.) appartenant à l'organisateur, loué à un prestataire ou appartenant aux salariés intermittents. Pour le matériel loué, cette assurance est parfois incluse dans le contrat de location. Cette assurance peut inclure une garantie contre les vols.

L'assurance annulation

L'assurance annulation couvre la manifestation contre les pertes financières dans le cas de l'impossibilité de présenter le spectacle (annulation, report), à la suite d'un événement accidentel ou fortuit (incendie, dégâts des eaux, bris, vol, etc.).

L'assurance annulation intempéries

L'assurance intempéries permet de faire face à une annulation de spectacle pour cause de mauvais temps. Elle permet de rembourser les prestataires et les spectateurs.

L'assurance assistance et rapatriement

Pour couvrir les artistes étrangers, il peut être judicieux de couvrir les accidents et les risques de santé des voyageurs.

L'assistance juridique des organisateurs ou exploitants

En cas de procédure judiciaire, les frais de justice peuvent être pris en charge par l'assistance juridique. Cette assistance peut aussi intervenir dans le rôle de conseil en cas de litiges.

12

LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Tout projet sociétal, culturel, commercial ou industriel devrait être pensé initialement dans le respect de la planète et s'inscrire dans une démarche écoresponsable. Il en va de l'exemplarité des organisateurs de manifestation culturelle et événementielle, et des structures et institutions qui les portent et les accompagnent.

Intrinsèque à chaque activité, cette préoccupation se veut irriguer chaque étape de construction d'un projet. Nous partons d'un postulat : les festivals, concerts, créations ou représentations laissent une trace, laquelle est artistique.

La sécurité, c'est aussi préserver un cadre de vie, la planète, ses ressources et ses habitants. L'organisateur d'une manifestation culturelle est un acteur volontaire, qui participe activement à la transition écologique.

Pour ce faire, il existe des réseaux, des aides, des guides, des centres de ressources, des chartes, des labels et surtout, des solutions. Les initiatives en la matière sont multiples et touchent à la consommation d'énergie, aux circuits courts, à la gestion des déchets, à la restauration pour les artistes et le public, jusqu'aux déplacements du public et à la communication. À chaque étape de conception d'un événement peut être associé un geste écoresponsable.

Pour vous guider dans ces démarches, il existe des associations, initiatives et réseaux, tous fédérés à l'échelle nationale par le collectif R2D2.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PROJETS ÉCORESPONSABLES

Les accompagnements possibles

R2D2 : collectif des dispositifs régionaux d'accompagnement des manifestations au développement durable

Depuis 2012, R2D2 fédère neuf plateformes régionales qui conseillent et accompagnent les acteurs culturels / événementiels dans la mise en œuvre de pratiques de développement durable. Ces plateformes coopèrent et échangent régulièrement sur leurs activités. Au-delà de leurs spécificités (fonctionnements, cibles, publics, modèles économiques...), les neuf membres partagent des valeurs et des actions communes qui les unissent au sein du réseau R2D2. Représentatif à l'échelle nationale du conseil en éco-événements, le réseau R2D2 est ainsi un interlocuteur privilégié sur cette thématique pour les pouvoirs publics. Par ailleurs, plusieurs projets collectifs sont portés au sein de ce réseau, comme le projet d'un guide français sur la maîtrise des consommations d'énergie et le déploiement de la campagne Drastic on Plastic en région (accompagnement des festivals français visant à supprimer le plastique à usage unique).

Les 9 structures implantées en région

Grand Est :

- EMA Alsace : → ecomanifestations-alsace.fr

Champ d'action : toute manifestation

- EMeRGE Grand Est, en construction : → ecomanifestations-alsace.fr/projet-emerge

Champ d'action : toute manifestation

Bretagne :

- Le Collectif des Festivals : → lecollectifdesfestivals.org

Champ d'action : les festivals

Pays de la Loire :

- Le Pôle : → lepole.asso.fr

Champ d'action : les musiques actuelles

- Le RÈVE, le réseau des éco-événements : → reseau-eco-evenement.net

Champ d'action : toute manifestation

Nouvelle-Aquitaine :

- Le RIM, Réseau des Indépendants de la Musique : → le-rim.org

Champ d'action : les musiques actuelles

Occitanie :

- Elemen'terre : → elemen-terre.org

Champ d'action : toute manifestation

Région Sud :

- COFEES : → cofees.udcm.net

Champ d'action : les festivals adhérents au collectif

Auvergne-Rhône-Alpes :

- Le Grand Bureau : → grandbureau.fr

Champ d'action : les musiques actuelles

L'annuaire "culture et développement durable"

Le magazine La Scène propose la première édition de l'annuaire "Culture et Développement durable", un outil de travail au service de toutes les organisations culturelles : lieux de diffusion, festivals, structures de création et de production, musées et lieux patrimoniaux, etc. Cet ouvrage recense de multiples acteurs, répartis en 10 rubriques, qui peuvent être utiles au développement et à la conduite de projets culturels. Il a été édité à l'initiative de « L'Espace Développement Durable » des BIS Nantes 2020 qui encourage depuis 10 ans la transition écologique et sociale dans la filière du spectacle vivant.

Les 10 rubriques :

- Accessibilité.
- Accompagnement / conseil / formation.
- Communication / merchandising.
- Déchets / recyclage / réemploi..
- Énergie / équipement technique.
- Gobelets / vaisselle.
- Prévention des risques.
- Sanitaires / assainissement.
- Scénographie / matériauthèque / aménagement.
- Transport.

Cet annuaire est téléchargeable à l'adresse suivante : → annuairedd.lascene.fr

LEXIQUE

13

- A** Ad'AP Agendas d'Accessibilité Programmée.

AES Alimentation Électrique de Sécurité.

Avant-scène Partie de la scène située en avant du nu intérieur de la baie de scène.

- B** BAES Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité.

BAES SATI Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité avec le Système d'AutoTest Intégré

Baie de scène Ouverture mettant en communication le bloc-scène et le bloc-salle.

- C** Câble catégorie C2 Câble électrique non propagateur de la flamme.

CACES Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité.

CCH Code de la Construction et de l'Habitat.

CDT Code du travail.

CIMED Certificat en Inspection de Matériels et Ensembles Démontables.

Circulation Passage prévu pour permettre aux personnes de circuler ou d'évacuer.

CNAMTS Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

CSE Comité social et économique.

CTS Chapiteau, Tente, Structure.

- D** DAE Défibrillateur Automatisé Externe.

DaN (décaNewton) Unité de force. 1 daN correspond environ à 1 kg.

DDCS Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

DDPC Direction Départementale de la Protection Civile.

DD SIS Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

DDT Direction Départementale des Territoires.

Dessous de scène Niveaux non isolés situés sous le plancher de scène des espaces scéniques isolables et permettant l'installation des décors des spectacles en cours et la mise en place de machineries.

DGAC Direction Générale de l'Aviation Civile.

DIRECCTE Départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DMA Délégation Ministérielle à l'Accessibilité.

DUER Document Unique d'Évaluation des risques.

- E** EA Équipement Alarme.

EAS Espace d'Attente Sécurisé.

ÉPC Équipement de Protection Collective.

ÉPI Équipement de Protection Individuelle.

ERP Établissement Recevant du Public (CCH R123-2). Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Espace scénique Espace comportant les scènes, les estrades, les plateaux (fixes ou mobiles), les pistes, les aires de service ou tout autre dispositif permettant des représentations théâtrales, des concerts, des attractions et, en général, tout spectacle.

F **FDS** Fiches de Données de Sécurité.

fosse d'orchestre Cavité pratiquée devant la scène et pouvant recevoir des artistes.

fosse technique Volume technique d'un seul niveau situé sous la salle et/ou sous l'espace scénique permettant l'installation de machineries scéniques et/ou du décor du spectacle en cours.

G **Gril** Surface technique située en partie haute du bloc-scène et pouvant recevoir la machinerie scénique.

H **Hauteur cachée** Hauteur comprise entre le dessous du linteau du cadre de scène et le dessous du gril. Un dispositif à claire-voie permettant de limiter la hauteur cachée peut être mis en place. Il doit être en matériau incombustible ou classé A1 et constituer un quadrillage à mailles d'une grandeur maximale de 1 m.

Hauteur de la baie de scène Hauteur comprise entre le dessous du linteau du cadre de scène et le plancher de scène.

I **IGH** Immeuble de Grande Hauteur.

IOP Installation Ouverture au Public.

L **LSC** Luminaire sur Source Centrale.

Lumen Unité du flux lumineux.

M **MED** Matériels et Ensembles Démontables.

N	Nf Norme Française.

O	OP Ossatures destinées à supporter des Personnes.
	OPJ Officier de Police Judiciaire.
	OS Ossatures d'équipements scéniques.

P	Parois et plans mobiles Ils sont principalement destinés à modifier les conditions d'utilisation d'une salle (acoustique par exemple), en dehors ou pendant la présence du public.
	PCO Postes de Commandement Opérationnels.
	PICB Protecteurs Individuels Contre le Bruit.
	PIRL Plateforme Individuelles Roulantes légère.
	Planchers techniques Ils peuvent être constitués par des grils, des nacelles fixes ou mobiles, des praticables, des plates-formes, des passerelles, des estrades modulables (par construction ou mécaniquement) et tous dispositifs similaires.
	PMR Personnes à Mobilité Réduite
	Praticable Décor où l'on peut se mouvoir (plate-forme surélevée permettant de construire des scènes, des gradins...).
	Proscénium Partie de la scène située en avant du nu intérieur de la baie de scène.
	PTAC Poids Total Admissible en Charge.
	PV Procès Verbal.

R	Réditec Association des Responsables Techniques du Spectacle Vivant.
	Résistance au feu Cf (Coupe Feu) - Pf (Pare Flammes) - Sf (Stabilité au Feu).
	RIA DN Robinet d'Incendie Armé au Diamètre Normalisé.
	RUS Responsable unique de la sécurité.
	RVRAT Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux.

S	SDI Système de Détection Incendie.
	SGDSN Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale.
	SMSI Système Mise en Sécurité Incendie.
	SSI Système de Sécurité Incendie.
	SSIAP1 Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes - Niveau 1 - Agent de sécurité incendie.
	SSIAP2 Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes - Niveau 2 - Chef d'équipe de sécurité incendie.

SSIAP3 Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes - Niveau 3 -
Chef de service de sécurité incendie.

SUNPASE Syndicat National des Prestataires de l'Audiovisuel Scénique
et Évènementiel.

T

TBT Très Basse Tension - 50 V en Courant Alternatif - 120 V en Courant Continu.

Type CTS Établissement Recevant du Public de type Chapiteaux, Tentes
et Structures.

Type L Établissement Recevant du Public de type salle de spectacle.

Type PA Établissement Recevant du Public de type Plein Air.

U

UFR Usager en fauteuil Roulant.

UP Unité de Passage.

URSSAF Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale
et d'Allocations familiales.

V

VIGIPIRATE Plan national de lutte contre le terrorisme.

Vomitoire Voie d'accès aménagée dans l'angle de pente d'une tribune, qui relie
directement les places des spectateurs aux voies d'entrée, de sortie
ou d'évacuation d'urgence.

Au-delà de ses accompagnements transversaux, l'Agence produit de multiples outils didactiques et pratiques, pour répondre aux besoins spécifiques de ses publics. Ces ressources, vidéos, tutoriels, fiches pédagogiques ou encore guides, sont regroupés sous l'appellation « Les Essentiels », et concernent les techniques de la scène, le spectacle vivant et les politiques culturelles. Elles ont pour but de faciliter le montage et la mise en œuvre de projets culturels et sont accessibles à tous.



1 route de Marckolsheim
67600 Sélestat

Saint-Martin-sur-le-Pré
(Châlons-en-Champagne)
Nancy
Reims
Sélestat

T. 03 88 58 87 58
culturegrandest.fr

Conditions d'utilisation

Toute reproduction, intégrale ou partielle, des textes publiés dans le document n'est pas soumise à une autorisation préalable mais doit toutefois obligatoirement comporter la mention suivante :

éditeur: « Agence culturelle Grand Est ».

Sous réserve des 3 conditions suivantes :

- gratuité de la diffusion
- respect de l'intégrité des documents reproduits
- citation explicite de l'Agence culturelle Grand Est comme éditeur et mention que les droits de reproduction sont réservés et strictement limités.

Les photographies et images ne peuvent être reproduites sans autorisation préalable et dès lors qu'un droit de copie serait accordé, la mention du copyright à indiquer sera transmise au demandeur par le Pôle Communication et ressources.

Agence culturelle Grand Est

Directeur de publication:
Julien Lesot

Responsable éditoriale:
Sabine Frantz d'Ours

Coordination éditoriale:
Alice Bertin et Lucas Chlémaire

Avant propos et expertise technique:
Marc Jacquemond, directeur technique

Rédaction, relectures et corrections:
Alice Bertin
Lucas Chlémaire
Alain Christmann
Marc Jacquemond

Rédaction:
Chicmédi@s
Bernard Schlaefli

Conception graphique:
Atelier Poste 4
Romain Stroh

Impression:
Ott Imprimeurs (Wasselone)
achevé d'imprimer en novembre 2022
sur papiers certifiés FSC®,
sans acide et sans chlore

crédits photographiques:
Agence culturelle Grand Est
J. Benini, V. Muller

Novembre 2022
ISBN : 978-2-907441-54-4



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce document
a été formaté
automatiquement
à partir du contenu
du site internet.
Cela peut entraîner
des imperfections
de mise en page.

Édité par l'Agence culturelle Grand Est, L'Essentiel de la sécurité regroupe le contexte réglementaire (normes, lois et codes) régissant les établissements et l'organisation d'événements culturels, ainsi que les bonnes pratiques en matière de sécurité, d'accessibilité et de formation. En fonction de la typologie des établissements et des manifestations, il décline les textes de référence et les points de vigilance auxquels les organisateurs et les exploitants doivent être sensibilisés. Obligations, autorisations, habilitations, préventions, vérifications, mises à jour, structures, salariés, prestataires, publics..... tout le champ de la sécurité est exploré pour anticiper et prévenir les risques.

